

**ACTES  
ADMINISTRATIFS**

**Juillet à Septembre 2023**

# SOMMAIRE

Juillet à septembre 2023

## DÉCISIONS RÉGLEMENTAIRES

### **AUTORISATIONS**

#### **Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie :**

- Pour Team Milo France le dimanche 23 juillet 2023
- Pour l'ASPC Les Copains d'Abord le samedi 26 et dimanche 27 août 2023
- Pour Les Foulées Voreppines le samedi 2 septembre 2023
- Pour l'Union Cycliste Voironnaise le dimanche 10 septembre 2023
- Pour le Club AMI le dimanche 17 septembre
- Pour Voreppe Mon Village le samedi 30 septembre 2023
- Pour le Sou des Écoles Debelle le dimanche 24 septembre 2023
- Pour le Voreppe Basket Club le samedi 16 septembre 2023
- Pour l'ASPC Les Copains D'abord le dimanche 24 septembre 2023
- Pour le Sou des Écoles Stendhal le dimanche 1<sup>er</sup> octobre 2023
- Pour les Foulées Voreppines le samedi 7 octobre 2023
- Pour Voreppe Twirling le samedi 14 octobre 2023
- Pour Aide et action en Isère les samedi 7 et dimanche 8 octobre 2023
- Pour le Sou des Écoles Jean Achard le dimanche 15 octobre 2023
- Pour le Comité Départemental 38 de la Fédération Française des Pêches Sportives les samedi 14 et dimanche 15 octobre 2023
- Pour le Voreppe Rugby Club le dimanche 8 octobre 2023

#### **Autorisation d'une vente au déballage organisée par :**

- Le Sou des Écoles le dimanche 24 septembre 2023
- Les bourses Familiales de Voreppe le mercredi 27 septembre 2023
- Le Voreppe Basket Club le samedi 16 septembre 2023
- Le Sou des Écoles Stendhal le dimanche 1<sup>er</sup> octobre 2023
- Madame Maria TUIRAN ROUGEON le samedi 30 septembre 2023
- Aide et Action en Serre les samedi 7 et dimanche 8 octobre 2023
- Le Sou des Écoles Jean Achard le dimanche 15 octobre 2023

#### **Autorisation d'ouverture d'un stand de nourriture :**

- Pour le Comité de Jumelage le samedi 2 septembre 2023
- Pour l'Union Cycliste Voironnaise le dimanche 10 septembre 2023

### **CIRCULATION – STATIONNEMENT**

#### **Réglementation temporaire de la circulation**

- Voie d'insertion sur la route de Lyon au niveau du 503 rue Aristide Bergès
- Chemin de l'Île du Pont
- Chemin de Jongkind, Promenade de Roize, Place Debelle (trottoir)

- Chemin du Pré Boulat et impasse Edouard d'Aprvil
- Rue Emile Romanet
- Chemin du Pigeonnier
- Voie d'insertion sur la route de Lyon au niveau du 503 rue Aristide Bergès
- Rue de l'Alambic
- 56 Route de Veurey
- Rue des Martyrs
- Rue de l'Alambic
- Rue de l'hoirie et Rond Point Georges Brassens
- Rue de l'hoirie et Rond Point Georges Brassens
- Chemin de Pré Boulat
- Rue Victor Cassien
- Chemin du Gigot
- Route de Chalais
- Rue Emile Romanet
- Rue des Magnaneries
- Chemin Boreas
- Voie verte – Chemin des Seites
- Chemins de la Bascule, des Sites, de Beauplan, du Bouvaret, de Cailletières, des Rivalières, de Logis neuf, des Balmes, des Marguerites, des Communes, de la Not, des Balmes, de Plassarot, de St Vincent de Platre, de Cottelandière, de Boreas, de la Rubette, de Jongking, des Iles, de l'Île du Pont, de l'Achard, du Gigot, du Clet, de l'Île du Pont, du Pigeonnier, de Marguerites, de Chamoussière, des Espinas, de Malsouche, du Pit, de Jacquinières, de la Bacule, des Granges, du Cheminet, de Didonnières, de Matinières, rues Saint Ours, des Tilleuls, du Plassarot, Hector Berlioz, de Bourg Vieux, de l'Herbe, de grande roche, gachetière, château vieux, Stravinsky, de Rajasse, de l'Hoirie, Lacordaire, de Nardan, Xavier Jouvin, du Peuil, rue des Matur, Pont Fontanieu, routes de la Poste, de Racin, de Chalais, impasse de Plan et quai Docteur Jacquin
- Chemin de Fontanieu, chemin Jules Renard, chemin de Référon, chemin des Buisnières, chemin du Clet
- Chemin des Communes et rue Louis Néel
- Rue de l'Alambic
- Chemin du Pigeonnier
- Chemin des Communes, rue Louis Néel, chemin des digues et chemin de l'île du Pont
- Rue de Nardan
- Rue Victor Cassien
- Grande rue, rue de Pognient, place Debelle, place Debelle et parking Sirand
- Rue Aristide Berges
- Rue Aristide Berges
- Chemin de l'Île du Pont
- Rue du Béal et rue des Pervenches
- Chemin de l'Île Plançon
- Route de Palluel
- Chemin des digues et chemin de l'île du pont
- Place Debelle

#### **Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement**

- 195 avenue Chapays
- Parking du Rif Vacher côté RD et côté Bourg Vieux
- Rond point Georges Brassens

#### **Réglementation temporaire du stationnement**

- Rue des Tissages
- 442 avenue Honoré de Balzac

## **FONCIER**

### **Permission d'occupation du domaine public**

- Salle de l'Arrosoir
- Parvis de la salle de l'Arrosoir
- Rue Louis Armand
- Salle de l'Arrosoir

## **DÉLÉGATIONS**

- Délégation de signature – Cécile DASNOY

## **DIVERS**

- Mise en demeure de l'évaluation comportementale
- Organisation du temps scolaire École Achard – Rentrée scolaire 2023 – 2024
- Organisation du temps scolaire École Debelle – Rentrée scolaire 2023 – 2024
- Mise en demeure pour divagations répétées ou animal susceptible de représenter du danger
- Recensement de la population 2024 – nomination du coordonnateur communal et de son équipe
- Réglementation sur l'ensemble des sentiers de randonnées sur la partie voreppine du massif de la Chartreuse secteur de la Tençon
- Réglementation de la police aux parcs, jardins, squares, promenade, Ensemble Sportif Ernest Pigneguy et sites appartenant au domaine public de la ville de Voreppe

## **CONSTRUCTION**

### **ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

#### **Autorisation de travaux – Accord avec prescriptions**

- AT 038565 23 10003 – EUROFINIS LABAZUR RHONE ALPES représentée par Mme BURGONSE Emmanuelle

#### **Autorisation de travaux – Refus**

- AT 038565 23 10004 – SAS DISTRIBUTION CASINO FRANCE représentée par M. ESTIENNY Jean-Bernard

## **DÉCLARATION PRÉALABLE**

### **Non-opposition avec prescriptions**

- DP 038565 23 10071 – Mme Martine FRECHEIN
- DP 038565 23 10076 – M. Hervé TORNICELLI
- DP 038565 23 10081 – Mme Catherine PETIT-LIAUDON
- DP 038565 23 10064 – Mme Catherine PETIT-LIAUDON
- DP 038565 23 10068 – IME GACHETIERE représentée par Mme PERENON Géraldine
- DP 038565 23 10087 – M. Kévin ALVES DE CARVALHO
- DP 038565 23 10092 – M. Fabien DURAND
- DP 038565 23 10084 – M. René ASENSIO
- DP 038565 23 10100 – M. Jérôme BARAGGIA
- DP 038565 23 10091 – M. Ahmed ABBAS
- DP 038565 23 10059 – Mme Anne Marion
- DP 038565 23 10075 – Mme Béatrice MARCELLIN
- DP 038565 23 10104 – M. Daniel OLIVEIRA GONCALVES

### **Déclaration préalable – Opposition**

- DP 038565 23 10065 – Mme Catherine Marie PETIT-LIAUDON
- DP 038565 23 10074 – BRENNOS INVESTISSEMENT représentée par M.GRAZIANI Laurent
- DP 038565 23 10083 – M.Thomas BALUTEAU

#### **Déclaration préalable – Annulation**

- DP 038565 19 10117 M. Eric ECHATILLON
- DP 038565 21 10162 Mme Béatrice MARCELLIN

#### **PERMIS DE CONSTRUIRE**

##### **Permis de Construire – Accord avec prescriptions**

- PC 038565 23 10011 – M.Thierry MOUTET
- PC 038565 23 10009 – M.Yasine ABABSA

##### **Permis de construire modificatif – Accord avec prescriptions**

- PC 038565 19 10021 M01 – CHARTREUSE représentée par M.ZANNINI Christian
- PC 038565 1910014 M01 – Ahcene BOUTATA
- PC 038565 18 10008 M03 – Mme THOMAS Isabelle ?
- PC 038565 14 10002 M01 – M.Laurent VENZAL
- PC 038565 15 10015 M04 – M.Daniel OLIVEIRA GONCALVES Mme Cristine DA COSTA BARBOSA

##### **Permis de construire – Refus**

- PC 038565 23 10008 – M.Bruno PAVAN et Mme FEURER Céline

# **DÉCISIONS RÉGLEMENTAIRES**

# AUTORISATIONS

**Débites de boissons**



Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023\_0649**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie pour Team Milo France le dimanche 23 juillet 2023

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Gérard TRINQUIER, Président du Team Milo France, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un concours de pêche qui se déroulera le dimanche 23 juillet 2023 de 6 h à 20 h aux Étangs de La Volma et de l'Île Chartreux à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Team Milo France est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un concours de pêche qui se déroulera le dimanche 23 juillet 2023 de 6 h à 20 h aux Étangs de La Volma et de l'Île Chartreux à Voreppe.

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire de Team Milo France sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

**Article 3** : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

**1<sup>er</sup> groupe - Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

**2<sup>ème</sup> groupe** : abrogé

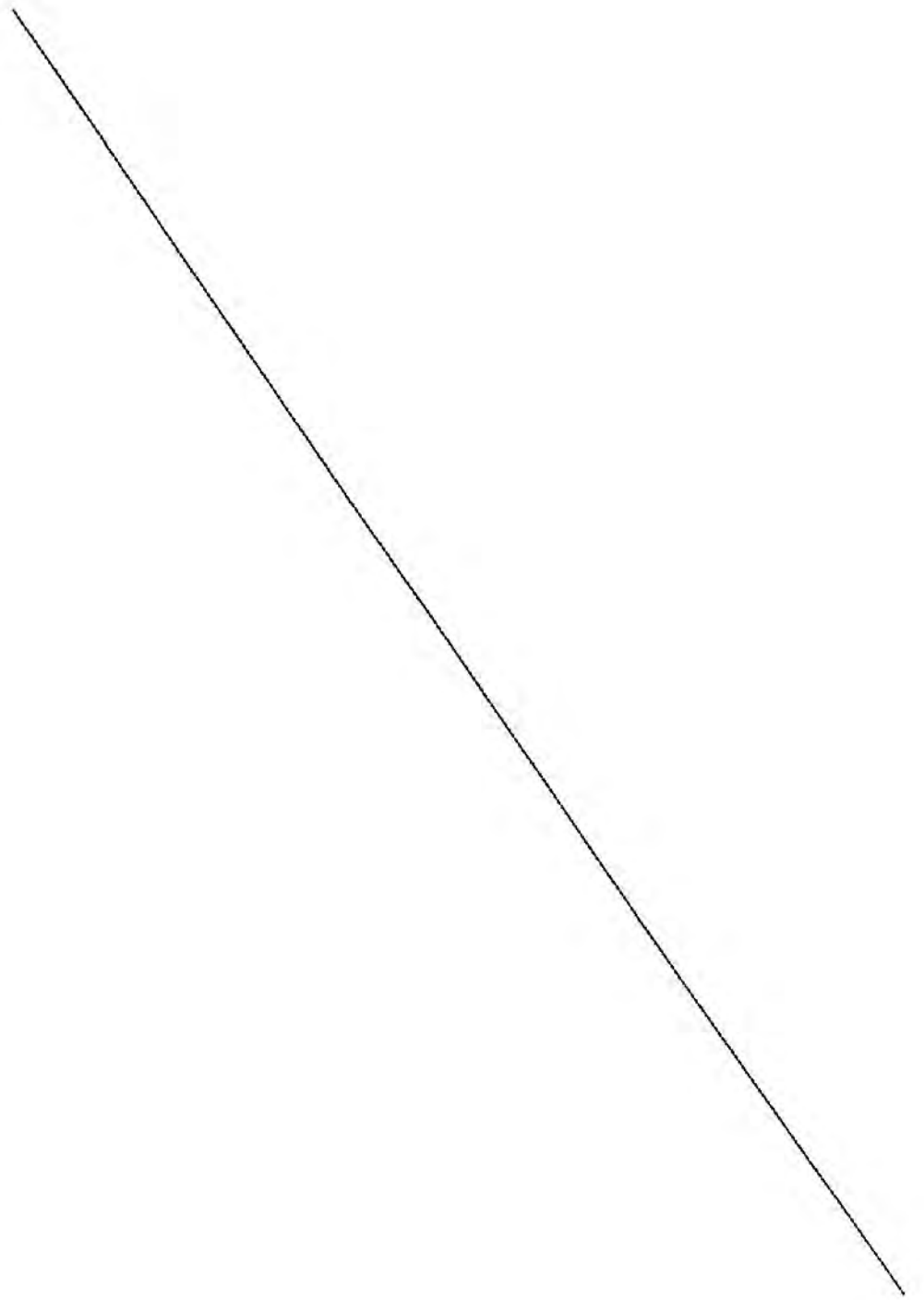
**3<sup>ème</sup> groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels** : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

**Article 4** : Monsieur Gérard TRINQUIER, Président du Team Milo France et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 4 juillet 2023

Luc RÉMOND,  
Maire





Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023\_0680**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie pour l'ASPC Les Copains d'Abord les samedi 26 et dimanche 27 août 2023

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Jean-Michel DRUESNES, Président de l'ASPC Les Copains d'Abord, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un "concours 24 heures" qui se déroulera du samedi 26 août 2023 à 6 h au dimanche 27 août 2023 à 20 h aux Étangs de La Volma et de l'Île Charteux à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'ASPC Les Copains d'Abord est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un "concours 24 heures" qui se déroulera du samedi 26 août 2023 à 6 h au dimanche 27 août 2023 à 20 h aux Étangs de La Volma et de l'Île Charteux à Voreppe.

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire de l'ASPC Les Copains d'Abord sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

**Article 3** : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

**1<sup>er</sup> groupe - Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

**2<sup>ème</sup> groupe** : abrogé

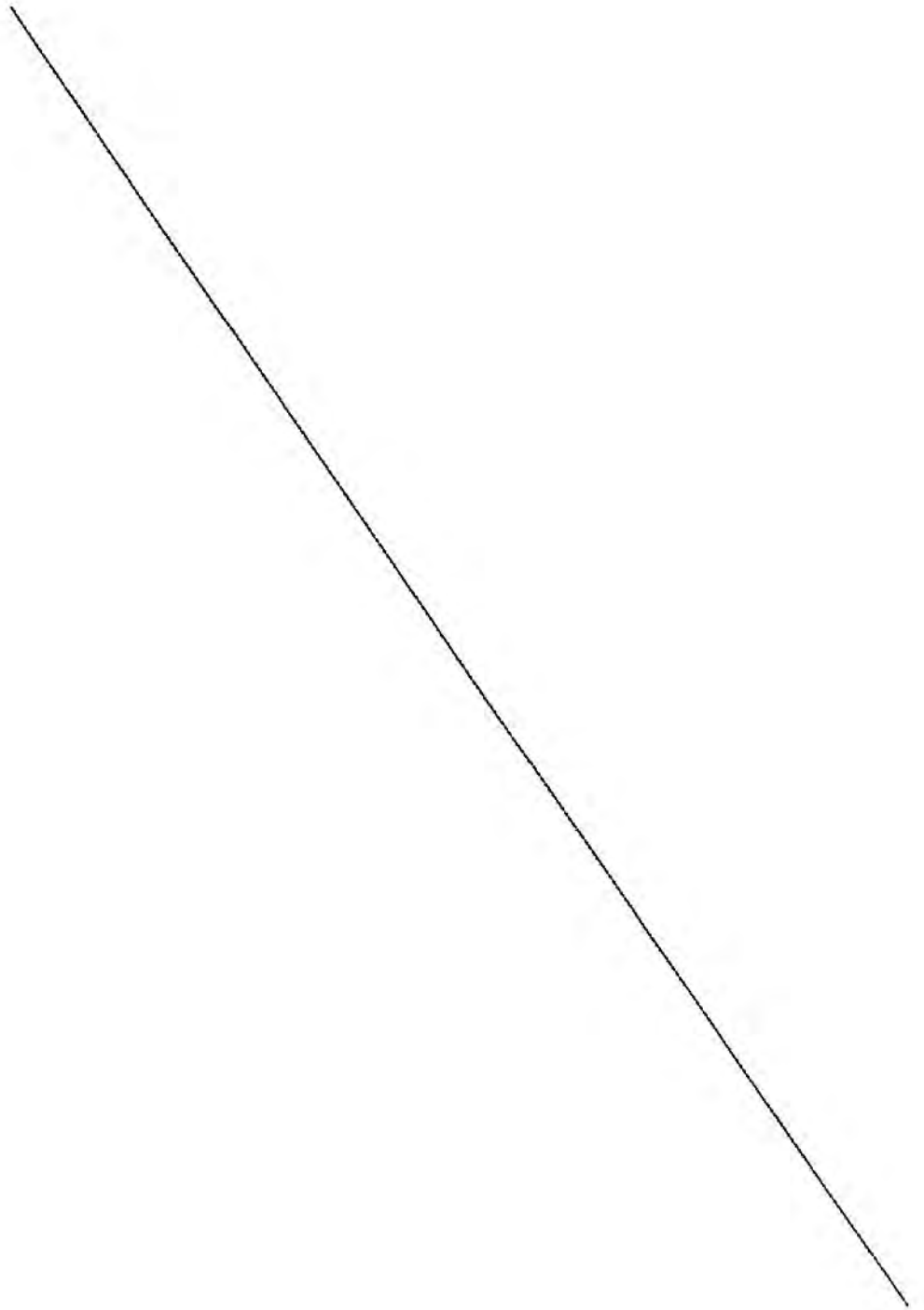
**3<sup>ème</sup> groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels** : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

**Article 4** : Monsieur Jean-Michel DRUESNES, Président de l'ASPC Les Copains d'Abord et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 17 juillet 2023

Luc RÉMOND,  
Maire





Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023\_0681**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie pour  
Les Foulées Voreppines le samedi 2 septembre 2023

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Madame Marie-Thérèse RIPOCHE, Présidente des Foulées Voreppines, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du Forum des Associations qui se déroulera le samedi 2 septembre 2023 de 8 h à 16 h à l'Arrosoir à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Les Foulées Voreppines sont autorisées à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du Forum des Associations qui se déroulera le samedi 2 septembre 2023 de 8 h à 16 h à l'Arrosoir à Voreppe.

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire des Foulées Voreppines sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

**Article 3** : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

**1<sup>er</sup> groupe - Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

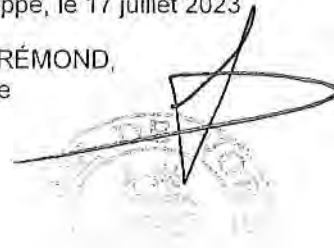
**2<sup>ème</sup> groupe** : abrogé

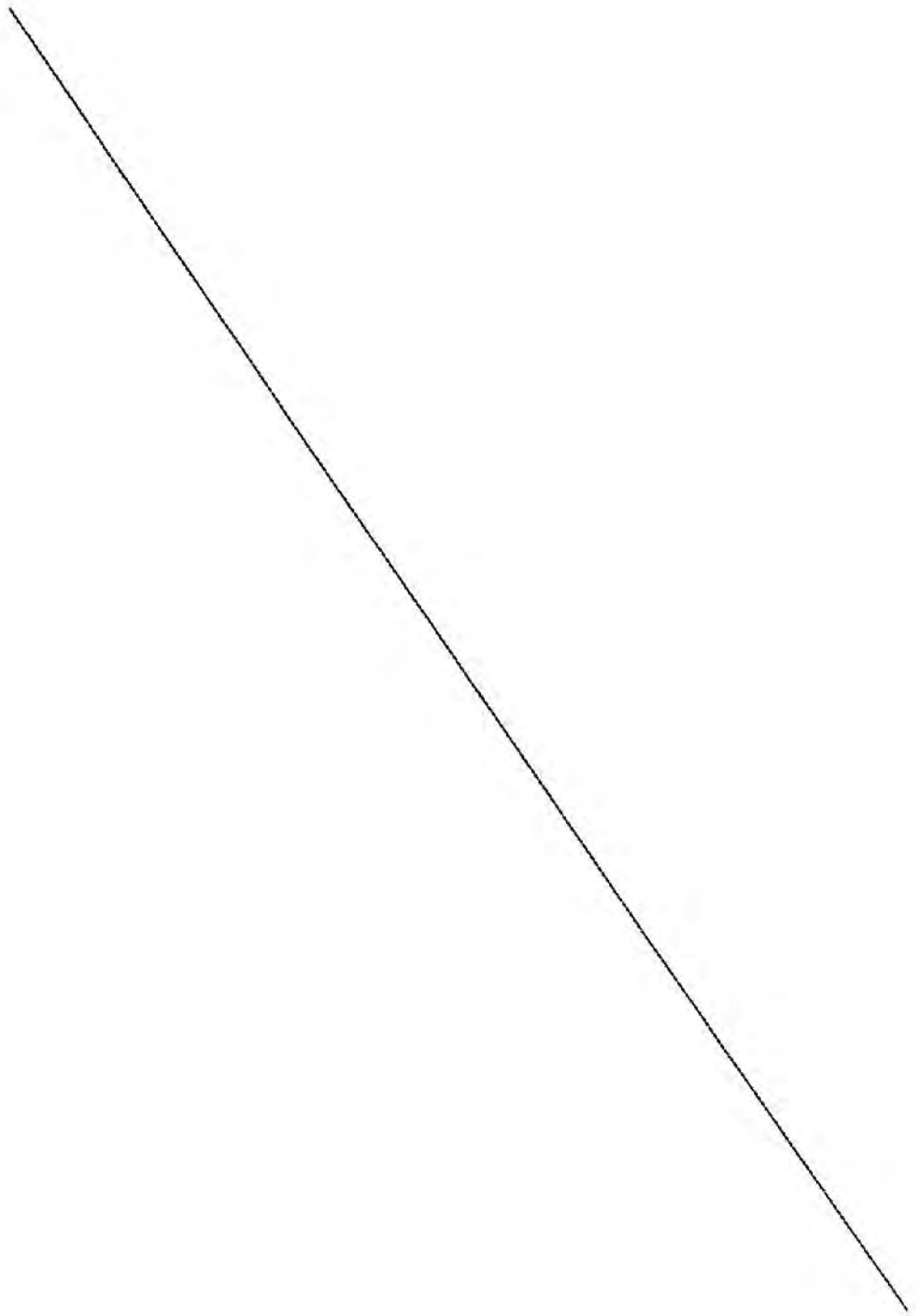
**3<sup>ème</sup> groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels** : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

**Article 4** : Madame Marie-Thérèse RIPOCHE, Présidente des Foulées Voreppines et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 17 juillet 2023

Luc RÉMOND,  
Maire





Commune de Voreppe

### **ARRÊTE MUNICIPAL N°2023\_0720**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie pour l'Union Cycliste Voironnaise le dimanche 10 septembre 2023

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Arnaud SEVOZ, Président de l'Union Cycliste Voironnaise, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du Tour du Pays Voironnais Cyclisme qui se déroulera le dimanche 10 septembre 2023 de 8 h à 18h30 rue Louis Neel à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

### **ARRÊTE**

**Article 1** : L'Union Cycliste Voironnaise est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du Tour du Pays Voironnais Cyclisme qui se déroulera le dimanche 10 septembre 2023 de 8 h à 18h30 rue Louis Neel à Voreppe.

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire de l'Union Cycliste Voironnaise sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

**Article 3** : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

**1<sup>er</sup> groupe - Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

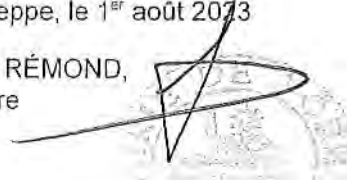
**2<sup>ème</sup> groupe** : abrogé

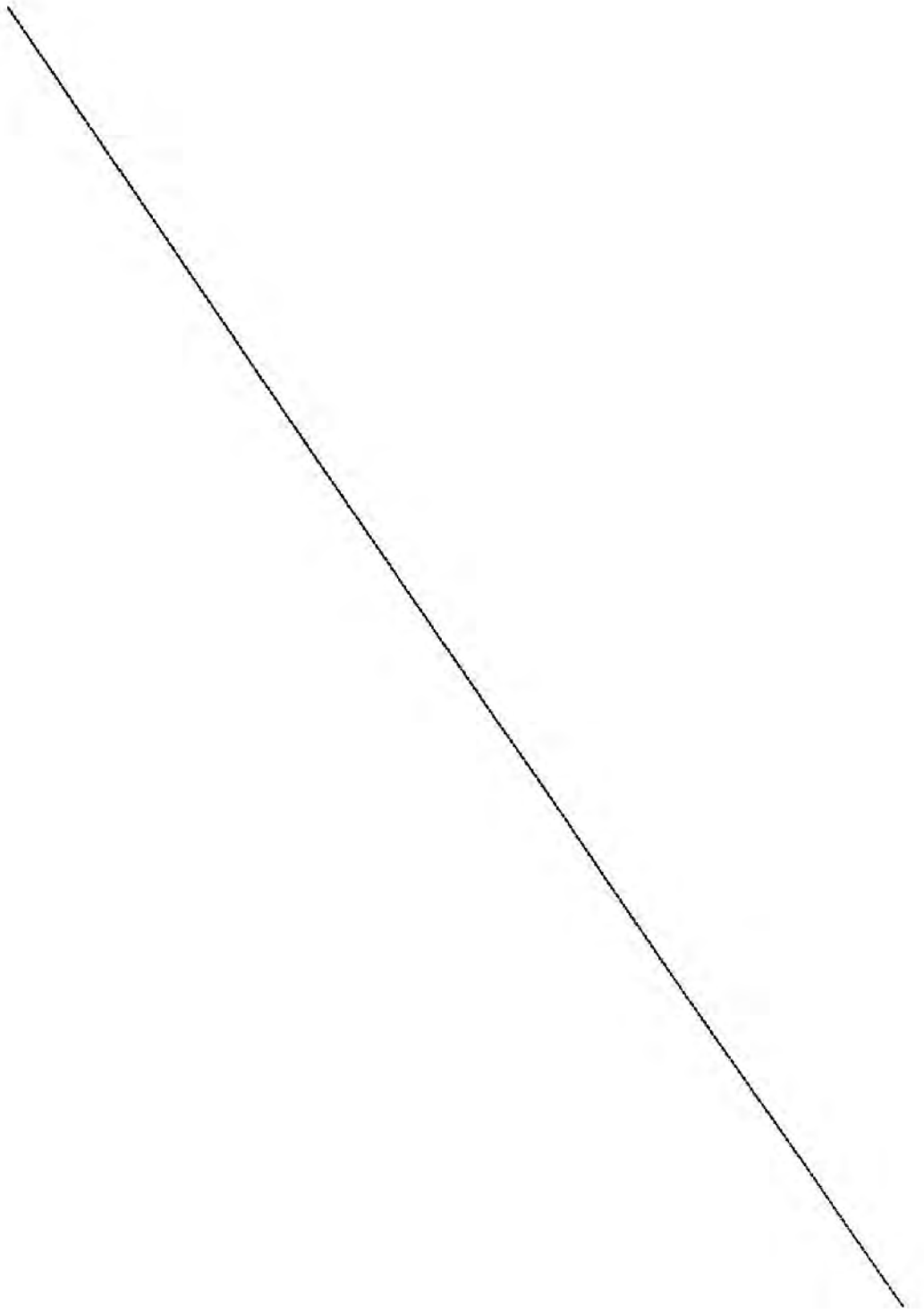
**3<sup>ème</sup> groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels** : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

**Article 4** : Monsieur Arnaud SEVOZ, Président de l'Union Cycliste Voironnaise et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 1<sup>er</sup> août 2023

Luc RÉMOND,  
Maire







Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023\_0722**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie pour le Club AMI le dimanche 17 septembre 2023

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Jean-Noël MENUJER, Président du Club AMI, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une exposition de voitures anciennes qui se déroulera le dimanche 17 septembre 2023 de 9 h à 18 h sur le terrain stabilisé de l'Ensemble Sportif Ernest Pignéguay à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le Club AMI est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une exposition de voitures anciennes qui se déroulera le dimanche 17 septembre 2023 de 9 h à 18 h sur le terrain stabilisé de l'Ensemble Sportif Ernest Pignéguay à Voreppe.

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire du Club AMI sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

**Article 3** : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

**1<sup>er</sup> groupe - Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

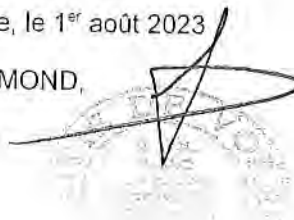
**2<sup>ème</sup> groupe** : abrogé

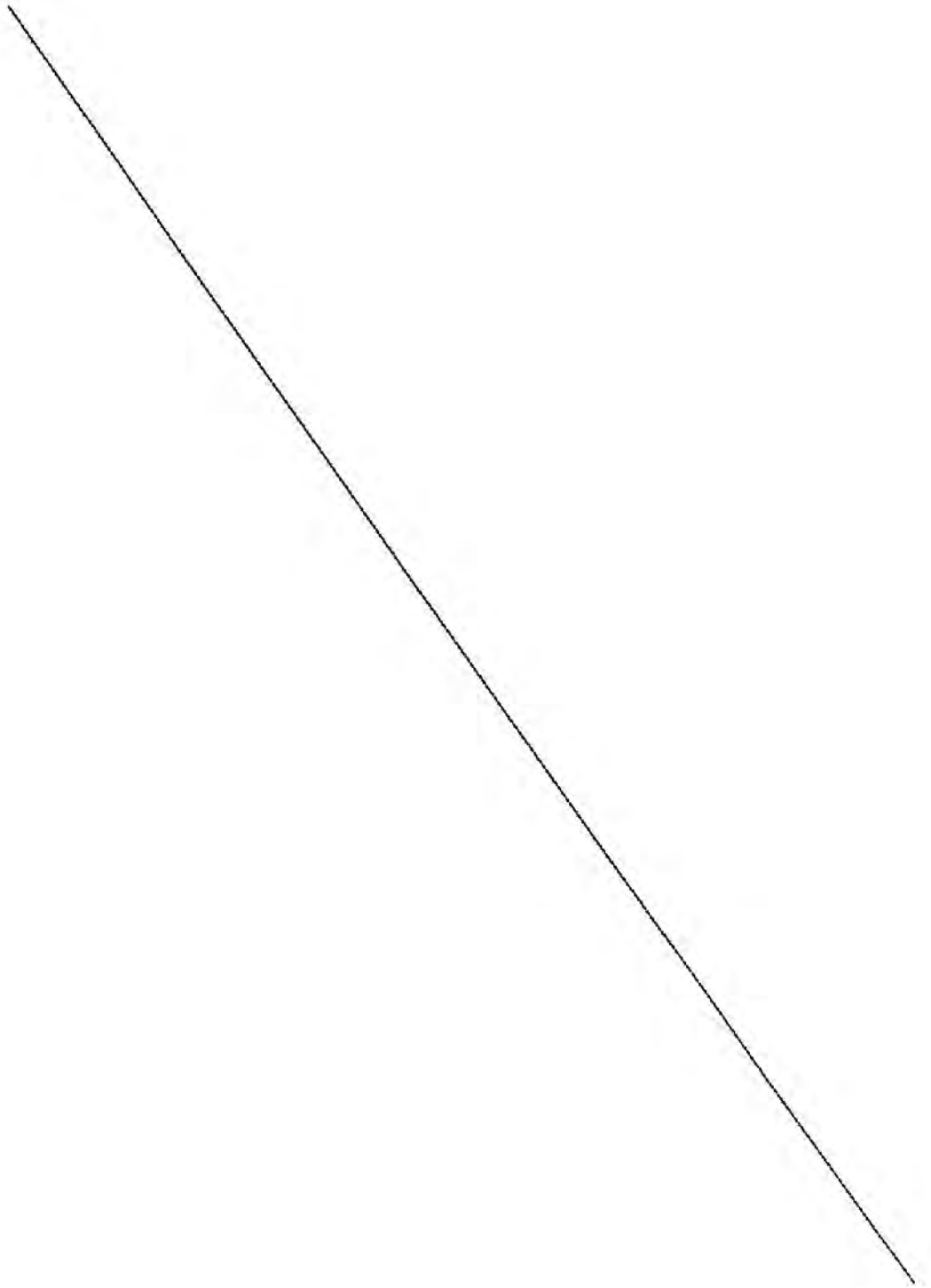
**3<sup>ème</sup> groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels** : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

**Article 4** : Monsieur Jean-Noël MENUJER, Président du Club AMI et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 1<sup>er</sup> août 2023

Luc RÉMOND,  
Maire





Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023\_0723**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie pour Voreppe Mon Village le samedi 30 septembre 2023

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Alexandre WAGNER, Président de Voreppe Mon Village, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une exposition de voitures anciennes qui se déroulera le samedi 30 septembre 2023 de 7 h à 19 h Grande Rue à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Voreppe Mon Village est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une exposition de voitures anciennes qui se déroulera le samedi 30 septembre 2023 de 7 h à 19 h Grande Rue à Voreppe.

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire de Voreppe Mon Village sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

**Article 3** : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

**1<sup>er</sup> groupe - Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

**2<sup>ème</sup> groupe** : abrogé

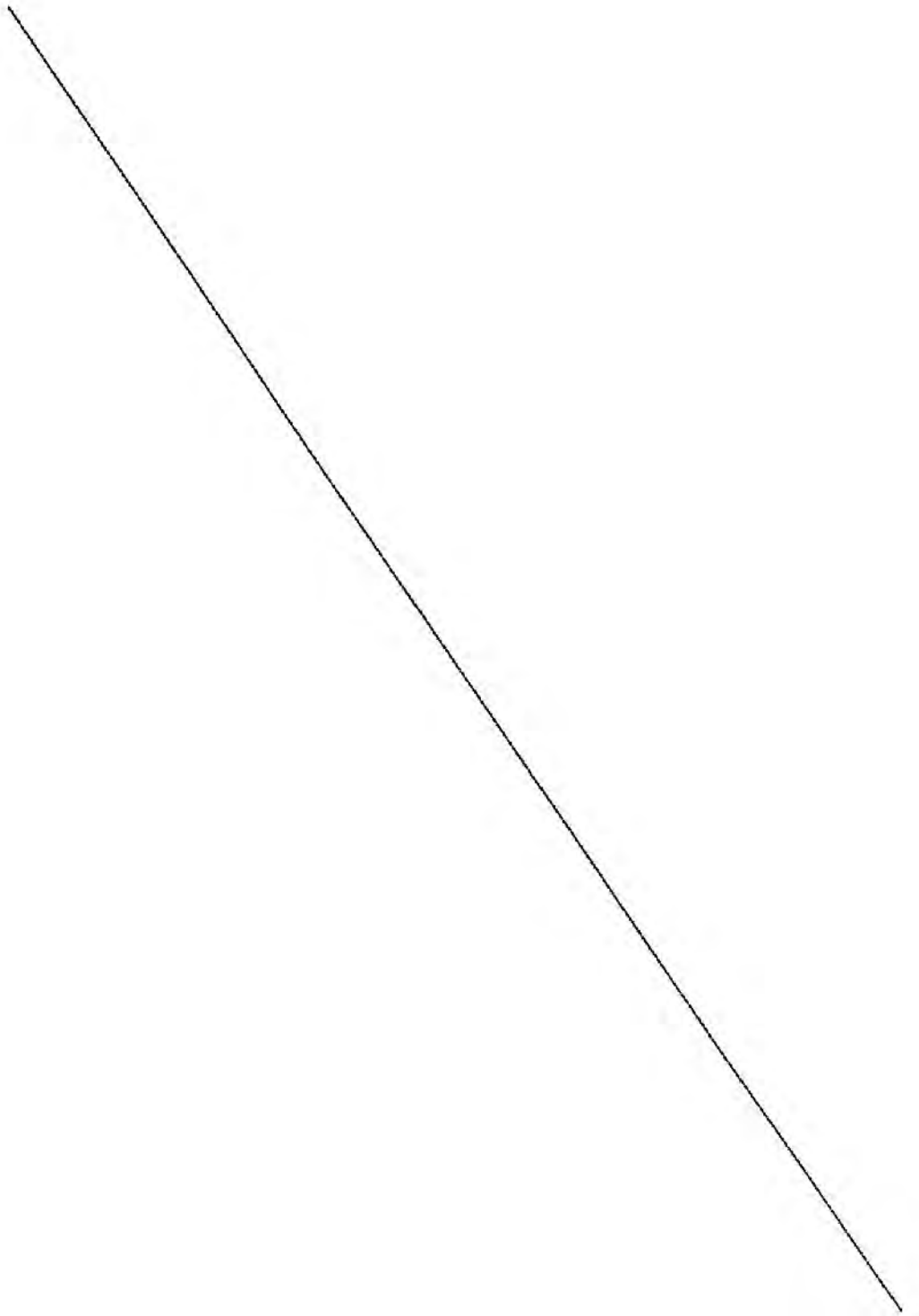
**3<sup>ème</sup> groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels** : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

**Article 4** : Monsieur Alexandre WAGNER, Président de Voreppe Mon Village et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 1<sup>er</sup> août 2023

Luc RÉMOND,  
Maire





Commune de Voreppe

## ARRÊTE MUNICIPAL N°2023\_0724

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie pour le Sou des Écoles Debelle le dimanche 24 septembre 2023

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Madame Candice FRANÇOIS, Présidente du Sou des Écoles Debelle, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un vide-grenier qui se déroulera le dimanche 24 septembre 2023 de 7h30 à 17 h Grande Rue à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

## ARRÊTE

**Article 1** : Le Sou des Écoles Debelle est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un vide-grenier qui se déroulera le dimanche 24 septembre 2023 de 7h30 à 17 h Grande Rue à Voreppe.

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire du Sou des Écoles Debelle sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

**Article 3** : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

**1<sup>er</sup> groupe - Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat


**2<sup>ème</sup> groupe** : abrogé

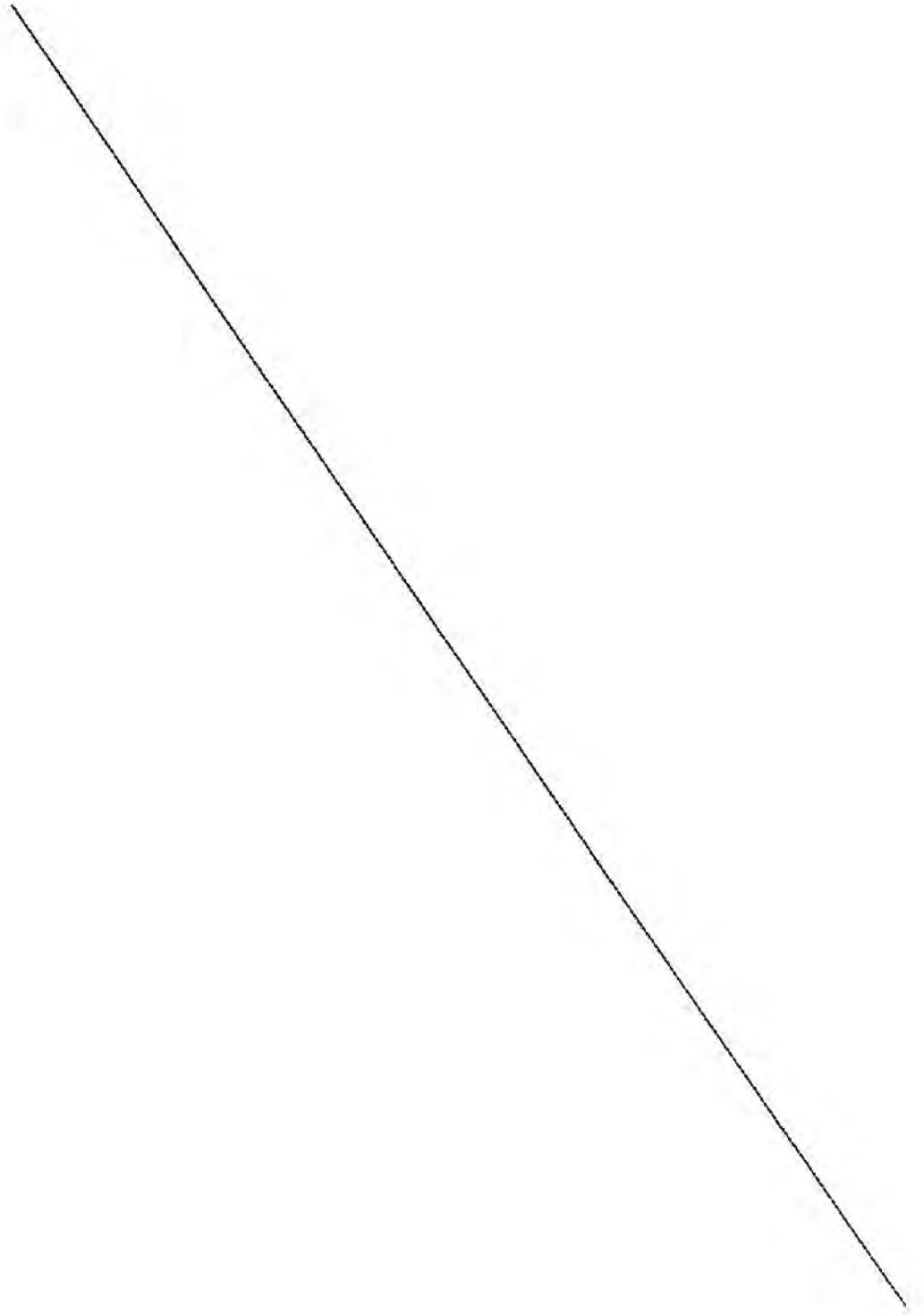
**3<sup>ème</sup> groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels** : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

**Article 4** : Madame Candice FRANÇOIS, Présidente du Sou des Écoles Debelle et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 1<sup>er</sup> août 2023

Luc RÉMOND,  
Maire





Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023\_0782**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie pour le Voreppe Basket Club le samedi 16 septembre 2023

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Madame Amélia DI-TOMMASO, Présidente du Voreppe Basket Club, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un vide-grenier qui se déroulera le samedi 16 septembre 2023 de 13 h à 23h30 à l'Arrosoir à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le Voreppe Basket Club est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un vide-grenier qui se déroulera le samedi 16 septembre 2023 de 13 h à 23h30 à l'Arrosoir à Voreppe.

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire du Voreppe Basket Club sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

**Article 3** : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

**1<sup>er</sup> groupe - Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

**2<sup>ème</sup> groupe** : abrogé

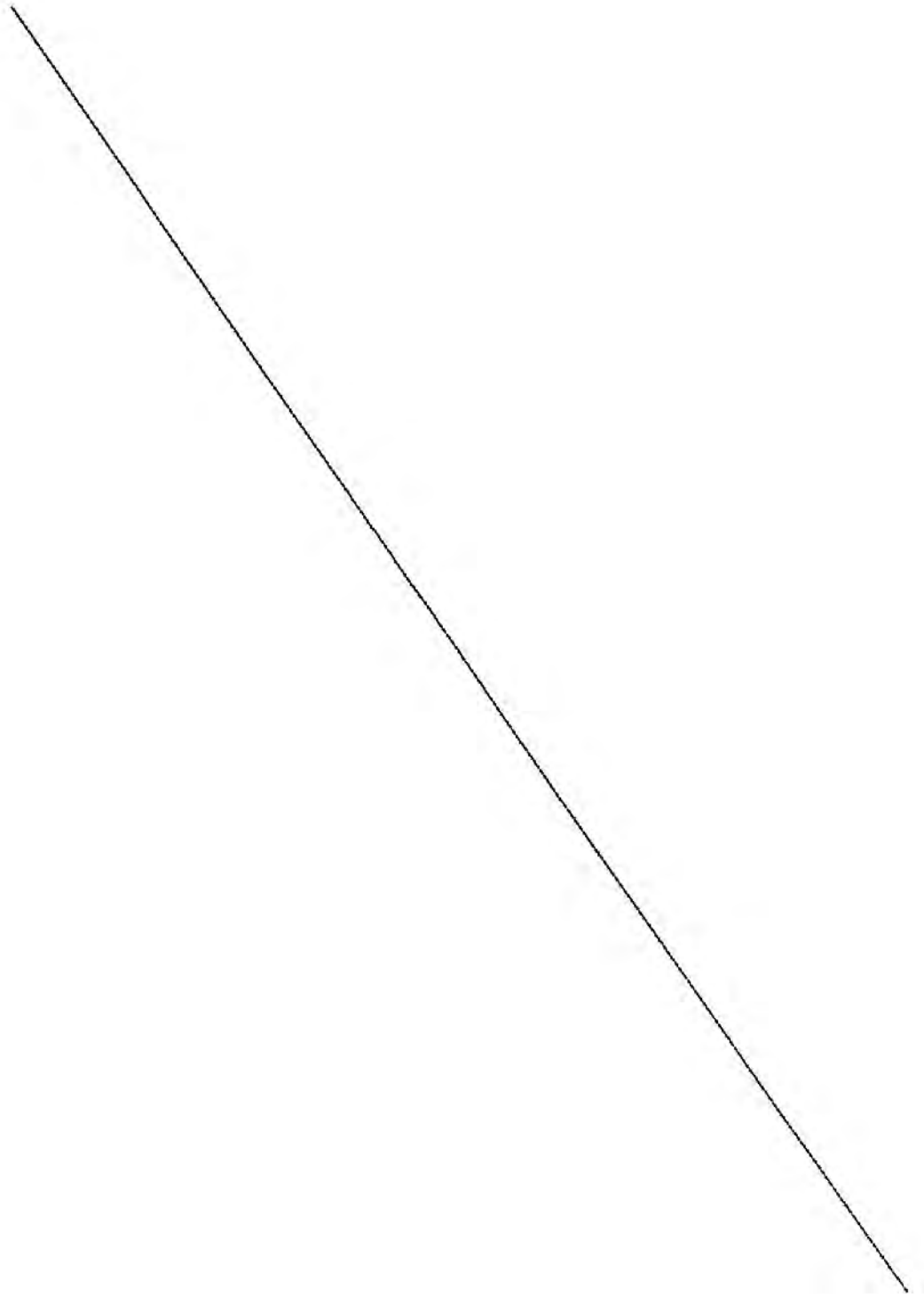
**3<sup>ème</sup> groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels** : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

**Article 4** : Madame Amélia DI-TOMMASO, Présidente du Voreppe Basket Club et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 30 août 2023

Luc RÉMOND,  
Maire







Commune de Voreppe

### **ARRÊTE MUNICIPAL N°2023\_0783**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie pour l'ASPC Les Copains d'Abord le dimanche 24 septembre 2023

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Jean-Michel DRUESNES, Président de l'ASPC Les Copains d'Abord, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un concours de pêche qui se déroulera le dimanche 24 septembre 2023 de 6 h à 20 h aux Étangs de La Volma et de l'Île Charteux à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

### **ARRÊTE**

**Article 1** : L'ASPC Les Copains d'Abord est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un concours de pêche qui se déroulera le dimanche 24 septembre 2023 de 6 h à 20 h aux Étangs de La Volma et de l'Île Charteux à Voreppe.

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire de l'ASPC Les Copains d'Abord sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

**Article 3** : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

**1<sup>er</sup> groupe - Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat


**2<sup>ème</sup> groupe** : abrogé

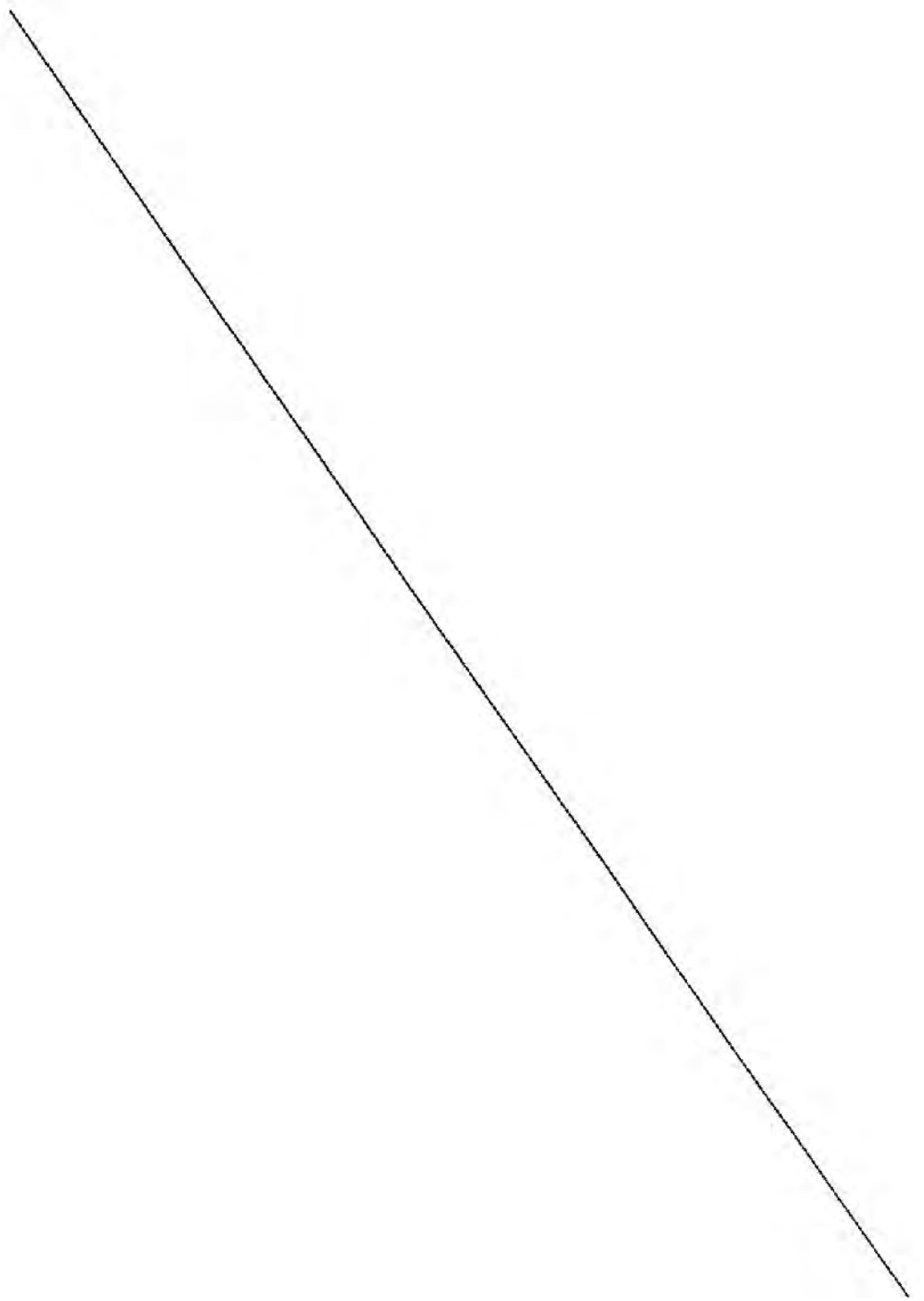
**3<sup>ème</sup> groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels** : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

**Article 4** : Monsieur Jean-Michel DRUESNES, Président de l'ASPC Les Copains d'Abord et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 30 août 2023

Luc RÉMOND,  
Maire





Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023\_0803**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie pour le Sou des Écoles Stendhal le dimanche 1<sup>er</sup> octobre 2023

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Madame Sandrine BOISSIN, Présidente du Sou des Écoles Stendhal, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un vide-grenier qui se déroulera le dimanche 1<sup>er</sup> octobre 2023 de 7h30 à 16h30 dans la cour de l'école élémentaire Stendhal à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le Sou des Écoles Stendhal est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un vide-grenier qui se déroulera le dimanche 1<sup>er</sup> octobre 2023 de 7h30 à 16h30 dans la cour de l'école élémentaire Stendhal à Voreppe.

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire du Sou des Écoles Stendhal sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

**Article 3** : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

**1<sup>er</sup> groupe - Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

**2<sup>ème</sup> groupe** : abrogé

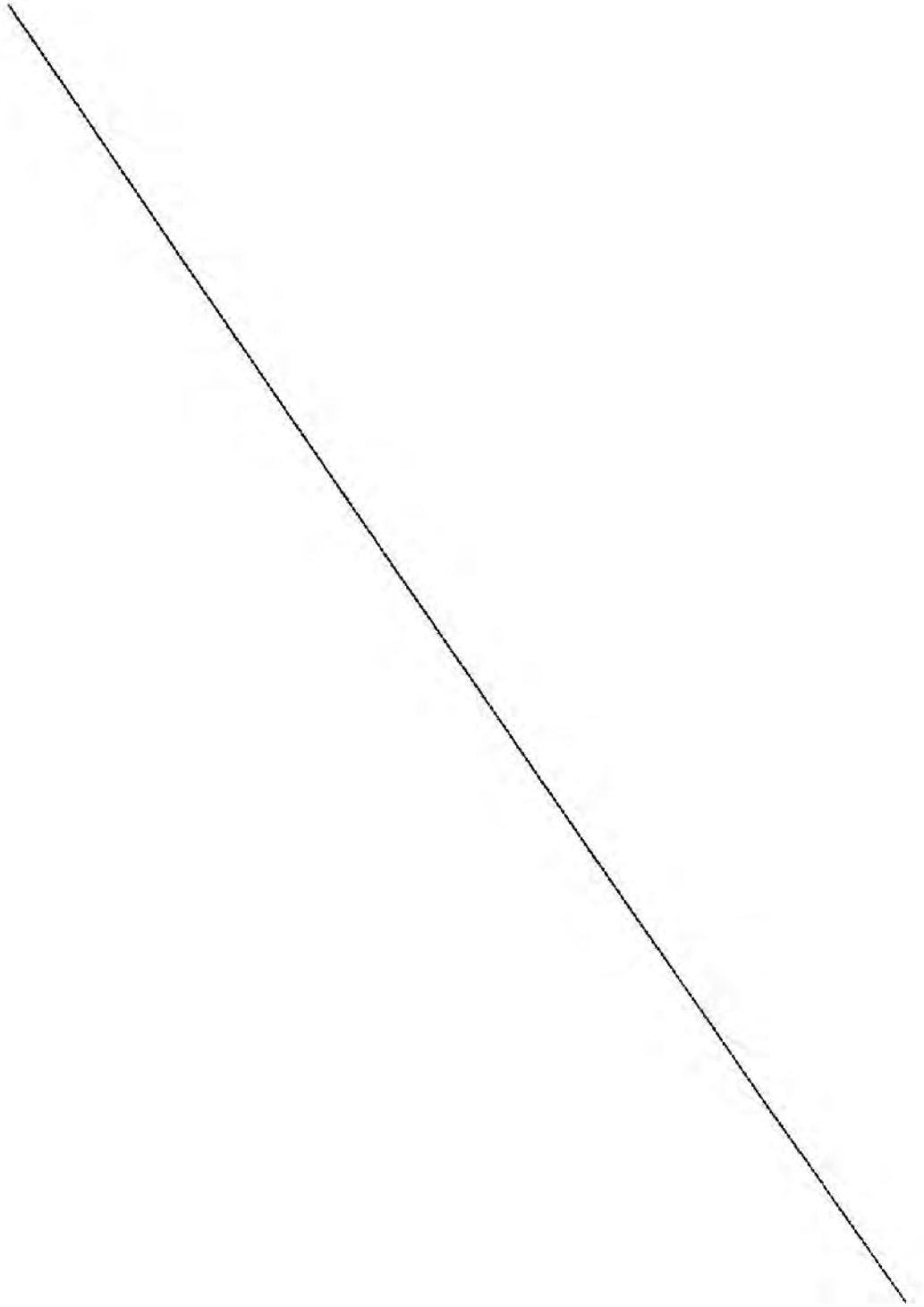
**3<sup>ème</sup> groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels** : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

**Article 4** : Madame Sandrine BOISSIN, Présidente du Sou des Écoles Stendhal et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 6 septembre 2023

Luc RÉMOND,  
Maire





Commune de Voreppe

## **ARRÊTE MUNICIPAL N°2023\_0804**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie pour  
Les Foulées Voreppines le samedi 7 octobre 2023

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Madame Marie-Thérèse RIPOCHE, Présidente des Foulées Voreppines, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion de la course "les 12 heures de Voreppe" qui se déroulera le samedi 7 octobre 2023 de 10 h à 23 h à l'ensemble sportif Ernest Pignéguy à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Les Foulées Voreppines sont autorisées à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la course "les 12 heures de Voreppe" qui se déroulera le samedi 7 octobre 2023 de 10 h à 23 h à l'ensemble sportif Ernest Pignéguy à Voreppe.

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire des Foulées Voreppines sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

**Article 3** : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

**1<sup>er</sup> groupe - Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

**2<sup>ème</sup> groupe** : abrogé

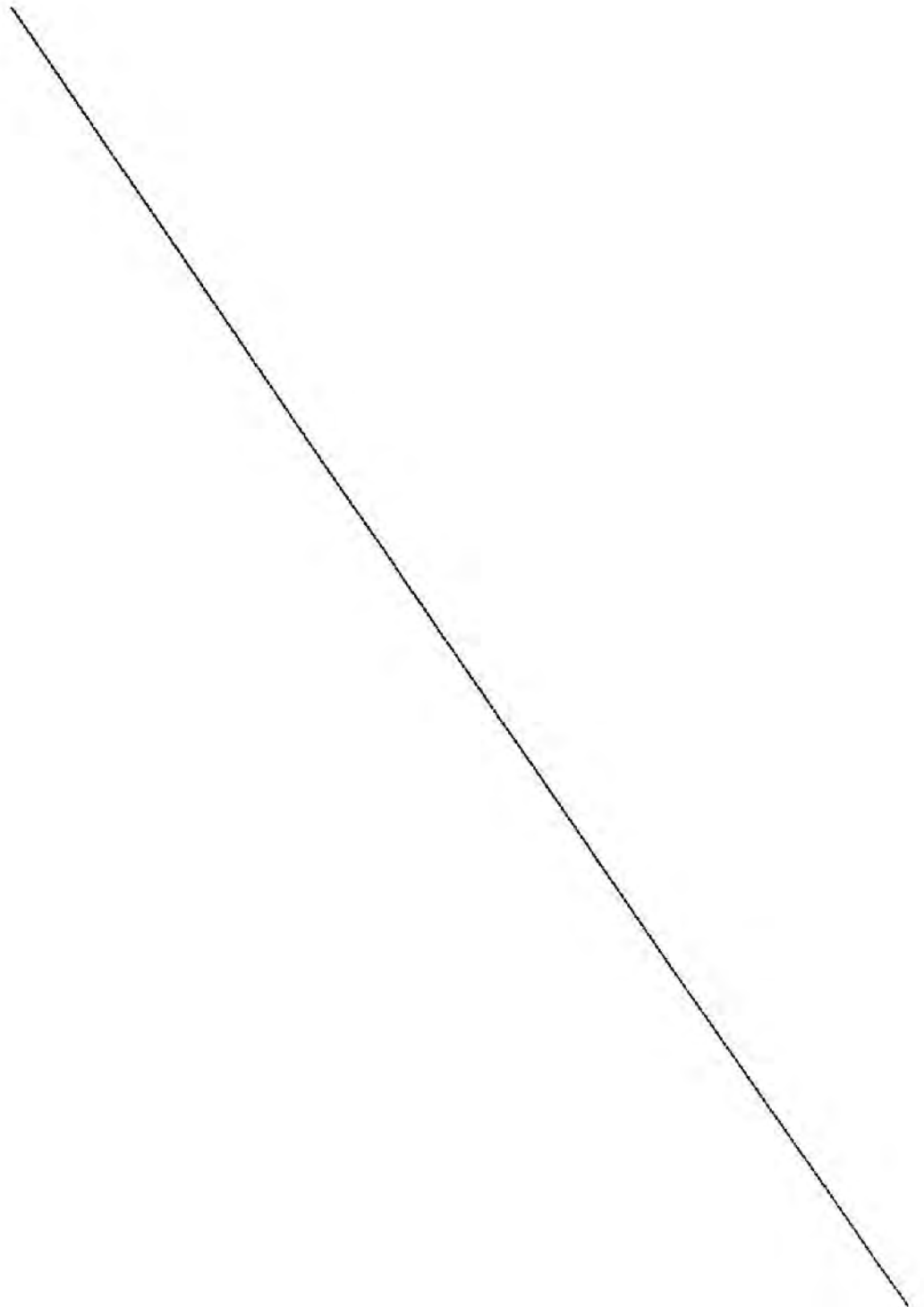
**3<sup>ème</sup> groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels** : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

**Article 4** : Madame Marie-Thérèse RIPOCHE, Présidente des Foulées Voreppines et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 6 septembre 2023

Luc RÉMOND,  
Maire





Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023\_0807**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie pour Voreppe Twirling le samedi 14 octobre 2023

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Didier PASCAL, Président du Voreppe Twirling, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un loto qui se déroulera le samedi 14 octobre 2023 de 17 h à minuit à l'Arrosoir à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Voreppe Twirling est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un loto qui se déroulera le samedi 14 octobre 2023 de 17 h à minuit à l'Arrosoir à Voreppe.

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire du Voreppe Twirling sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

**Article 3** : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

**1<sup>er</sup> groupe - Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat


**2<sup>ème</sup> groupe** : abrogé

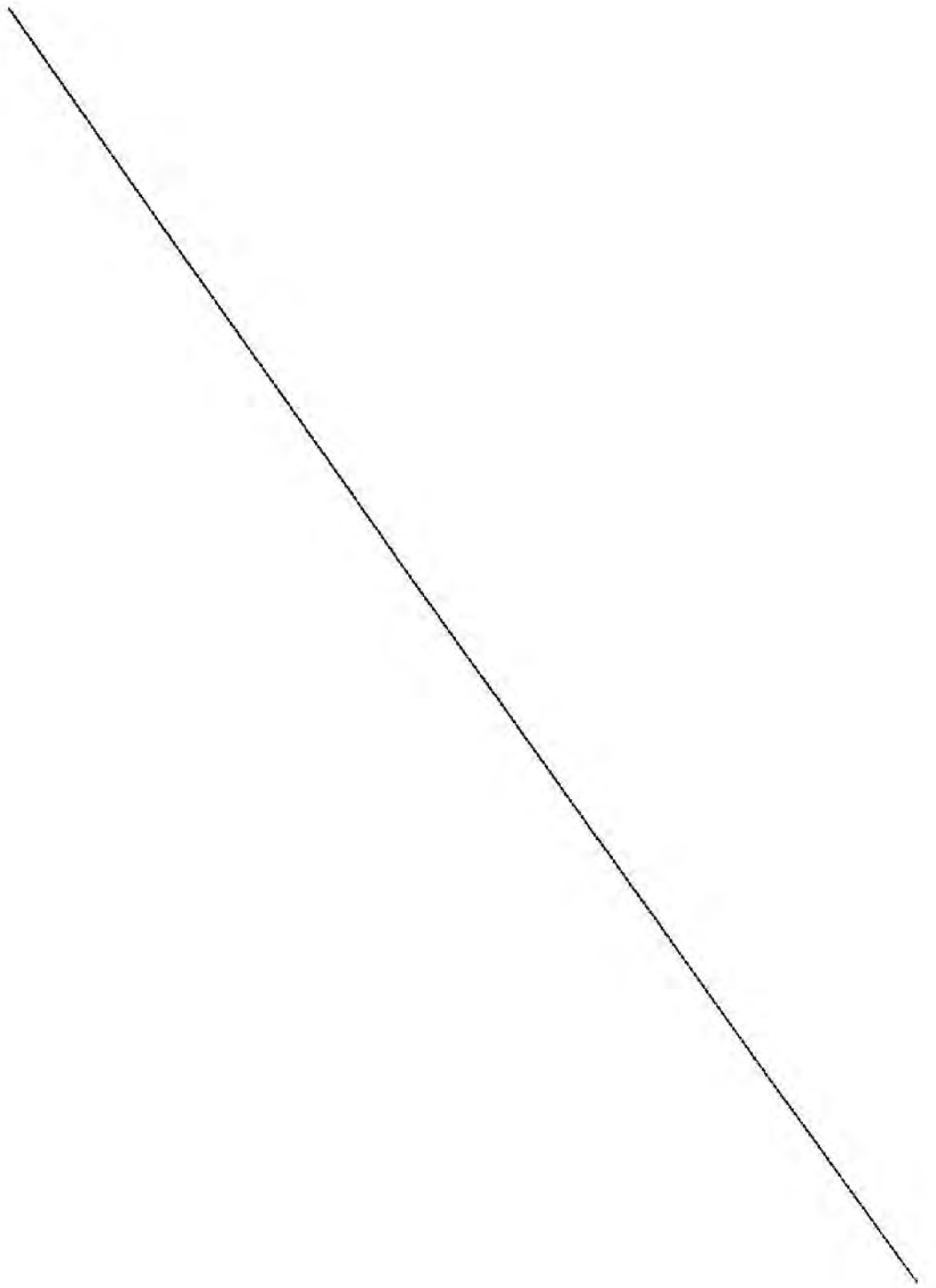
**3<sup>ème</sup> groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels** : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

**Article 4** : Monsieur Didier PASCAL, Président du Voreppe Twirling et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 11 septembre 2023

Luc RÉMOND,  
Maire







**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023\_0832**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie pour Aide et Action en Isère les samedi 7 et dimanche 8 octobre 2023

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Madame Claudette MOREL, Présidente d'Aide et Action en Isère, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une foire aux livres et d'un pucier qui se dérouleront les samedi 7 et dimanche 8 octobre 2023 de 7h30 à 18 h à l'Arrosoir à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Aide et Action en Isère est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une foire aux livres et d'un pucier qui se dérouleront les samedi 7 et dimanche 8 octobre 2023 de 7h30 à 18 h à l'Arrosoir à Voreppe.

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire d'Aide et Action en Isère sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

**Article 3** : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

**1<sup>er</sup> groupe - Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

**2<sup>ème</sup> groupe** : abrogé

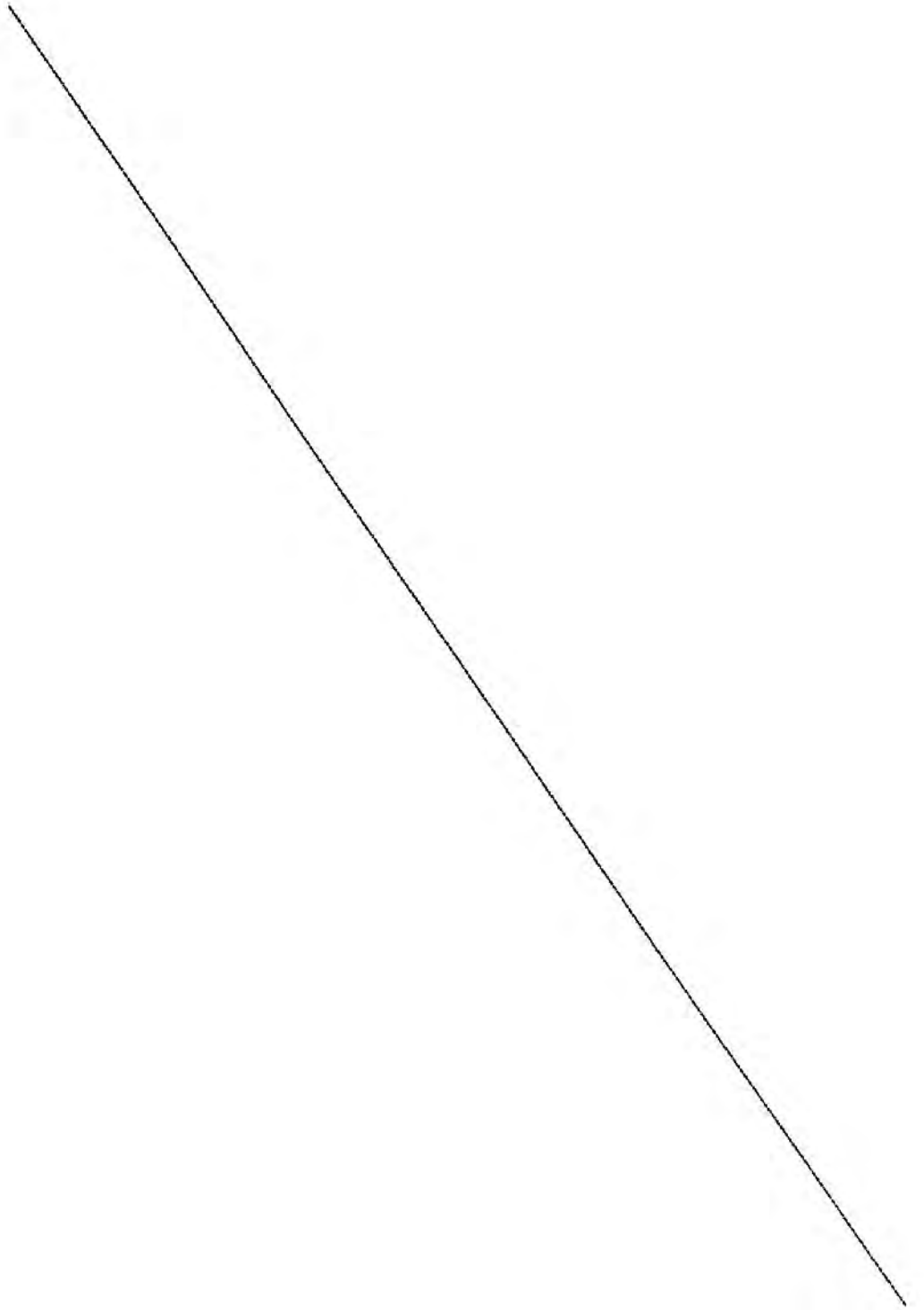
**3<sup>ème</sup> groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels** : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

**Article 4** : Madame Claudette MOREL, Présidente d'Aide et Action en Isère et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 18 septembre 2023

Luc RÉMOND,  
Maire





Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023\_0833**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie pour le Sou des Écoles Jean Achard le dimanche 15 octobre 2023

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Guillaume BRAS, Président du Sou des Écoles Jean Achard, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un vide-grenier qui se déroulera le dimanche 15 octobre 2023 de 7h30 à 17 h à l'Arrosoir à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le Sou des Écoles Jean Achard est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un vide-grenier qui se déroulera le dimanche 15 octobre 2023 de 7h30 à 17 h à l'Arrosoir à Voreppe.

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire du Sou des Écoles Jean Achard sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

**Article 3** : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

**1<sup>er</sup> groupe - Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

**2<sup>ème</sup> groupe** : abrogé

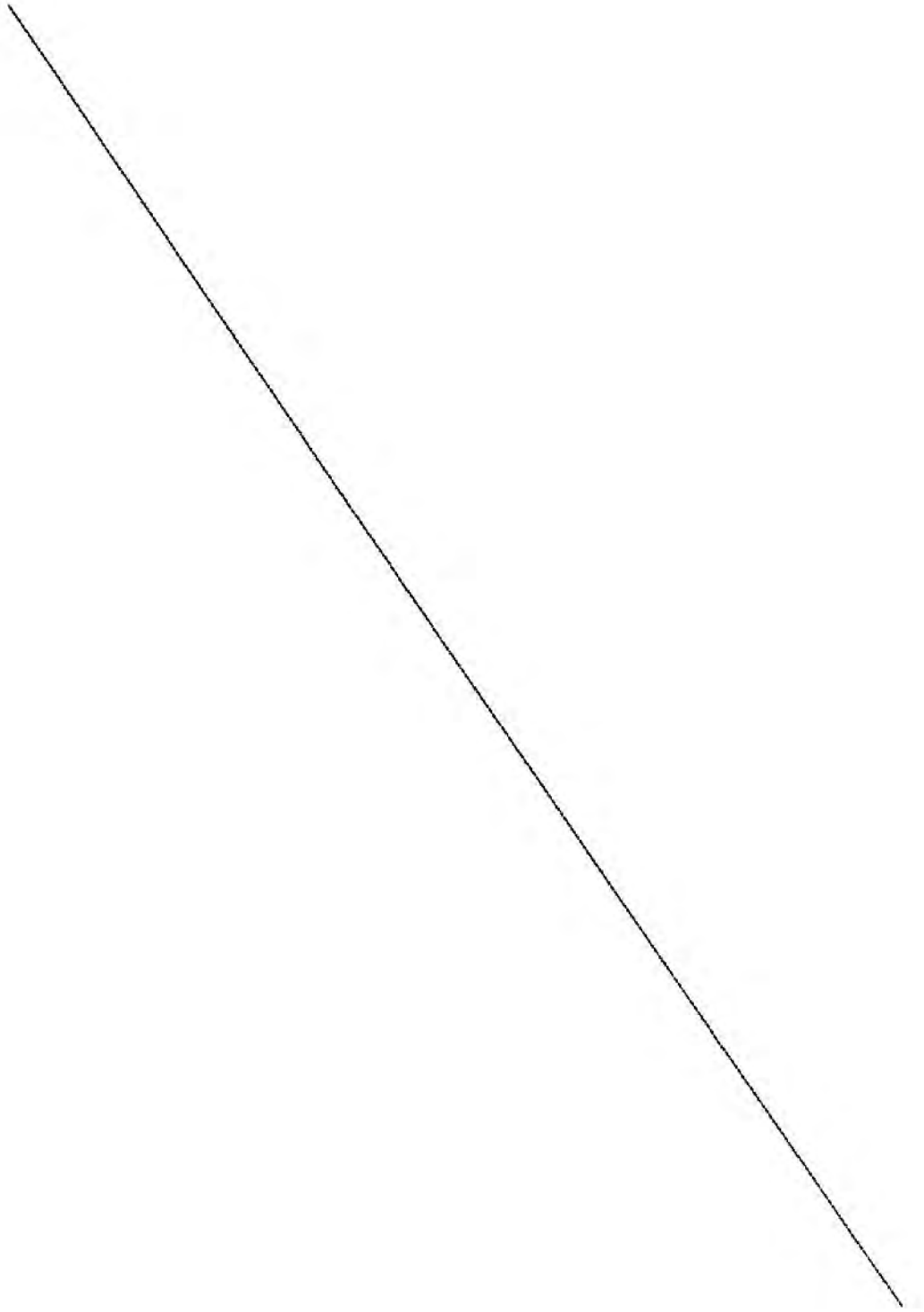
**3<sup>ème</sup> groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels** : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

**Article 4** : Monsieur Guillaume BRAS, Président du Sou des Écoles Jean Achard et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 18 septembre 2023

Luc RÉMOND,  
Maire





**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023\_0860**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie pour le Comité Départemental 38 de la Fédération Française des Pêches Sportives les samedi 14 et dimanche 15 octobre 2023

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Éric SCHULZ, Président du Comité Départemental 38 de la Fédération Française des Pêches Sportives, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un concours "R1 Carpe" qui se déroulera les samedi 14 et dimanche 15 octobre 2023 de 6 h à 20 h aux Étangs de La Volma et de l'Île Charteux à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le Comité Départemental 38 de la Fédération Française des Pêches Sportives est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un concours "R1 Carpe" qui se déroulera les samedi 14 et dimanche 15 octobre 2023 de 6 h à 20 h aux Étangs de La Volma et de l'Île Charteux à Voreppe.

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire du Comité Départemental 38 de la Fédération Française des Pêches Sportives sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

**Article 3** : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

**1<sup>er</sup> groupe - Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

**2<sup>ème</sup> groupe** : abrogé

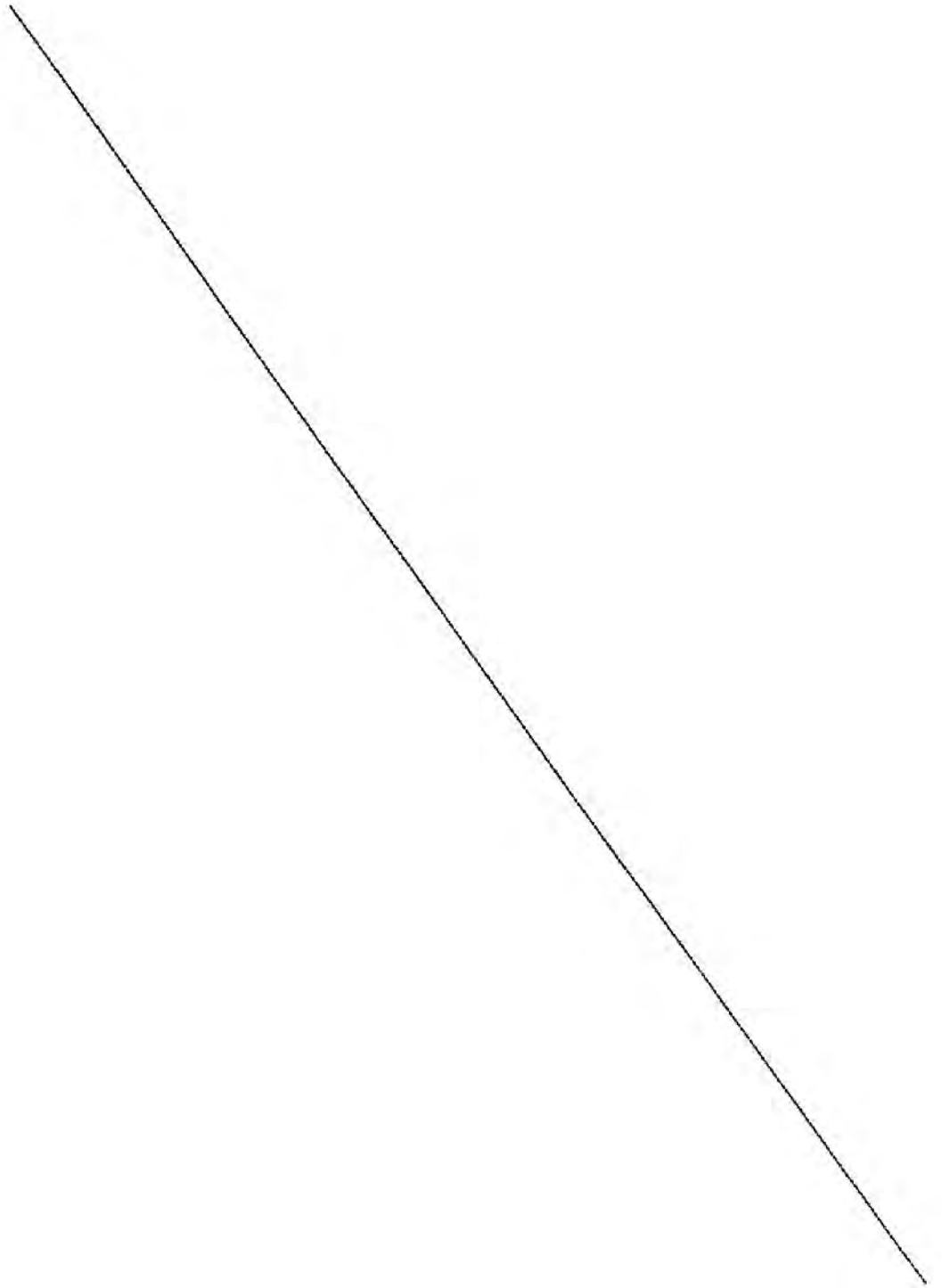
**3<sup>ème</sup> groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels** : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

**Article 4** : Monsieur Éric SCHULZ, Président du Comité Départemental 38 de la Fédération Française des Pêches Sportives et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 28 septembre 2023

Luc RÉMOND,  
Maire





Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023\_0861**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie pour le Voreppe Rugby Club le dimanche 8 octobre 2023

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Christophe LEHELDT, Président du Voreppe Rugby Club, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une matinée diots qui se déroulera le dimanche 8 octobre 2023 de 8 h à 15 h place Armand-Pugnot à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le Voreppe Rugby Club est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une matinée diots qui se déroulera le dimanche 8 octobre 2023 de 8 h à 15 h place Armand-Pugnot à Voreppe.

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire du Voreppe Rugby Club sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

**Article 3** : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

**1<sup>er</sup> groupe - Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

**2<sup>ème</sup> groupe** : abrogé

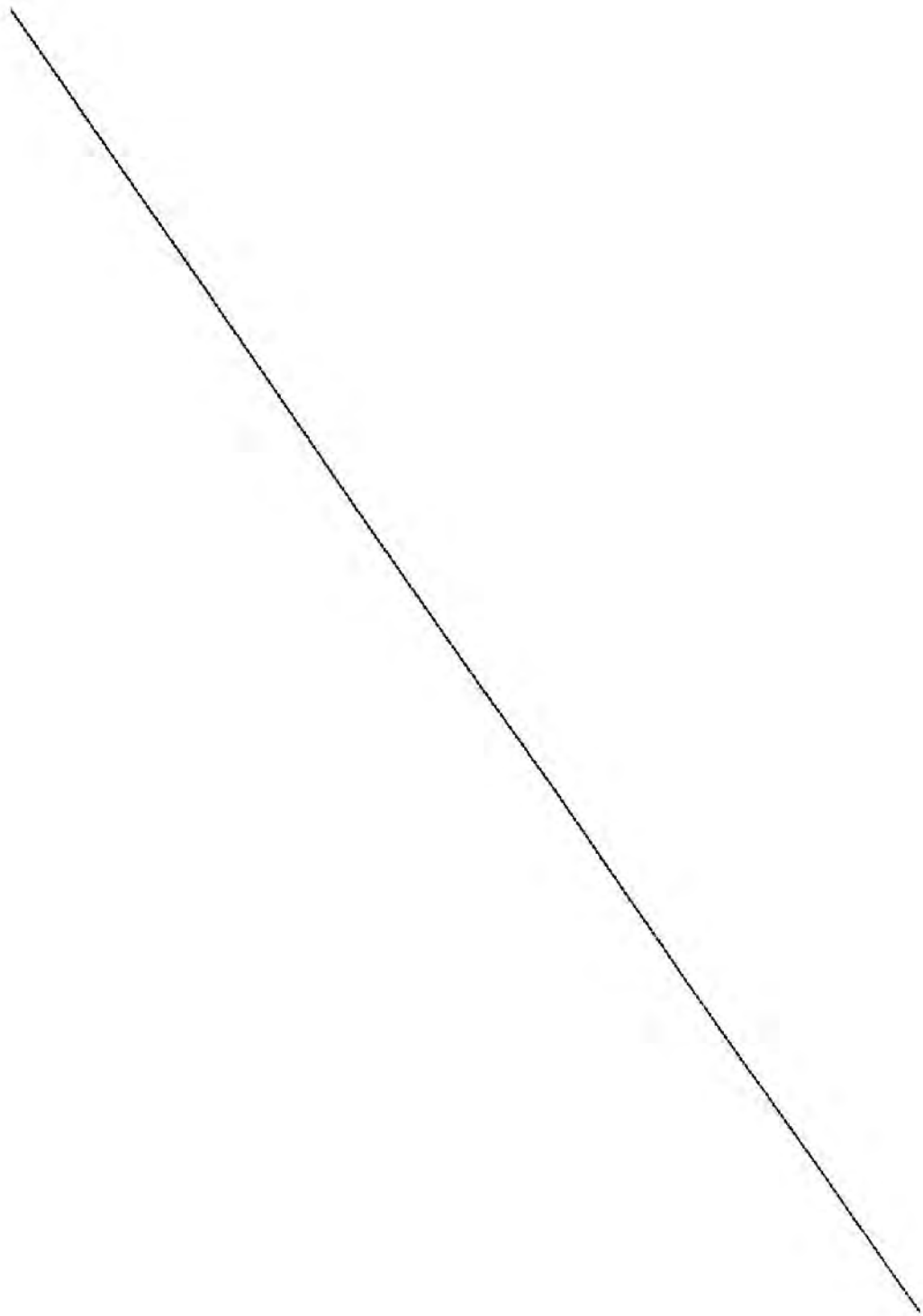
**3<sup>ème</sup> groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels** : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

**Article 4** : Monsieur Christophe LEHELDT, Président du Voreppe Rugby Club et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 28 septembre 2023

Luc RÉMOND,  
Maire







**Vente au déballage**

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023\_0725**

**OBJET** : Autorisation d'une vente au déballage organisée par le Sou des Écoles Debelle le dimanche 24 septembre 2023

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du Code de Commerce
- Vu les articles R. 321-7, R. 321-9 et R. 321-10 du Code Pénal,
- Vu le décret N°. 2009-16 du 07 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du Code de Commerce,
- Vu l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,
- Considérant la déclaration préalable de vente au déballage présentée le 31 juillet 2023 par Madame Candice FRANÇOIS, Présidente du Sou des Écoles Debelle,
- Considérant les pièces énumérées par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 susvisé présentées Madame Candice FRANÇOIS, Présidente du Sou des Écoles Debelle,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Madame Candice FRANÇOIS, Présidente du Sou des Écoles Debelle, est autorisée à organiser une vente au déballage dénommée "vide-grenier" le dimanche 24 septembre 2023 Grande Rue, rue Pognient et place Debelle à Voreppe.

**Article 2** : Madame Candice FRANÇOIS devra tenir un registre spécial permettant l'identification des vendeurs occasionnels. Ce registre, côté et paraphé par les services de gendarmerie ou par le Maire, sera transmis à la Mairie de Voreppe dans un délai n'excédant pas huit jours après la tenue de la manifestation, pour y être archivé.

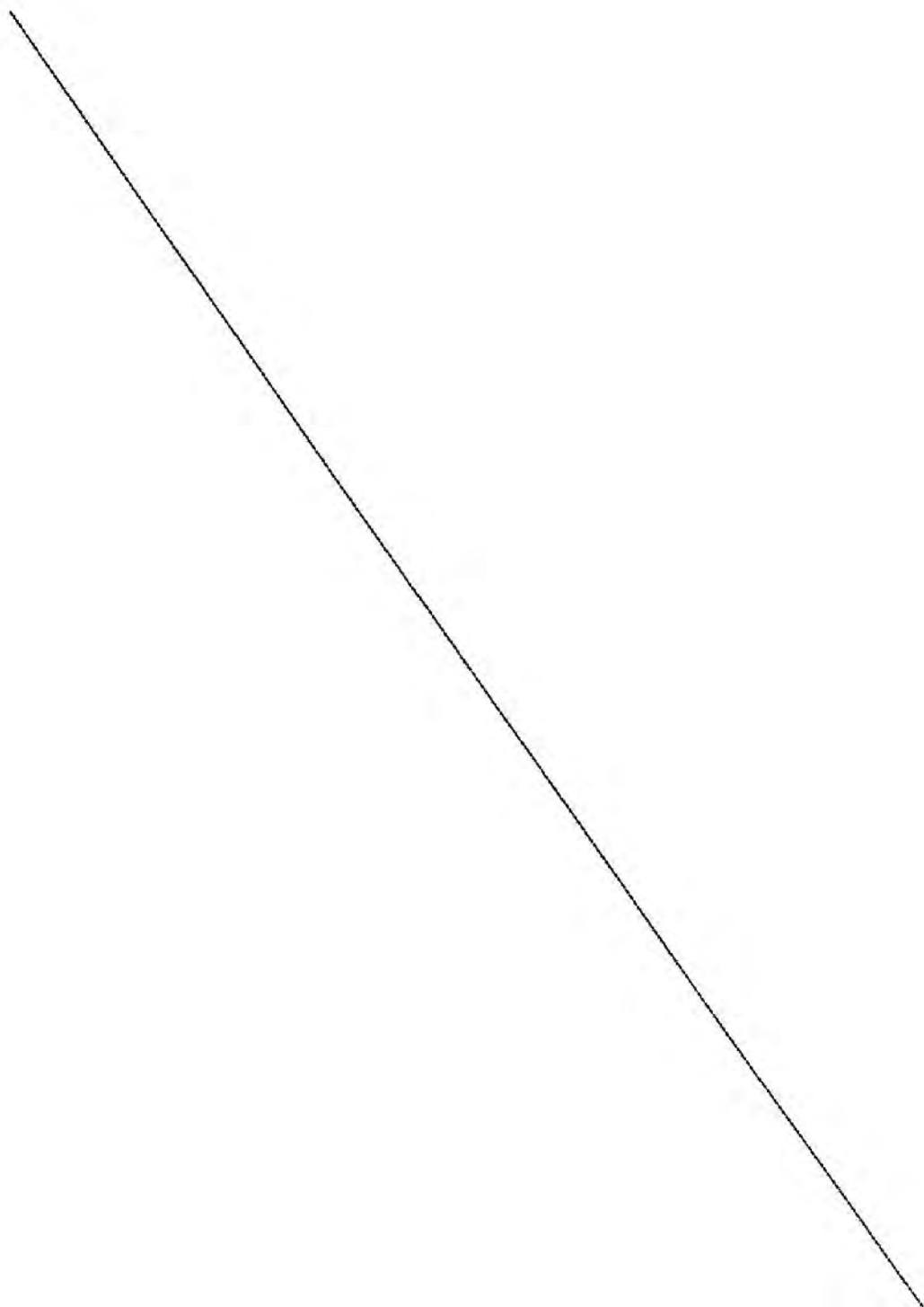
**Article 3** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans un délai de deux mois suivant sa notification.

**Article 4** : Monsieur le Maire de Voreppe, Madame Candice FRANÇOIS, Présidente du Sou des Écoles Debelle, et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 1<sup>er</sup> août 2023

Luc RÉMOND,  
Maire





Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023\_0784**

**OBJET** : Autorisation d'une vente au déballage organisée par les Bourses Familiales de Voreppe le mercredi 27 septembre 2023

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du Code de Commerce
- Vu les articles R. 321-7, R. 321-9 et R. 321-10 du Code Pénal,
- Vu le décret N°. 2009-16 du 07 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du Code de Commerce,
- Vu l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,
- Considérant la déclaration préalable de vente au déballage présentée le 17 août 2023 par Madame Marie-Annick BONNAMY, Présidente des Bourses Familiales de Voreppe,
- Considérant les pièces énumérées par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 susvisé présentées Madame Marie-Annick BONNAMY, Présidente des Bourses Familiales de Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Madame Marie-Annick BONNAMY, Présidente des Bourses Familiales de Voreppe, est autorisée à organiser une vente au déballage dénommée "bourse aux vêtements" le mercredi 27 septembre 2023 de 9 h à 18 h à l'Arrosoir à Voreppe.

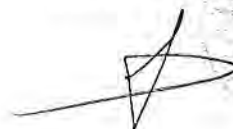
**Article 2** : Madame Marie-Annick BONNAMY devra tenir un registre spécial permettant l'identification des vendeurs occasionnels. Ce registre, côté et paraphé par les services de gendarmerie ou par le Maire, sera transmis à la Mairie de Voreppe dans un délai n'excédant pas huit jours après la tenue de la manifestation, pour y être archivé.

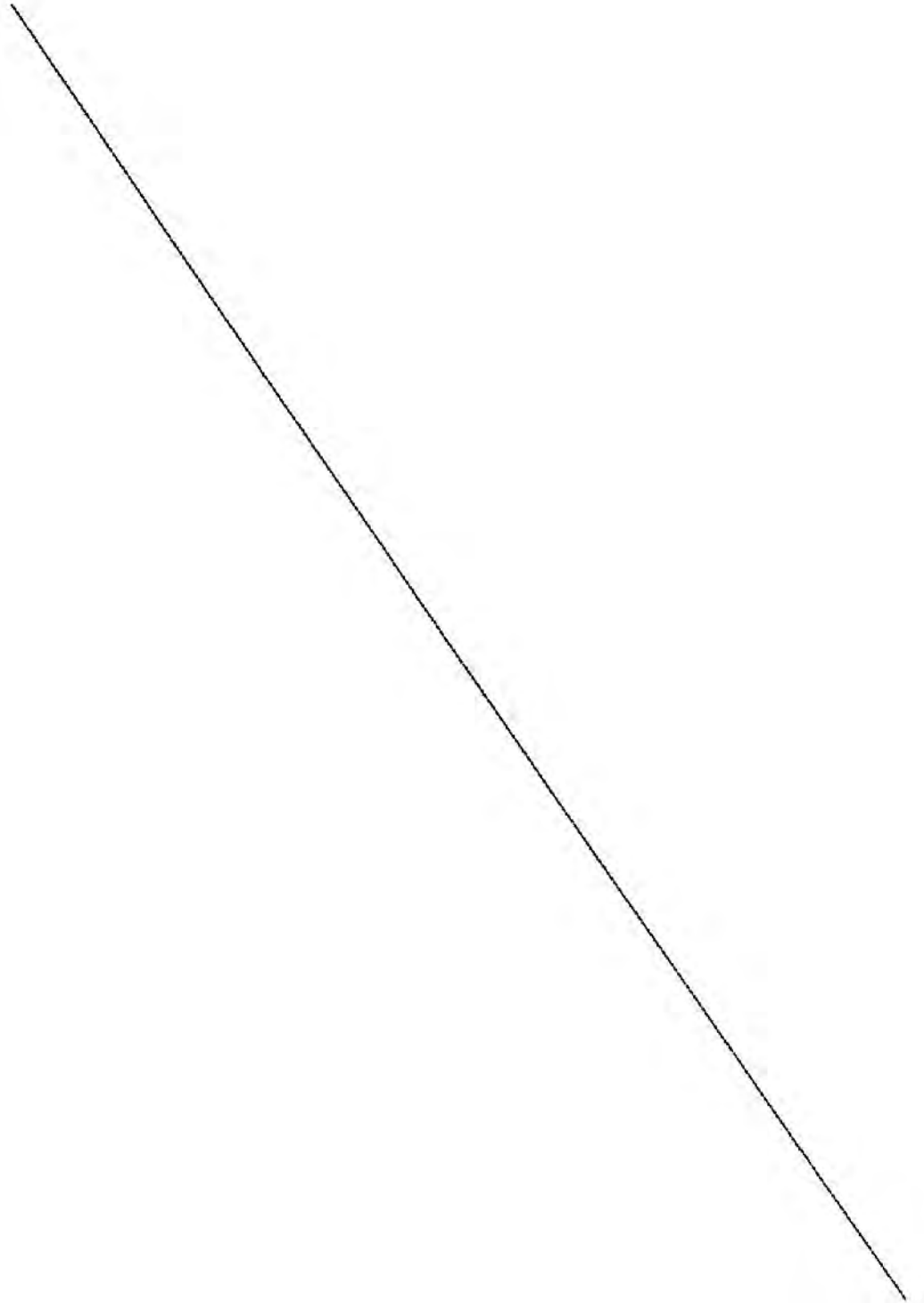
**Article 3** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans un délai de deux mois suivant sa notification.

**Article 4** : Monsieur le Maire de Voreppe, Madame Marie-Annick BONNAMY, Présidente des Bourses Familiales de Voreppe, et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 30 août 2023

Luc RÉMOND,  
Maire





Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023\_0785**

**OBJET** : Autorisation d'une vente au déballage organisée par le Voreppe Basket Club  
le samedi 16 septembre 2023

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du Code de Commerce
- Vu les articles R. 321-7, R. 321-9 et R. 321-10 du Code Pénal,
- Vu le décret N°. 2009-16 du 07 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du Code de Commerce,
- Vu l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,
- Considérant la déclaration préalable de vente au déballage présentée le 30 août 2023 par Madame Amélia DI TOMMASO, Présidente du Voreppe Basket Club,
- Considérant les pièces énumérées par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 susvisé présentées Madame Amélia DI TOMMASO, Présidente du Voreppe Basket Club,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Madame Amélia DI TOMMASO, Présidente du Voreppe Basket Club, est autorisée à organiser une vente au déballage dénommée "vide-grenier" le samedi 16 septembre 2023 à l'Arrosoir à Voreppe.

**Article 2** : Madame Amélia DI TOMMASO devra tenir un registre spécial permettant l'identification des vendeurs occasionnels. Ce registre, côté et paraphé par les services de gendarmerie ou par le Maire, sera transmis à la Mairie de Voreppe dans un délai n'excédant pas huit jours après la tenue de la manifestation, pour y être archivé.

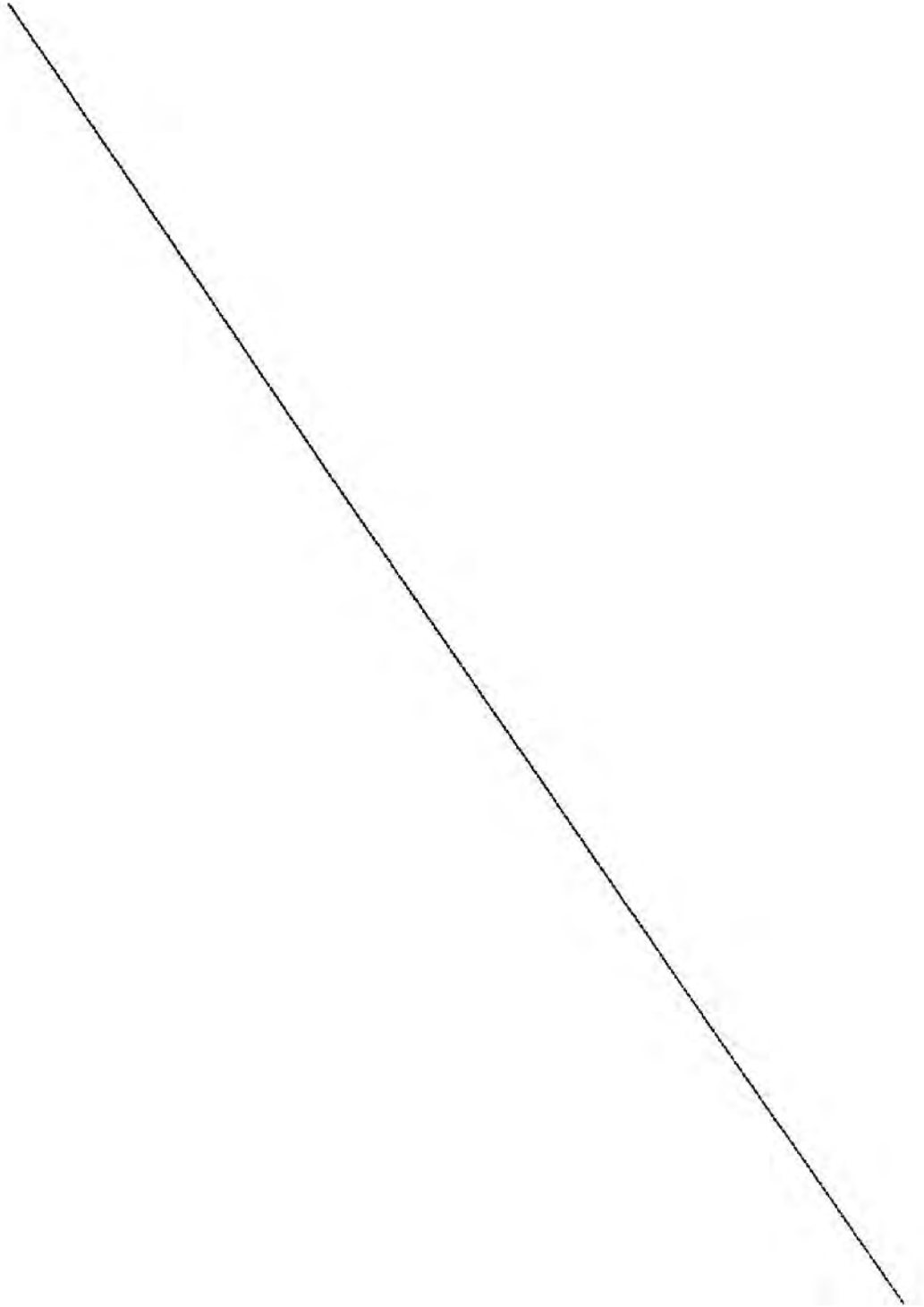
**Article 3** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans un délai de deux mois suivant sa notification.

**Article 4** : Monsieur le Maire de Voreppe, Madame Amélia DI TOMMASO, Présidente du Voreppe Basket Club, et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 30 août 2023

Luc RÉMOND,  
Maire





Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023\_0802**

**OBJET** : Autorisation d'une vente au déballage organisée par le Sou des Écoles Stendhal le dimanche 1<sup>er</sup> octobre 2023

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du Code de Commerce
- Vu les articles R. 321-7, R. 321-9 et R. 321-10 du Code Pénal,
- Vu le décret N°. 2009-16 du 07 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du Code de Commerce,
- Vu l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,
- Considérant la déclaration préalable de vente au déballage présentée le 6 septembre 2023 par Madame Sandrine BOISSIN, Présidente du Sou des Écoles Stendhal,
- Considérant les pièces énumérées par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 susvisé présentées Madame Sandrine BOISSIN, Présidente du Sou des Écoles Stendhal,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Madame Sandrine BOISSIN, Présidente du Sou des Écoles Stendhal, est autorisée à organiser une vente au déballage dénommée "vide-grenier" le dimanche 1<sup>er</sup> octobre 2023 dans la cour de l'école élémentaire Stendhal à Voreppe.

**Article 2** : Madame Sandrine BOISSIN devra tenir un registre spécial permettant l'identification des vendeurs occasionnels. Ce registre, côté et paraphé par les services de gendarmerie ou par le Maire, sera transmis à la Mairie de Voreppe dans un délai n'excédant pas huit jours après la tenue de la manifestation, pour y être archivé.

**Article 3** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans un délai de deux mois suivant sa notification.

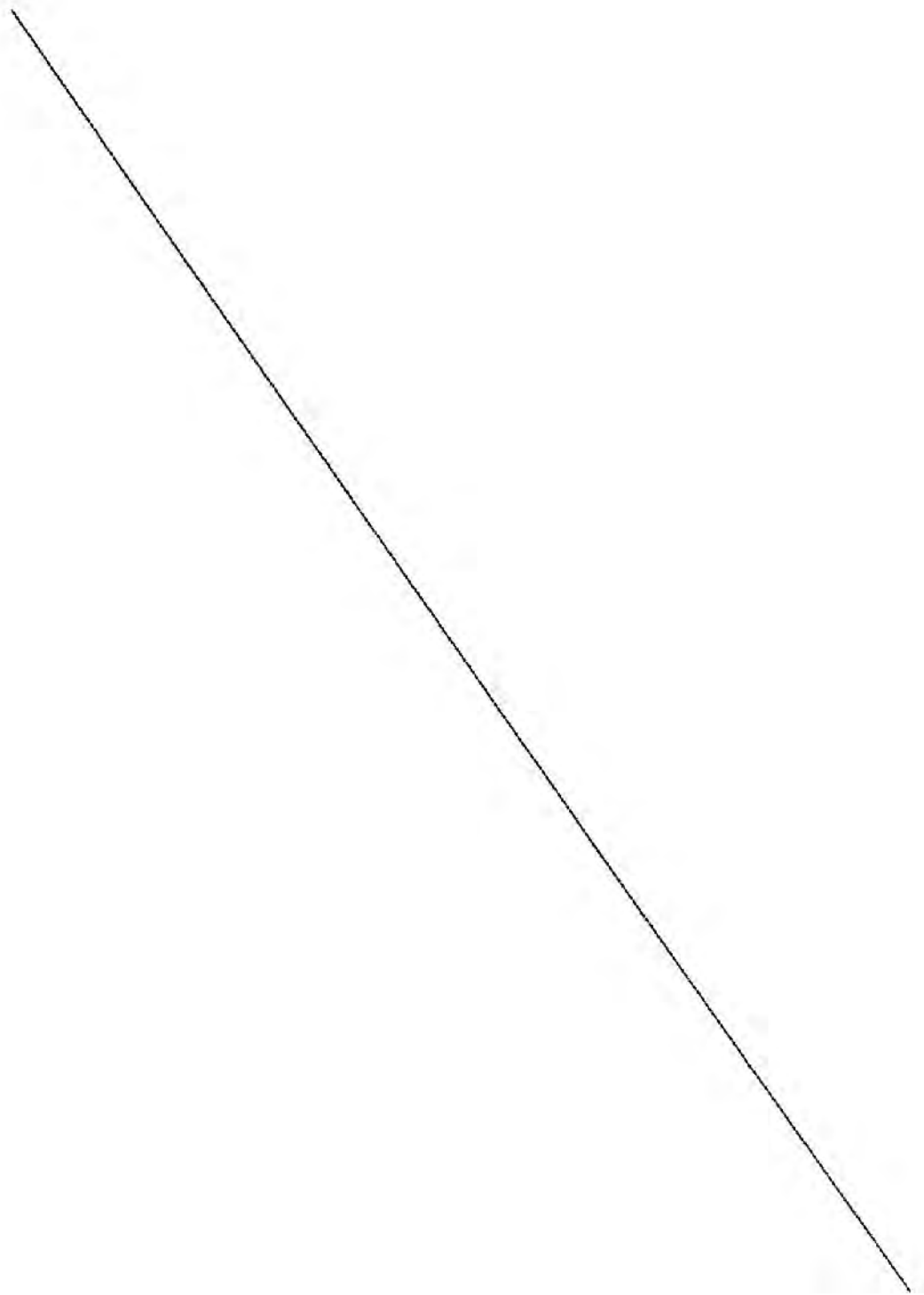
**Article 4** : Monsieur le Maire de Voreppe, Madame Sandrine BOISSIN, Présidente du Sou des Écoles Stendhal, et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 6 septembre 2023

Luc RÉMOND,  
Maire







Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023\_0808**

**OBJET** : Autorisation d'une vente au déballage organisée par Madame Maria TUIRAN ROUGEON le samedi 30 septembre 2023

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du Code de Commerce
- Vu les articles R. 321-7, R. 321-9 et R. 321-10 du Code Pénal,
- Vu le décret N°. 2009-16 du 07 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du Code de Commerce,
- Vu l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,
- Considérant la déclaration préalable de vente au déballage présentée le 11 septembre 2023 par Madame Maria TUIRAN ROUGEON,
- Considérant les pièces énumérées par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 susvisé présentées Madame Maria TUIRAN ROUGEON,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Madame Maria TUIRAN ROUGEON est autorisée à organiser une vente au déballage dénommée "vide-maison" le samedi 30 septembre 2023 au 119 rue de beauvillage à Voreppe.

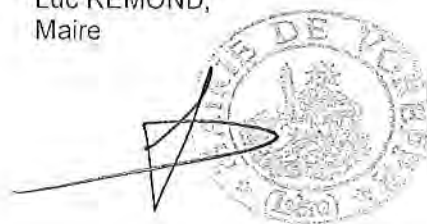
**Article 2** : Madame Maria TUIRAN ROUGEON s'engage à ce que les marchandises proposées à la vente soient des objets personnels et d'occasion uniquement.

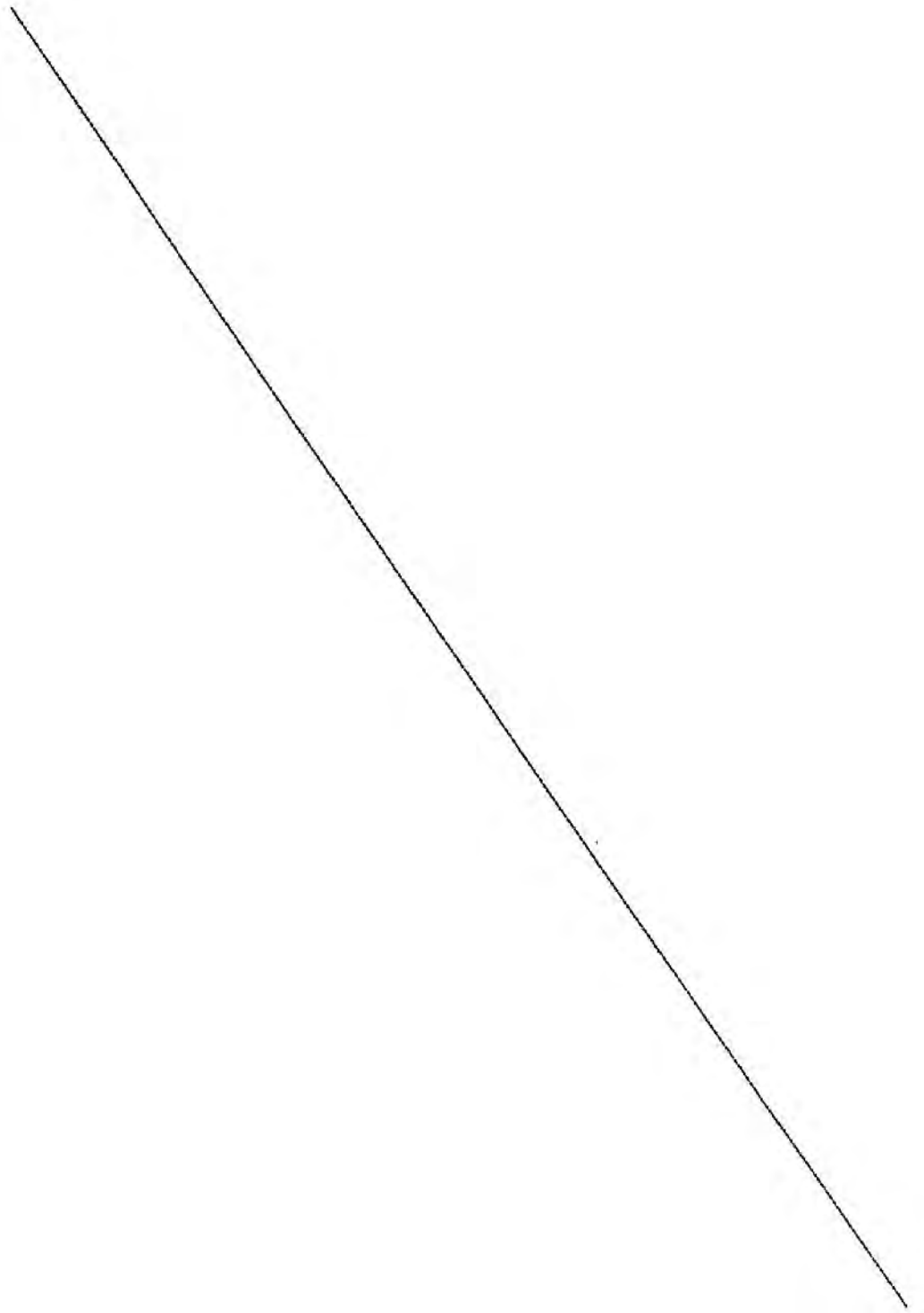
**Article 3** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans un délai de deux mois suivant sa notification.

**Article 4** : Monsieur le Maire de Voreppe, Madame Maria TUIRAN ROUGEON et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 11 septembre 2023

Luc RÉMOND,  
Maire





Commune de Voreppe

## **ARRÊTE MUNICIPAL N°2023\_0831**

**OBJET** : Autorisation d'une vente au déballage organisée par Aide et Action en Isère les samedi 7 et dimanche 8 octobre 2023

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du Code de Commerce
- Vu les articles R. 321-7, R. 321-9 et R. 321-10 du Code Pénal,
- Vu le décret N°. 2009-16 du 07 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du Code de Commerce,
- Vu l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,
- Considérant la déclaration préalable de vente au déballage présentée le 14 septembre 2023 par Madame Claudette MOREL, Présidente d'Aide et Action en Isère,
- Considérant les pièces énumérées par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 susvisé présentées Madame Claudette MOREL, Présidente d'Aide et Action en Isère,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Madame Claudette MOREL, Présidente d'Aide et Action en Isère, est autorisée à organiser une vente au déballage dénommée "foire aux livres et pucier" les samedi 7 octobre 2023 de 14 h à 18 h et dimanche 15 octobre 2023 de 8 h à 18 h à l'Arrosoir à Voreppe.

**Article 2** : Madame Claudette MOREL devra tenir un registre spécial permettant l'identification des vendeurs occasionnels. Ce registre, côté et paraphé par les services de gendarmerie ou par le Maire, sera transmis à la Mairie de Voreppe dans un délai n'excédant pas huit jours après la tenue de la manifestation, pour y être archivé.

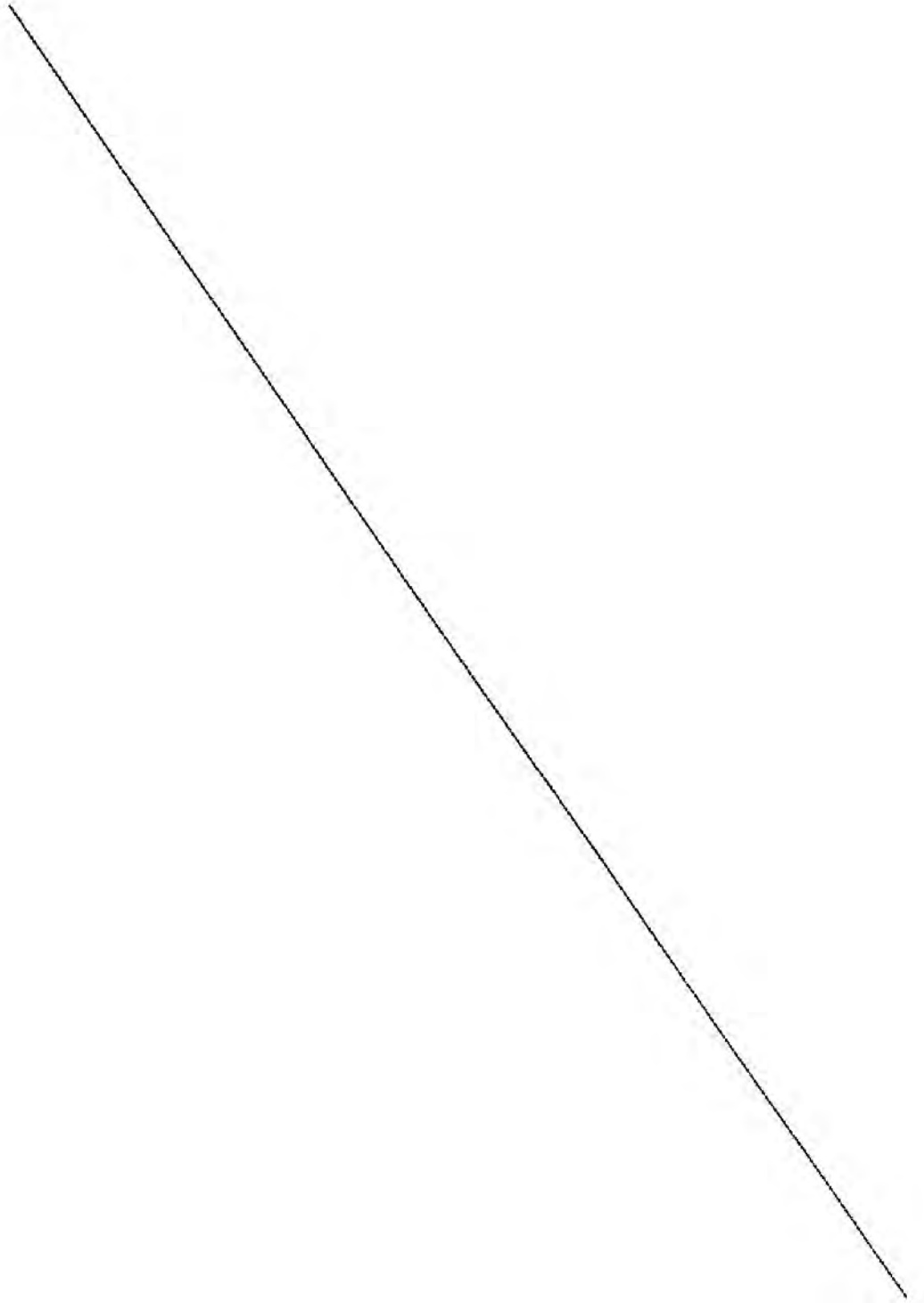
**Article 3** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans un délai de deux mois suivant sa notification.

**Article 4** : Monsieur le Maire de Voreppe, Madame Claudette MOREL, Présidente d'Aide et Action en Isère, et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 18 septembre 2023

Luc RÉMOND,  
Maire





Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023\_0834**

**OBJET** : Autorisation d'une vente au déballage organisée par le Sou des Écoles Jean Achard le dimanche 15 octobre 2023

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du Code de Commerce
- Vu les articles R. 321-7, R. 321-9 et R. 321-10 du Code Pénal,
- Vu le décret N°. 2009-16 du 07 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du Code de Commerce,
- Vu l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,
- Considérant la déclaration préalable de vente au déballage présentée le 17 septembre 2023 par Monsieur Guillaume BRAS, Président du Sou des Écoles Jean Achard,
- Considérant les pièces énumérées par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 susvisé présentées Monsieur Guillaume BRAS, Président du Sou des Écoles Jean achard,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Monsieur Guillaume BRAS, Président du Sou des Écoles Jean Achard, est autorisé à organiser une vente au déballage dénommée "vide-grenier" le dimanche 15 octobre 2023 à l'Arrosoir à Voreppe.

**Article 2** : Monsieur Guillaume BRAS devra tenir un registre spécial permettant l'identification des vendeurs occasionnels. Ce registre, côté et paraphé par les services de gendarmerie ou par le Maire, sera transmis à la Mairie de Voreppe dans un délai n'excédant pas huit jours après la tenue de la manifestation, pour y être archivé.

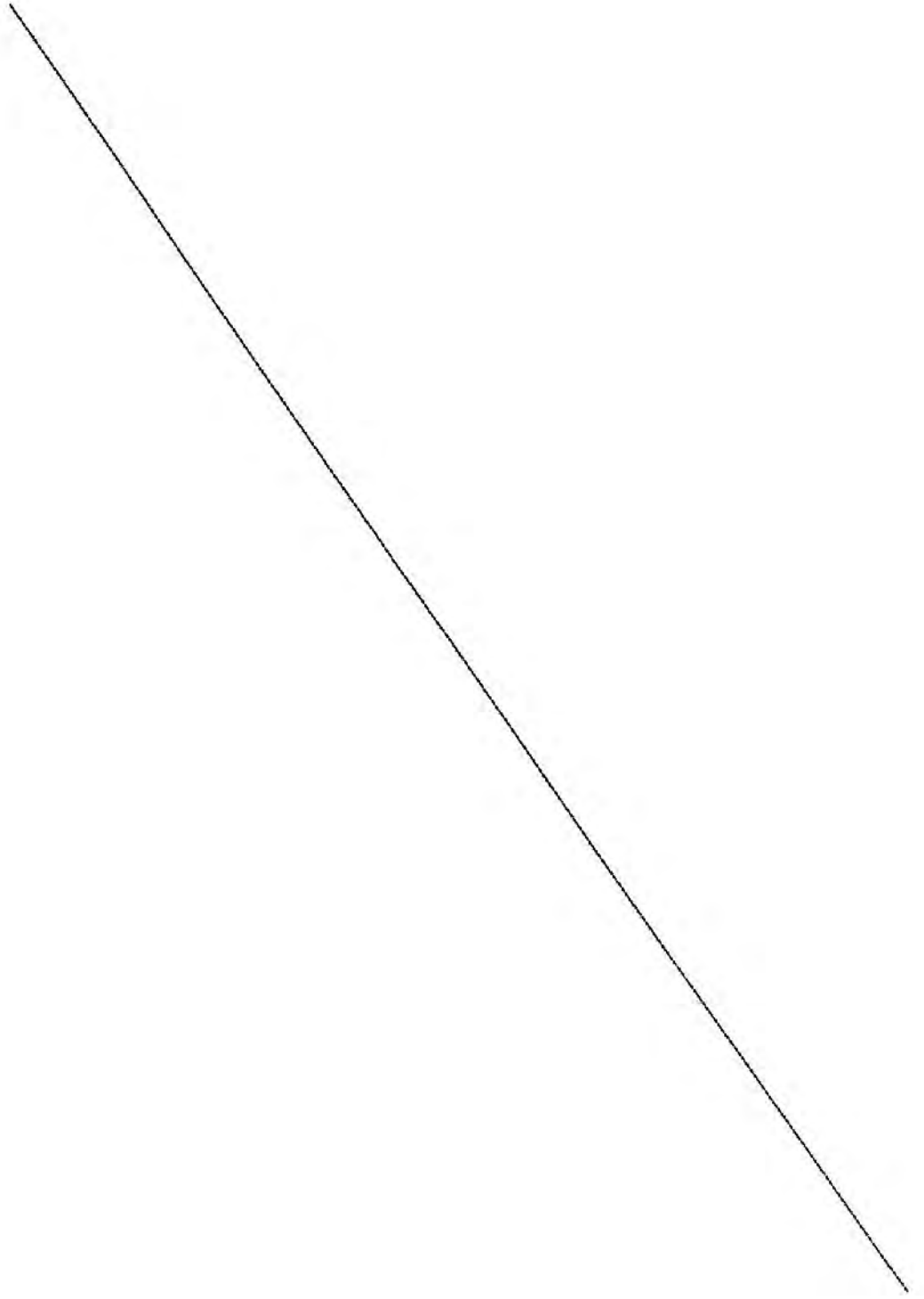
**Article 3** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans un délai de deux mois suivant sa notification.

**Article 4** : Monsieur le Maire de Voreppe, Monsieur Guillaume BRAS, Président du Sou des Écoles Jean Achard, et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 18 septembre 2023

Luc RÉMOND,  
Maire





**Stand de nourriture**



Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023\_0703**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un stand de vente de nourriture pour le Comité de Jumelage le samedi 2 septembre 2023

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le règlement (CE) 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires,
- Vu le règlement (CE) 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
- Vu le règlement (CE) 853/2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale,
- Vu l'article L3335-1 du code de la santé publique,
- Vu l'arrêté du 8 juin 2006 modifié relatif à l'agrément ou l'autorisation des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées en contenant,
- Vu l'arrêté interministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur (denrées d'origine animale exclues),
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,
- Vu la demande présentée par Monsieur Yves BELLO, Président du Comité de Jumelage,
- Considérant la vente de nourriture qui se déroulera le samedi 2 septembre 2023 de 8 h à 17 h à l'Arrosoir,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

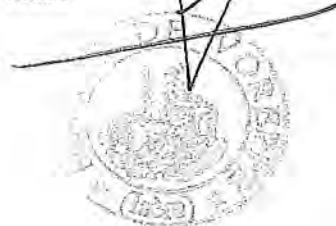
**ARRÊTE**

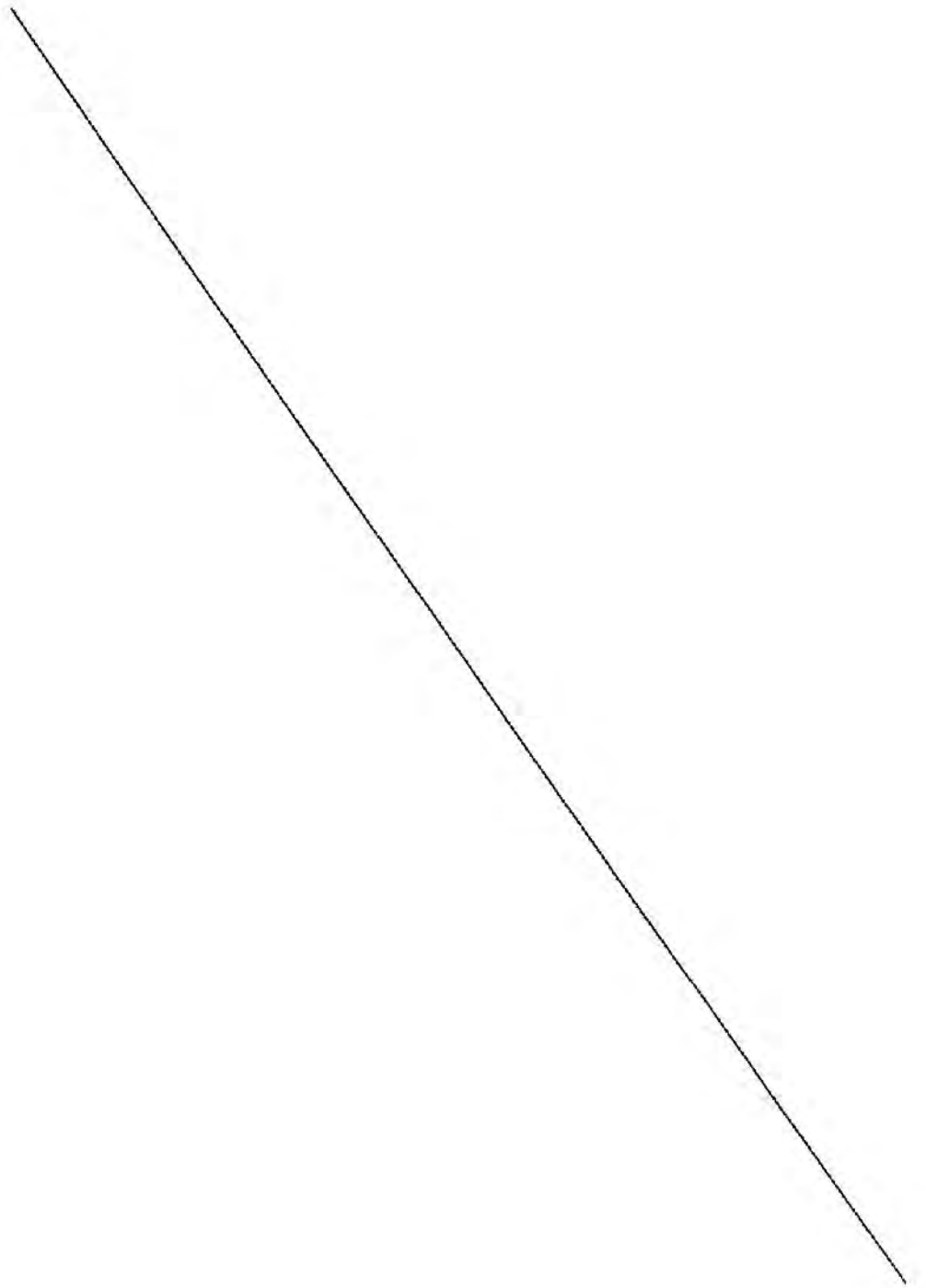
**Article 1** : Le Comité de Jumelage est autorisé à ouvrir un stand de vente de nourriture à l'occasion du Forum des Associations qui se déroulera le samedi 2 septembre 2023 de 8 h à 17 h à l'Arrosoir à Voreppe.

**Article 2** : Monsieur Yves BELLO, Président du Comité de Jumelage et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 20 juillet 2023

Luc RÉMOND,  
Maire





Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023\_0721**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un stand de vente de nourriture pour l'Union Cycliste Voironnaise le dimanche 10 septembre 2023

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le règlement (CE) 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires,
- Vu le règlement (CE) 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
- Vu le règlement (CE) 853/2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux alimentaires d'origine animale,
- Vu l'article L3335-1 du Code de la Santé Publique,
- Vu l'arrêté du 8 juin 2006 modifié relatif à l'agrément ou l'autorisation des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées en contenant,
- Vu l'arrêté interministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur (denrées d'origine animale exclues),
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,
- Vu la demande présentée par Monsieur Arnaud SEVOZ, Président de l'Union Cycliste Voironnaise,
- Considérant la vente de nourriture qui se déroulera le samedi 2 septembre 2023 de 8 h à 17 h à l'Arrosoir,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

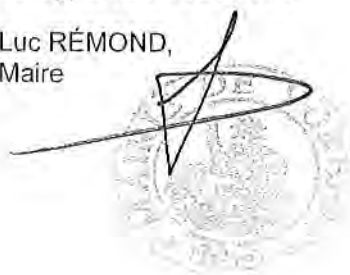
**ARRÊTE**

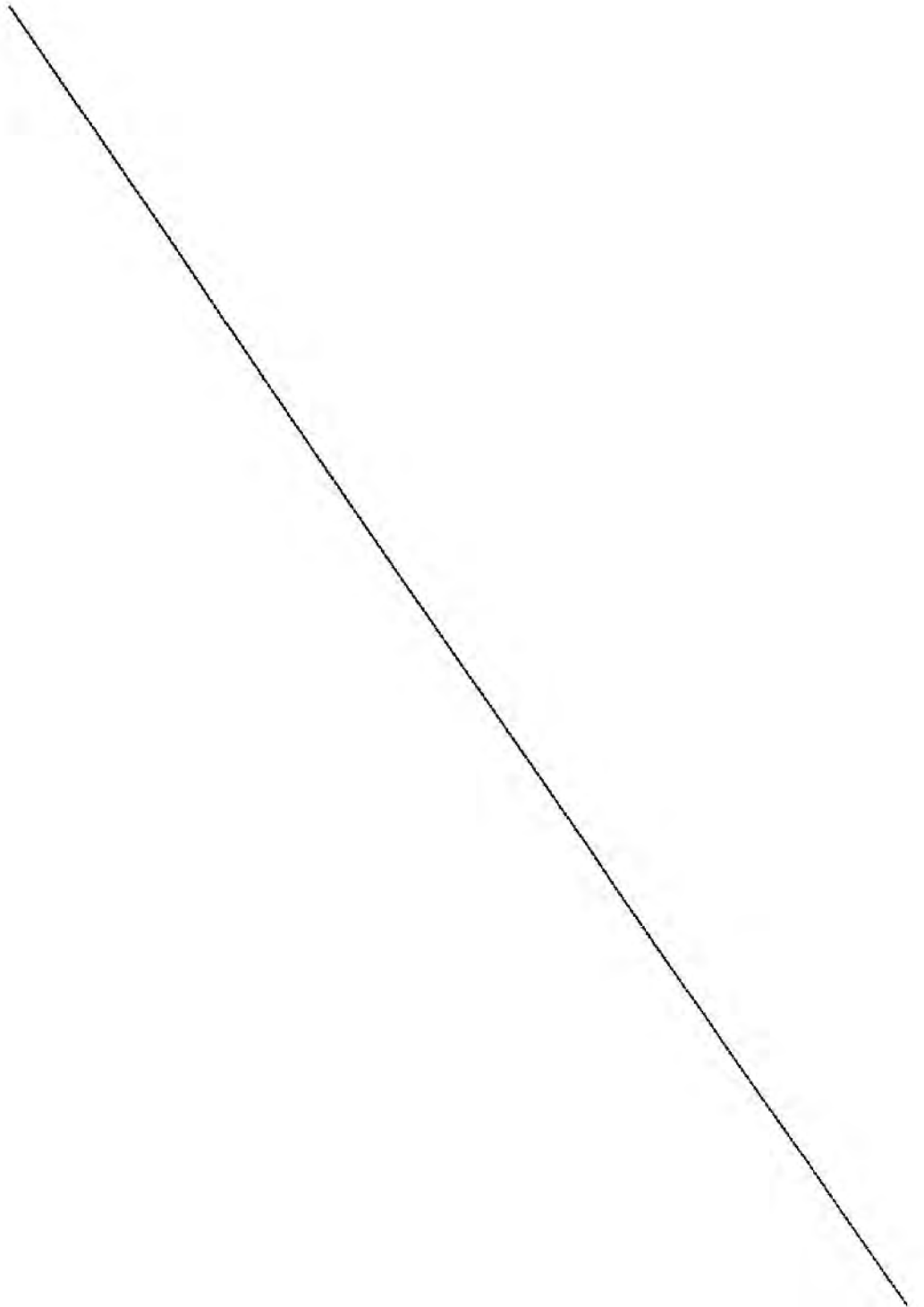
**Article 1** : L'Union Cycliste Voironnaise est autorisée à ouvrir un stand de vente de nourriture à l'occasion du Tour du Pays Voironnais Cyclisme qui se déroulera le dimanche 10 septembre 2023 de 8 h à 18h30 rue Louis Neel à Voreppe.

**Article 2** : Monsieur Arnaud SEVOZ, Président de l'Union Cycliste Voironnaise et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 1<sup>er</sup> août 2023

Luc RÉMOND,  
Maire





**CIRCULATION ET  
STATIONNEMENT**

# **Réglementation temporaire de la circulation**

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0651**

**OBJET : Réglementation temporaire de la circulation Voie d'insertion sur la route de Lyon au niveau du 503 rue Aristide Bergès**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **GACHET TP** représentée par **RABATEL Michael 06 72 96 18 19** : en date du **04/07/2023** pour les travaux de : **création d'un busage de diamètre 800 par forage dirigé sous les RD 1085 et la bretelle d'insertion sur la route de Lyon,**
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La circulation sera temporairement réglementée sur **Voie d'insertion sur la route de Lyon au niveau du 503 rue Aristide Bergès.**

**Article 2 :** A compter du **10/07/2023** et pour une durée de **26 jours.**  
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3 :** La circulation sera interdite

**Article 4 :** La déviation mise en place par l'entreprise passera par le rond point situé 500 m plus loin.

**Article 5 :** La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 6 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 5 juillet 2023



**Luc RÉMOND**

**Maire**



**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0655**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **Chemin de l'île du Pont**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **DELTA TP SERVICES** représentée par **BARDY Jeremy** : en date du **05/07/2023** pour les travaux de : **Dépose et pose du portique gabarit**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1** : La circulation sera temporairement réglementée sur **Chemin de l'île du Pont**.

**Article 2** : A compter du **12/07/2023** et pour une durée de **30 jours**. **A noter : la pose du portique n'interviendra qu'après le 27/07/2023.**

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3** : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par piquets K 10 ou par feux tricolores.

**Article 4** : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

**Article 5 :** La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 6 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 10 juillet 2023

**Luc RÉMOND**

**Maire**

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0656**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **Chemin de Jongkind, Promenade de Roize, Place Debelle (trottoir)**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **ERT TECHNOLOGIES** représentée par **LEITAO Tiago Manuel Gomes 06 23 20 54 95** : en date du **06/07/2023** pour les travaux de : **Ouvertures de chambres France Télécom et tirage de câbles fibre optique (Pas de travaux)**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE :**

**Article 1** : La circulation sera temporairement réglementée sur **Chemin de Jongkind, Promenade de Roize, Place Debelle (trottoir)**.

**Article 2** : A compter du **17/07/2023** et pour une durée de **12 jours**.  
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3** : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par piquets K 10.

**Article 4** : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :  
- Limitation de la vitesse à 30 km/h,  
- Interdiction de dépasser,  
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.  
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.  
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

**Article 5 :** La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 6 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 10 juillet 2023



Luc RÉMOND

Maire

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0657**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **Chemin du Pré Boulat et impasse Edouard d'Aprvil**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu l'arrêté n°2023-0607 portant réglementation temporaire de la circulation chemin de Pré Boulat et impasse Edouard Apvril,
- Vu la demande de l'entreprise **BTP CHARVET** représentée par **CHARVET jean-luc 04 74 92 21 97** : en date du **06/07/2023** pour les travaux de : **Remplacement d'une conduite AEP**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation sur une période plus longue qu'initialement prévu,,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE :**

- Article 1 :** La circulation sera temporairement réglementée sur **Chemin du Pré Boulat et impasse Edouard d'Aprvil**.
- Article 2 :** A compter du **10/07/2023** et pour une durée de **25 jours**.  
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.
- Article 3 :** La circulation sera interdite sur le pont situé entre la RD520a et le chemin de Pré Boulat.
- Article 4 :** La déviation mise en place par l'entreprise passera par le rond point de la paix et le quai docteur Jacquin,
- Article 5 :** Afin d'intervenir sur la chaussée la circulation des véhicules sera organisée par les places de parking. Le stationnement sera donc interdit sur l'ensemble des places situées Chemin du Pré Boulat et Impasse Edouard d'Aprvil.

**Article 6 :** Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

**Article 7 :** La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 8 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 10 juillet 2023



Luc RÉMOND

Maire

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0658**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **Rue Emile Romanet**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SOBECA – Tullins** représentée par **VINCENT - CABOUD Alexis 06 99 32 57 55** : en date du **06/07/2023** pour les travaux de : **Raccordement poste GNV gaz – KEOLIS,**
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1** : La circulation sera temporairement réglementée sur **Rue Emile Romanet**.

**Article 2** : A compter du **24/07/2023** et pour une durée de **7 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3** : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par piquets K 10.

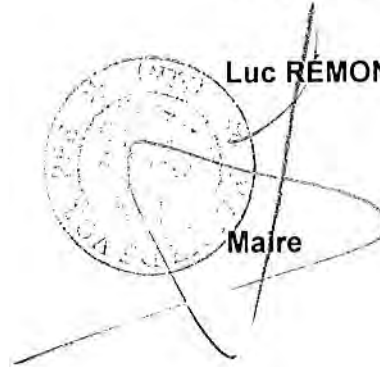
**Article 4** : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

**Article 5** : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 6 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 10 juillet 2023

  
Luc RÉMOND  
Maire

The image shows a circular official stamp of the commune of Voreppe, France, with the text 'MAIRIE DE VOREPPE' and '33800'. A handwritten signature in black ink is written over the stamp. The name 'Luc RÉMOND' and the title 'Maire' are printed in bold black text to the right of the stamp.



## **ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0659**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **Chemin du Pigeonnier**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu l'arrêté municipal n°2023-0582 portant réglementation temporaire de la circulation Chemin du Pigeonnier,
- Vu la demande de l'entreprise **SPIE CityNetworks** représentée par **PEREIRA DA SILVA Emanuel 06 08 50 37 16** : en date du **05/07/2023** pour les travaux de : **Pose d'un Poste ENEDIS et réalisation de tranchées sous chaussée.**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation sur une période plus longue qu'initialement prévue,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** La circulation sera temporairement réglementée sur **Chemin du Pigeonnier**.

**Article 2 : Pour la période du 15 au 31 Juillet**

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3 :** Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par feux tricolores.

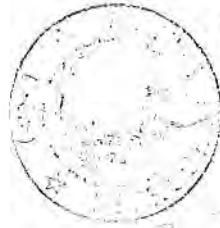
**Article 4 :** Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

**Article 5 :** La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 6 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 10 juillet 2023



Luc RÉMOND

Maire

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0660**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **Voie d'insertion sur la route de Lyon au niveau du 503 rue Aristide Berges**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **EIFPAGE GENIE CIVIL MOIRANS** représentée par **DACHIS Julien 06 09 93 24 17** : en date du **05/07/2023** pour les travaux de : **Terrassement pour sondage sur conduite gaz,**
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La circulation sera temporairement réglementée sur **Voie d'insertion sur la route de Lyon au niveau du 503 rue Aristide Berges.**

**Article 2 :** A compter du **11/07/2023** et pour une durée de **3 jours.**  
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

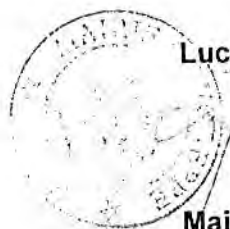
**Article 3 :** La circulation sera interdite.

**Article 4 :** La déviation mise en place par l'entreprise passera par le rond point situé 500 m plus loin.

**Article 5 :** La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 6 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 10 juillet 2023

  
**Luc RÉMOND**  
**Maire**

## **ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0670**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **rue de l'Alambic**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **CITEOS EEE AD** représentée par **STAGNITTO Roch 04 76 53 36 85** : en date du **11/07/2023** pour les travaux de : **Réalisation branchement ENEDIS aérosouterrain.** ,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

### **ARRÊTE** :

**Article 1** : La circulation sera temporairement réglementée sur **rue de l'Alambic**.

**Article 2** : A compter du **19/07/2023** et pour une durée de **2 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Afin de ne pas perturber la collecte des ordures ménagères, cette intervention ne sera pas effectuée un vendredi.

**Article 3** : La circulation sera interdite au droit du chantier. Les riverains pourront accéder à leurs habitations en passant par la rue de Brandegaudière. L'information sera faite par l'entreprise auprès des personnes concernées.

**Article 4** : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

**Article 5 :** La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 6 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 12 juillet 2023



**Luc RÉMOND**

**Maire**

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0672**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **56 Route de Veurey**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **Transports MEFTA** représentée par **GUERARD Benjamin 07 68 67 03 37** : en date du **07/07/2023** pour les travaux de : **Déménagement**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1** : La circulation sera temporairement réglementée sur **56 Route de Veurey**.

**Article 2** : La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de la force publique sur demande.

**Article 3** : A compter du **07/08/2023** et pour une durée de **1 jour** la présente permission autorise le pétitionnaire à réserver sur l'espace public 5 places de stationnement situées sur le parking public au 56 Route de Veurey.

**Article 4** : Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place au moins 8 jours avant la date de la présente permission. Ces panneaux devront indiquer la date et la durée de l'interdiction de stationner. Ils ne devront en aucun cas empêcher le stationnement en dehors de cette date.

**Article 5** : Le demandeur aura à sa charge la mise en place de la signalisation d'interdiction de stationnement qui sera entretenue et déposée par ses soins sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe et de la Police municipale.

**Article 6** : La circulation des véhicules et des piétons devra être maintenue durant les travaux.

**Article 7 :** Les accès aux propriétés voisines du chantier devront être maintenus en permanence et en toute sécurité.

**Article 8 :** Aucun dépôt de matériel ou de matériaux n'est autorisé sur la voie concernée.

**Article 9 :** La propreté du domaine de voirie, à proximité de l'emprise, devra être satisfaisante pendant toute la durée de l'intervention.

**Article 10 :** La présente autorisation est soumise au versement d'une redevance d'occupation du domaine public.

**Article 11 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté.

Voreppe, le 12 juillet 2023

**Luc RÉMOND**

**Maire**



**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0700**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **Rue des Martyrs**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de la **VILLE DE VOREPPE** représentée par **Frédéric DORVILLE 04 76 50 47 23** : en date du **19/07/2023** pour la manifestation de : **Commémoration des Martyrs de Voreppe**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1** : La circulation sera temporairement réglementée sur **Rue des Martyrs**.

**Article 2** : A compter du **30/07/2023** et pour une durée de **1 jour**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3** : La circulation sera interdite pendant la manifestation.

**Article 4** : Les restrictions suivantes seront instituées au droit de la manifestation :

- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'organisateur de la manifestation au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

**Article 5** : La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur de la manifestation, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 6 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 19 juillet 2023

**Luc RÉMOND**

**Maire**

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed name and title. The signature is fluid and somewhat abstract, with a long horizontal stroke extending to the left and a large loop on the right side.

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0707**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **Rue de l'Alambic**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **AVERI TP** représentée par **Eric CAUCHETEUR 06 67 61 88 24** : en date du **21/07/2023** pour les travaux de : **Réalisation d'un branchement Eaux usées**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1** : La circulation sera temporairement réglementée sur **Rue de l'Alambic**.

**Article 2** : A compter du **28/07/2023** et pour une durée de **7 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3** : La circulation sera interdite au droit du chantier. Les riverains pourront accéder à leurs habitations en passant par la rue de Brandegaudière. L'information sera faite par l'entreprise auprès des personnes concernées.

Afin de ne pas perturber la collecte des ordures ménagères, cette intervention ne sera pas effectuée un vendredi.

**Article 4** : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

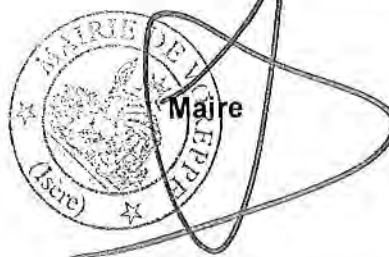
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

**Article 5 :** La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 6 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 21 juillet 2023

Luc RÉMOND



**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0708**

**OBJET** : Permission d'occupation du domaine Public **Rue de l'Hoirie et Rond Point Georges Brassens**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le code des collectivités territoriales,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de **GRDF** : en date du **21/07/2023** pour les travaux de : **Raccordement Gaz**
- Considérant l'occupation du domaine public routier de la Commune par le permissionnaire ,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe :

**Le Maire, ARRETE :**

◦ **Détail du projet.**

Raccordement au réseau gaz de 6 logements rue de l'Hoirie

◦ **Nature et étendue de l'autorisation**

Cette autorisation d'occupation temporaire ne confère pas de droits réels. Le permissionnaire est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à occuper le domaine public. Il devra se conformer aux conditions et obligations législatives et réglementaires, régissant toute occupation du domaine public ainsi qu'à celles découlant de la nature de l'occupation et de la destination du domaine.

L'autorisation n'est accordée que dans les limites du lieu d'implantation et pour l'activité originellement déclarée.

Elle ne peut s'analyser comme un bail commercial.

Toute modification ou extension de l'implantation et tout changement d'affectation devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation présentée à la Commune.

La nouvelle autorisation entraînera l'abrogation du présent arrêté.

Un état des lieux sera effectué, avec les services de la Commune, lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation et au terme de celle-ci.

Les modalités techniques de réalisation sont en annexe au présent arrêté.

## o **Modalités techniques de réalisation**

### ▪ **Positionnement des tranchées**

Les tranchées doivent être positionnées conformément au plan joint à la demande. En priorité, sous accotements sauf dans les cas dérogatoires suivants :

- pour les traversées de chaussée (tranchées transversales),
- si les accotements sont encombrés, inexistant, trop étroits, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé profond,
- à proximité d'une crête de talus.

L'ouverture de tranchée n'est possible qu'à une distance minimum de :

- 2,00 mètres des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc) ;
- 1,00 mètre des arbustes.

Toute dérogation à cette distance par rapport aux arbres et arbustes doit faire l'objet d'un accord explicite du gestionnaire de la voirie.

Les tranchées longitudinales sous accotements :

- doivent être implantées de manière à éviter d'hypothéquer l'espace pour l'implantation ultérieure d'équipements de la route.
- sont à éviter dans l'emprise des fossés (sauf sur prescriptions du gestionnaire de la voirie imposant une hauteur de recouvrement et une protection mécanique spécifique) ;

- sur plate-forme terrassée en profil mixte, doivent être implantées, en priorité, du côté du talus en déblai. En fonction de la nature du terrain, de la pente du remblais, de la gestion des eaux de surface et souterraines, le gestionnaire de la voirie peut demander, sur la base du projet du maître d'ouvrage et à la charge de ce dernier, une étude et un suivi géotechnique conformes à la norme NF P 94-500 permettant de garantir la stabilité du talus en remblais.

Les tranchées longitudinales sous chaussée doivent être implantées, en priorité, hors passage des roues des véhicules, en principe dans l'axe des voies de circulation.

Les tranchées transversales, hors branchement, doivent être implantées en biais par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée.

### ▪ **Conditions d'ouverture des tranchées sous chaussée**

Toute ouverture de tranchée sous chaussée dont la couche de roulement a été refaite depuis moins de **3 ans** est interdite.

Sous réserve de l'accord du gestionnaire de la voirie et par dérogation au principe énoncé ci-dessus :

- Les tranchées longitudinales sous chaussée ne sont autorisées que lorsqu' aucune autre solution technique et économique n'est possible. Dans ce cas, son remblaiement est réalisé avec des matériaux autocompactants et les couches en matériaux enrobés sont mises en oeuvre au finisseur.
- Les tranchées transversales sous chaussée sont réalisées par fonçage ou forage et en cas d'impossibilité technique démontrée, l'emploi de matériaux auto-compactants est obligatoire.

#### ▪ **Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée**

Le remblayage de tranchée est soumis à une obligation de résultat.

Pour les tranchées classiques, les qualités de compactage sont définies dans le guide technique intitulé "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées" établi par le SETRA et le LCPC.

Les qualités de compactage fixées sont indiquées dans la fiche de l'annexe .

Le maître d'ouvrage doit assurer un contrôle qui permet d'atteindre les qualités fixées.

A la demande du gestionnaire de la voirie, le maître d'ouvrage doit communiquer ses modalités de contrôle.

Après les travaux, le gestionnaire de la voirie peut effectuer un contrôle extérieur.

Dans ce cas, le maître d'ouvrage procède préalablement au repérage des réseaux existants et nouvellement créés. Ce contrôle est à la charge financière du gestionnaire de la voirie si les résultats sont conformes aux prescriptions techniques et à la charge financière du maître d'ouvrage dans le cas contraire.

Utilisation des matériaux recyclés :

L'utilisation de matériaux recyclés est exclusivement réservée aux maîtres d'ouvrages qui ont établi un cahier des charges contractualisé avec les entreprises qui interviennent pour leur compte imposant et garantissant l'utilisation du type de matériau proposé.

Dans ce cadre, le maître d'ouvrage :

- indique, dans sa demande d'autorisation de voirie, l'utilisation de matériaux recyclés ;
- communique systématiquement les résultats des contrôles au gestionnaire de la voirie.

#### ▪ **Etat des lieux**

Préalablement à tous travaux, le maître d'ouvrage peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Lors de l'instruction de l'autorisation de voirie, en fonction de l'encombrement du sous-sol ou des enjeux de positionnement des ouvrages projetés, le gestionnaire peut exiger un pré-piquetage.

#### ▪ **Modalités d'exécution des travaux**

Les couches de surface sont préalablement découpées sur toute leur épaisseur et sur toute la longueur de la tranchée. Si les conditions de circulation l'exigent, les tranchées transversales sont réalisées par demi-chaussée.

Les déblais sont chargés et évacués au fur et à mesure dans un lieu de dépôt autorisé, à moins que leur réemploi n'ait été étudié par le maître de l'ouvrage et autorisé par le gestionnaire de la voirie.

La recherche du lieu de dépôt incombe au maître d'ouvrage.

Si la pente de la tranchée ou l'importance de la circulation d'eau peuvent faire craindre un entraînement des matériaux fins, (renards...) des dispositions

particulières sont prises (par exemple : géotextile, emploi de gravillons roulés 5/15 mm sans oublier l'exutoire.)

En cas de travaux à proximité de réseaux à faible recouvrement (réalisés conformément aux prescriptions indiquées dans l'article 17.2.3.4) et destructifs du matériau auto-compactant, ce dernier devra être reconstitué à l'identique.

### ▪ Réfection des couches de chaussée

La réfection des couches de chaussée est exécutée conformément à la fiche de l'annexe.

Après accord du gestionnaire de la voirie, une réfection provisoire de la couche de roulement peut être réalisée pour les tranchées classiques.

Les parties inférieures et supérieures du remblais doivent toujours être réalisées de façon définitive. Dans ce cas, le gestionnaire de la voirie valide la technique de réfection provisoire de la couche de roulement et fixe le délai maximum de réalisation de la réfection définitive.

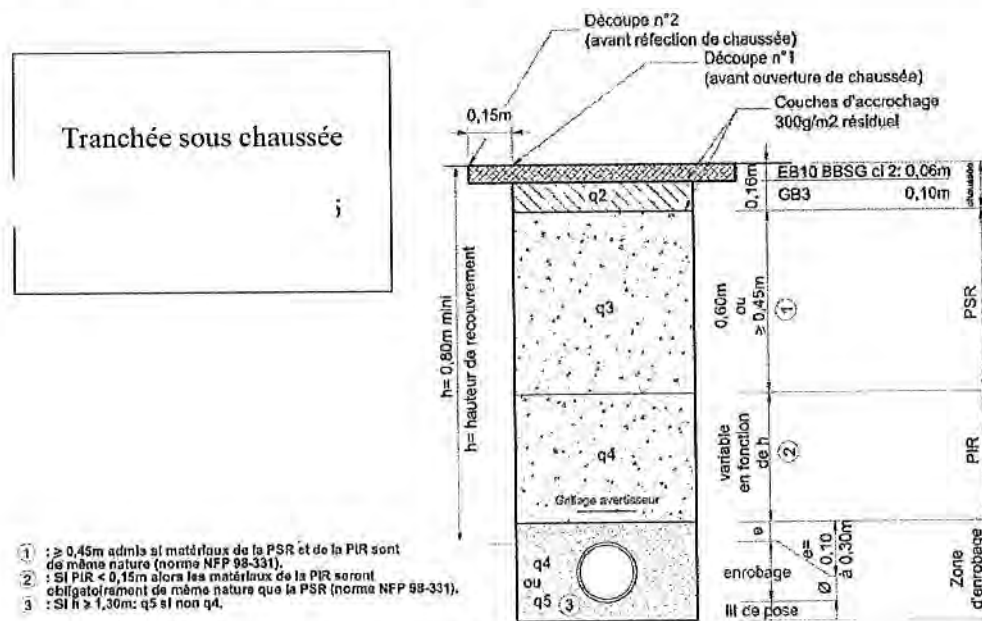
La réfection provisoire ne peut admettre une couche de roulement présentant des bords saillants supérieurs à 1 cm avant remise sous circulation.

En cas de carence du maître d'ouvrage, et après mise en demeure, le gestionnaire de la voirie peut faire réaliser lui-même les réfections provisoires ou définitives, et ce, aux frais du maître d'ouvrage.

Dans tous les cas de figure, le maître d'ouvrage est responsable des conditions de sécurité des usagers de la voirie jusqu'à la réfection définitive de la couche de roulement.

### ▪ Coffrets et équipements

L'ensemble des ouvrages aériens (coffret, boîte de raccordement, branchement...) ne devront pas en être en saillie sur le DP.





#### ▪ **Contrôles en cours de travaux**

En cours des travaux, le gestionnaire de la voirie pourra effectuer des contrôles sur la conformité technique des travaux (formulations des enrobés, mise en œuvre et compacités...). Ces contrôles lui incombent financièrement. Pour ce faire, l'entreprise réalisant les travaux devra effectuer un point d'arrêt à l'issue du remblayage et du compactage des couches de forme et d'assise, avant de procéder à la réfection de la couche de liaison et de roulement. A l'issue du contrôle réalisé par le gestionnaire de la voirie, celui-ci communique ses observations au maître d'ouvrage en lui demandant de procéder à la correction des malfaçons, le cas échéant.

#### ▪ **Fin de travaux, conformité et garantie**

Le maître d'ouvrage informe le gestionnaire de la voirie de la fin des travaux. Sur demande du gestionnaire, il transmet simultanément le procès-verbal des contrôles de compacité.

Dans le délai de **21 jours** à compter de la réception des éléments cités ci-dessus, le gestionnaire de la voirie fait part de ses réserves éventuelles au vu des malfaçons constatées ou des insuffisances relevées au cours des travaux. Il précise simultanément le délai dont dispose le maître d'ouvrage pour traiter ces malfaçons ou insuffisances.

Dans le cas où l'exécution des travaux n'est, en définitive, pas conforme aux prescriptions techniques de l'autorisation de voirie, le maître d'ouvrage est mis en demeure de procéder aux mises en conformité, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du maître d'ouvrage et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Pendant un délai de garantie de **1 an**, le gestionnaire de la voirie peut, à tout moment, exiger du bénéficiaire qu'il remédie aux désordres consécutifs aux travaux apparaissant pendant cette période.

Ce délai de garantie court à compter soit de la réception de l'information de fin de travaux soit de la date de levée des réserves.

Tant que l'information de la fin des travaux n'a pas été réceptionnée par le gestionnaire de la voirie, ces derniers ne sont pas considérés comme achevés. Par conséquent, le délai ne court pas et la garantie s'applique de fait sans limitation de durée.

Dans le cas où le bénéficiaire ne remédie pas aux désordres signalés par le gestionnaire de la voirie par mise en demeure assorti d'un délai, le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Un plan de récolement des réseaux réalisé sera fourni à l'issue des travaux. Il sera au format DWG et géoréférencé.

#### ◦ **Durée de l'autorisation**

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle est consentie pour une période de **quinze (15) ans** soit du **28/07/2023** au **28 juillet 2038**.

◦ **Maintenance des ouvrages et/ou équipements, objets de l'autorisation**

Le permissionnaire s'engage, dans l'intérêt du domaine public occupé, compte tenu de son affectation à l'usage public, à maintenir ses ouvrages et/ou équipements en parfait état en y effectuant, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les opérations de maintenance, comprenant l'entretien normal, les grosses réparations, les opérations de renouvellement et toutes remises en état nécessaires.

◦ **Responsabilité**

Le permissionnaire demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public.

La Commune ne pourra, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

◦ **Assurances**

Le permissionnaire est tenu de souscrire un contrat d'assurances en responsabilité civile générale et personnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Ce contrat devra couvrir les risques dégâts des eaux, pouvant affecter les biens occupés, ainsi que tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers et aux personnes, tous risques et recours des voisins.

Il est précisé que la Commune, ayant la qualité de tiers à l'égard du permissionnaire, tous les contrats d'assurance souscrits comporteront une clause de renonciation à recours contre celle-ci et ses assureurs.

La copie de ces contrats, ainsi que celle des quittances de paiement, seront transmises à la Commune.

◦ **Redevance**

A ce jour, la présente convention est consentie à titre gracieux.

Le domaine public étant inaliénable, la Commune se réserve le droit de voter des tarifs de voirie. Le cas échéant, le permissionnaire devra dès lors se conformer au versement d'une taxe d'occupation du domaine public. Le permissionnaire sera tenu de verser annuellement, pendant toute la durée effective de l'occupation, sur avis à payer de monsieur le Receveur des finances de la Commune, une redevance proportionnelle à l'occupation du domaine public. La redevance sera perçue d'avance, en une seule fois, en fonction de la situation constatée en début d'année.

◦ **Fin de l'autorisation à la demande du permissionnaire : Cession ou disparition de l'activité et/ou des installations**

▪ **Alinéa 1 : Cession de l'activité et/ou des installations**

L'autorisation est rigoureusement personnelle et non transmissible.

Tout changement dans la personne du bénéficiaire de l'autorisation devra avoir au préalable reçu l'accord de la Commune par la notification d'un nouvel arrêté. Jusqu'à cette date, le présent permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation et sera tenu de répondre aux obligations qui en découlent.

▪ **Alinéa 2 : Disparition de l'activité et/ou des installations**

La disparition de l'activité et/ou des installations pour des motifs étrangers à la Commune entraînera la caducité de l'arrêté.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier seront démolis, par le permissionnaire, à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que la Commune ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

▪ **Alinéa 3 : Changement d'activité et/ou des installations**

L'autorisation n'est accordée que pour l'activité et/ou les installations originellement déclarée (s) par le permissionnaire.

Tout changement d'activité et/ou des installations entraînera la caducité de la présente autorisation.

Le permissionnaire devra solliciter une nouvelle autorisation, trois mois avant le changement effectif d'activité et/ou des installations.

Le permissionnaire devra informer la Commune, par courrier, de toute cession, disparition ou changement d'activité et/ou des installations.

○ **Fin de l'autorisation du fait de la Commune : Eviction**

L'autorisation peut être retirée, à tout moment, par la Commune pour tout motif d'intérêt du domaine public occupé, moyennant un préavis de trois mois, sauf en cas d'urgence ou de force majeure.

L'autorisation pourra également être retirée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une seule des obligations liée à l'occupation et ceci après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

La Commune pourra se substituer au permissionnaire avec toutes les conséquences de droit, y compris l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

○ **Déplacement des installations**

Lorsque la Commune entreprend des travaux nécessitant le déplacement provisoire ou définitif des installations occupant le domaine public, le permissionnaire en sera averti moyennant un préavis de deux mois, sauf en cas de force majeure ou d'accidents impliquant l'exécution de travaux d'urgence.

Par ailleurs, lorsque ces travaux sont effectués dans l'intérêt du domaine occupé et en conformité avec sa destination, quelle que soit leur importance et alors même qu'ils n'étaient pas normalement prévisibles lorsque l'occupation du domaine public a été autorisée, le déplacement n'ouvre pas de droit à indemnité et reste à la charge du permissionnaire.

Le déplacement des installations sera effectué, soit par le permissionnaire sous contrôle des services de la Commune, soit directement par ceux-ci, à leur appréciation.

Les infrastructures considérées sont, d'une part, les réseaux et les branchements s'y raccordant, d'autre part, tous les équipements liés à leur exploitation et tels que, de façon non exhaustive, les armoires, les chambres, les boîtes de câble, les poteaux de lignes aériennes et les tampons ceux-ci devant être adaptés au type de revêtement de la voirie. Ces infrastructures sont situées en sous-sol, ou en surface, en émergeant de celle-ci ou en l'affleurant.

Le déplacement sera en outre effectué dans les mêmes conditions à l'occasion de la réalisation ou de la modification d'une dépression charretière et à l'occasion de plantations d'arbres, considérées comme des aménagements de voirie annexes.

o **Indemnités**

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du non renouvellement de la présente autorisation.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement de l'abrogation de l'autorisation si cette dernière est décidée dans l'intérêt de la dépendance domaniale occupée.

o **Exécution**

Monsieur le directeur général de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 25 juillet 2023

Luc RÉMOND

Maire

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0709**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **Rue de l'Hoirie et Rond Point Georges Brassens**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SOBECA – Tullins** représentée par **VINCENT - CABOUD Alexis 06 99 32 57 55** : en date du **19/07/2023** pour les travaux de : **Raccordement Gaz**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La circulation sera temporairement réglementée sur **Rue de l'Hoirie et Rond Point Georges Brassens**.

**Article 2 :** A compter du **28/08/2023** et pour une durée de **1 semaine**.  
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3 :** Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par feux tricolores, tel qu'illustré dans les pièces de la demande.

**Article 4 :** Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.

- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire. **Une passerelle piétonne sera mise en place sur la zone qui ne pourra pas être remblayée immédiatement après les travaux d'ouverture.**

**Article 5 :** La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 6 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 25 juillet 2023



Luc RÉMOND

Maire

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0711**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **Chemin de Pré Boulat**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **GANTELET-GALABERTHIER** représentée par **Adrien MARTIN 04 78 79 49 00** : en date du **21/07/2023** pour les travaux de : **Réfection de l'ouvrage d'art sur la Roize**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE :**

- Article 1 :** La circulation sera temporairement réglementée sur **Chemin de Pré Boulat, au niveau du Pont sur la Roize**.
- Article 2 :** A compter du **31/07/2023** et pour une durée de **100 jours**.  
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.
- Article 3 :** La circulation sera interdite au droit du chantier. Les riverains de l'impasse Edouard d'Avril pourront accéder à leurs habitations en circulant à double sens sur la voie si cela est possible. L'information sera faite par l'entreprise auprès des personnes concernées.
- Article 4 :** Le stationnement sera interdit sur :
- les 3 places de stationnement matérialisées à l'intersection du Chemin de PréBoulat et de l'impasse Edouard d'Avril, au droit de l'ancienne caserne,
  - 4 places de stationnement du parking des randonneurs, situé impasse Edouard d'Avril.
- Article 5 :** La déviation mise en place par l'entreprise passera par le quai Docteur Jaquin, et le Quai des Chartreux, via le rond point Centre Paix.

**Article 6 :** Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

**Article 7 :** La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 8 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 28 juillet 2023



Luc RÉMOND

Maire



**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0712**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **rue Victor Cassien**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **GANTELET-GALABERTHIER** représentée par **Adrien MARTIN 04 78 79 49 00** : en date du **21/07/2023** pour les travaux de : **Réfection de l'ouvrage d'art sur le Palluel**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1** : La circulation sera temporairement réglementée sur **rue Victor Cassien, au niveau du Pont sur le Palluel**

**Article 2** : A compter du **21/08/2023** et pour une durée de **70 jours**.  
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3** : La circulation sera interdite au droit du chantier.

**Article 4** : La déviation mise en place par l'entreprise passera par la route de palluel, via la rue victor cassien.

**Article 5** : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

**Article 6 :** La signalisation de chantier et de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, selon le plan de déviation joint à la demande d'arrêté et sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 7 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 28 juillet 2023

**Luc RÉMOND**

**Maire**

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left, positioned over the printed name and title.

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0713**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **Chemin du Gigot**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **GANTELET-GALABERTHIER** représentée par **Adrien MARTIN 04 78 79 49 00** : en date du **21/07/2023** pour les travaux de : **Réfection de l'ouvrage d'art sur la Roize**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La circulation sera temporairement réglementée sur **Chemin du Gigot, à la limite entre la commune de Voreppe et la commune de la Sure en Chartreuse.**

**Article 2 :** A compter du **11/09/2023** et pour une durée de **50 jours**.  
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3 :** La circulation sera interdite au droit du chantier. Le riverain pourra accéder à son habitation par un cheminement piéton qui sera mis en place par l'entreprise. L'information sera faite par l'entreprise auprès des personnes concernées.

**Article 4 :** Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

**Article 5 :** La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 6 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 28 juillet 2023

**Luc RÉMOND**

**Maire**

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0714**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **Route de Chalais**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **GANTELET-GALABERTHIER** représentée par **Adrien MARTIN 04 78 79 49 00** : en date du **21/07/2023** pour les travaux de : **Réfection de l'ouvrage d'art sur le Référon**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1** : La circulation sera temporairement réglementée sur **Route de Chalais, dans le virage épingle situé entre la sortie du hameau de Racin et le chemin Jules Renard.**

**Article 2** : A compter du **11/09/2023** et pour une durée de **50 jours**.  
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3** : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par feux tricolores.

**Article 4** : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

**Article 5 :** La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, selon le plan joint à la demande, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 6 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 28 juillet 2023

**Luc RÉMOND**

**Maire**



## **ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0717**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **Rue Emile Romanet**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SOBECA – Tullins** représentée par **VINCENT - CABOUD Alexis 06 99 32 57 55** : en date du **27/07/2023** pour les travaux de : **Raccordement poste GNV gaz – KEOLIS**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

### **ARRÊTE** :

**Article 1** : La circulation sera temporairement réglementée sur **Rue Emile Romanet**.

**Article 2** : A compter du **01/08/2023** et pour une durée de **4 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3** : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par piquets K 10.

**Article 4** : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

**Article 5** : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 6 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 31 juillet 2023

Luc RÉMOND

Maire





**ARRÊTE MUNICIPAL N° 2023-0727**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **Rue des Magnaneries**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **ATTP** représentée par **THOMAS Alex 06 58 51 83 83** : en date du **19/07/2023** pour les travaux de : **Livraison béton par camion toupie**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1** : La circulation sera temporairement réglementée sur **Rue des Magnaneries**.

**Article 2** : A compter du **04/08/2023** et pour une durée de **3 fois deux heures sur une période de 7 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3** : La circulation sera interdite au droit du chantier. Les riverains pourront accéder à leurs habitations. L'information sera faite par l'entreprise auprès des personnes concernées.

**Article 4** : La déviation mise en place par l'entreprise passera par la rue des Carteux, via la RD1075 et la rue de Chassolière.

**Article 5** : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

**Article 6 :** La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 7 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 3 août 2023

Luc RÉMOND

Maire



## **ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0732**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **Chemin Boreas**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SOBECA – Tullins** représentée par **LALAU Martin – 07 62 89 40 86** : en date du **03/08/2023** pour les travaux de : **Réseau électrique et suppression des pylônes haute tension**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

### **ARRÊTE** :

**Article 1** : La circulation sera temporairement réglementée sur **Chemin Boreas**.

**Article 2** : A compter du **28/08/2023** et pour une durée de **20 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3** : La circulation sera interdite au droit du chantier. Les riverains pourront accéder à leurs habitations en circulant à double sens sur la voie si cela est possible. L'information sera faite par l'entreprise auprès des personnes concernées.

**Article 4** : La déviation mise en place par l'entreprise passera par RD1085, via la rue de la poste et le rond point de la crue de Moirans

**Article 5** : - Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.  
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.  
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

**Article 6 :** La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 7 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 7 août 2023

**Luc RÉMOND**

Maire



**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0735**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **Voie verte – Chemin des Seites**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **BIAELEC** représentée par **BRUEL Vincent 06 85 15 32 44** : en date du **03/08/2023** pour les travaux de : **Remplacement des lanternes d'éclairage public**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1** : La circulation sera temporairement réglementée sur **Voie verte – Chemin des Seites**.

**Article 2** : A compter du **11/09/2023** et pour une durée de **2 jours sur une période de 10 jours**.  
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3** : La circulation sera interdite sur la voie verte.

**Article 4** : Les utilisateurs de la voie verte dans le sens « Bouvardière vers gare » pourront circuler sur la chaussée.

**Article 5** : Dans le sens « gare vers Bouvardière » une déviation de la voie verte sera mise en place passant par la rue de la gare, la RD1075 puis la rue de Bouvardière.

**Article 6** : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 7 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 8 août 2023

**Luc RÉMOND**

**Maire**



## **ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0751**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation chemins de la Bascule, des Seites, de Beauplan, du Bouvaret, de Cailletières, des Rivalières, de Logis neuf, des Balmes, des Marguerites, des Communes, de la Not, des Balmes, de Plassarot, de St Vincent de Platre, de Cottelandière, de Boréas, de la Rubette, de jongking, des Iles, de l'île du pont, de l'Achard, du Gigot, du Clet, de l'Iles du Pont, du Pigeonnier, de Marguerites, de Chamoussière, des Espinas, de Malsouche, du Pit, de Jaquinières, de la Bascule, des Granges, du Cheminet, de Didonnière, Matinières, rues Saint Ours, des Tilleuls, du Plassarot, Hector Berlioz, de Bourg Vieux, de l'Herbe, de grande roche, gachetière, château vieux, Stravinsky, de Rajasse, de Hoirie, Lacordaire, de Nardan, Xavier Jouvin, du Peuil, rue des Martyrs, Pont Fontanieu, routes de la Poste, de Racin, de Chalais, impasse de plan et quai Docteur Jacquin

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du Code des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la Route,
- vu le code de la Voirie Routière,
- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **COLAS Agence de Colombe** : en date du **22/08/2023** représenté par BONIN Alexandre 06 99 06 53 70 pour les travaux de : **point à temps automatique : PATA**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

### **ARRÊTE :**

**Article 1** : La circulation sera temporairement réglementée sur chemins de la Bascule, des Seites, de Beauplan, du Bouvaret, de Cailletières, des Rivalières, de Logis neuf, des Balmes, des Marguerites, des Communes, de la Not, des Balmes, de Plassarot, de St Vincent de Platre, de Cottelandière, de Boréas, de la Rubette, de jongking, des Iles, de l'île du pont, de l'Achard, du Gigot, du Clet, de l'Iles du Pont, du Pigeonnier, de Marguerites, de Chamoussière, des Espinas, de Malsouche, du Pit, de Jaquinières, de la Bascule, des Granges, du Cheminet, de Didonnière, Matinières, rues Saint Ours, des Tilleuls, du Plassarot, Hector Berlioz, de Bourg Vieux, de l'Herbe, de

grande roche, gachetière, château vieux, Stravinsky, de Rajasse, de Hoirie, Lacordaire, de Nardan, Xavier Jouvin, du Peuil, rue des Martyrs, Pont Fontanieu, routes de la Poste, de Racin, de Chalais, impasse de plan et quai Docteur Jacquin.

- Article 2 :** A compter du **11/09/2022** et pour une durée de **90 jours**.  
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.
- Article 3 :** La vitesse sera temporairement limitée à 30 km/h sur l'ensemble des chemins et rues cités à l'article 1.
- Article 4 :** La signalisation de chantier et de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par les services techniques de la Ville de Voreppe.
- Article 5 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 22 août 2023

Luc RÉMOND





## **ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0752**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **chemin de Fontanieu, chemin Jules Renard, chemin du Référon, chemin des Buissières, chemin du Clet.**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du Code des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la Route,
- vu le code de la Voirie Routière,
- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande des **services techniques de la ville de Voreppe** : en date du **23/08/2023** représenté par BUISSIERE Eric 06 09 47 99 99 pour les travaux de : **point à temps automatique : PATA,**
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** La circulation sera temporairement réglementée sur **chemin de Fontanieu, chemin Jules Renard, chemin du Référon, chemin des Buissières, chemin du Clet.**

**Article 2 :** A compter du **28/09/2022** et pour une durée de **45 jours.**  
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3 :** La vitesse sera temporairement limitée à 30 km/h sur l'ensemble des chemins et rues cités à l'article1.

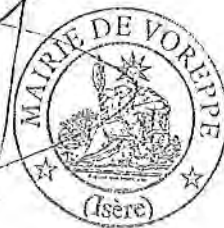
**Article 4 :** La signalisation de chantier et de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par les services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 5 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 24 août 2023

**Luc RÉMOND**

**Maire**



**ARRÊTE MUNICIPAL N° 2023-0773**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **chemin des communes et rue Louis Néel**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SAS CARRON** représentée par **Lucas INFANTI 06 08 90 41 72** : en date du **25/08/2023** pour la : **circulation de camions**,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1** : La circulation sera temporairement réglementée sur **chemin des communes et rue Louis Néel**.

**Article 2** : A compter du **28/08/2023** et pour une durée de **56 jours**.  
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3** : Ces deux rue auront une limitation de la vitesse à 30 km/h,

**Article 4** : La signalisation de chantier et sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 5 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 25 août 2023

Luc RÉMOND

Maire



## **ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0786**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **rue de l'Alambic**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **CARE TP** représentée par **Simon Nicolas 04 76 36 40 63** : en date du **30/08/2023** pour les travaux de : **Création d'un branchement AEP**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

### **ARRÊTE** :

**Article 1** : La circulation sera temporairement réglementée sur **rue de l'Alambic**.

**Article 2** : A compter du **18/09/2023** et pour une durée de **2 jours sur une période de 15 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Afin de ne pas perturber la collecte des ordures ménagères **cette intervention ne sera pas effectuée un vendredi**.

**Article 3** : La circulation sera interdite au droit du chantier. Les riverains pourront accéder à leurs habitations en passant par la rue de Brandegaudière. L'information sera faite par l'entreprise auprès des personnes concernées.

**Article 4** : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

**Article 5 :** La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 6 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 31 août 2023

Luc RÉMOND

Maire



## **ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0790**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **Chemin du Pigeonnier**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu l'arrêté municipal n°2023-0582 portant réglementation temporaire de la circulation Chemin du Pigeonnier,
- Vu la demande de l'entreprise **SPIE CityNetworks** représentée par **PEREIRA DA SILVA Emanuel 06 08 50 37 16** : en date du **01/09/2023** pour les travaux de : **Pose d'un Poste ENEDIS et réalisation de tranchées sous chaussée.**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation sur une période plus longue qu'initialement prévue,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

### **ARRÊTE** :

**Article 1** : La circulation sera temporairement réglementée sur **Chemin du Pigeonnier**.

**Article 2** : **Pour la période du 4 au 8 septembre 2023.**

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3** : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par feux tricolores.

**Article 4** : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

**Article 5 :** La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 6 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 1 septembre 2023

Luc RÉMOND

Maire





**ARRÊTE MUNICIPAL N° 2023-0795**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **chemin des communes, rue Louis Néel, chemin des digues et chemin de l'île du pont**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SAS CARRON** représentée par **Lucas INFANTI 06 08 90 41 72** : en date du **07/09/2023** pour la : **circulation de camions**,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1** : La circulation sera temporairement réglementée sur **chemin des communes et rue Louis Néel**.

**Article 2** : A compter du **11/09/2023** et pour une durée de **56 jours**.  
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3** : Ces quatre rues auront une limitation de la vitesse à 20 km/h,

**Article 4** : La signalisation de chantier et sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 5 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 7 septembre 2023

**Luc RÉMOND**

**Maire**



**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0797**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **rue de Nardan**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **Techni-vision** représentée par **BERAUD Jordan 07 64 17 21 77** : en date du **04/09/2023** pour les travaux de : **Diagnostic réseaux d'assainissement pour la CAPV**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1** : La circulation sera temporairement réglementée sur **rue de Nardan**.

**Article 2** : A compter du **2/10/2023** et pour une durée de **1 jour**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3** : La rue sera interdite à la circulation. L'entreprise devra laisser l'accès à leurs habitations aux riverains. L'information sera faite par l'entreprise auprès des personnes concernées.

**Article 4** : La déviation mise en place par l'entreprise passera par la rue de l'Hoirie via la rue des Tissages.

**Article 5** : La signalisation de chantier et de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

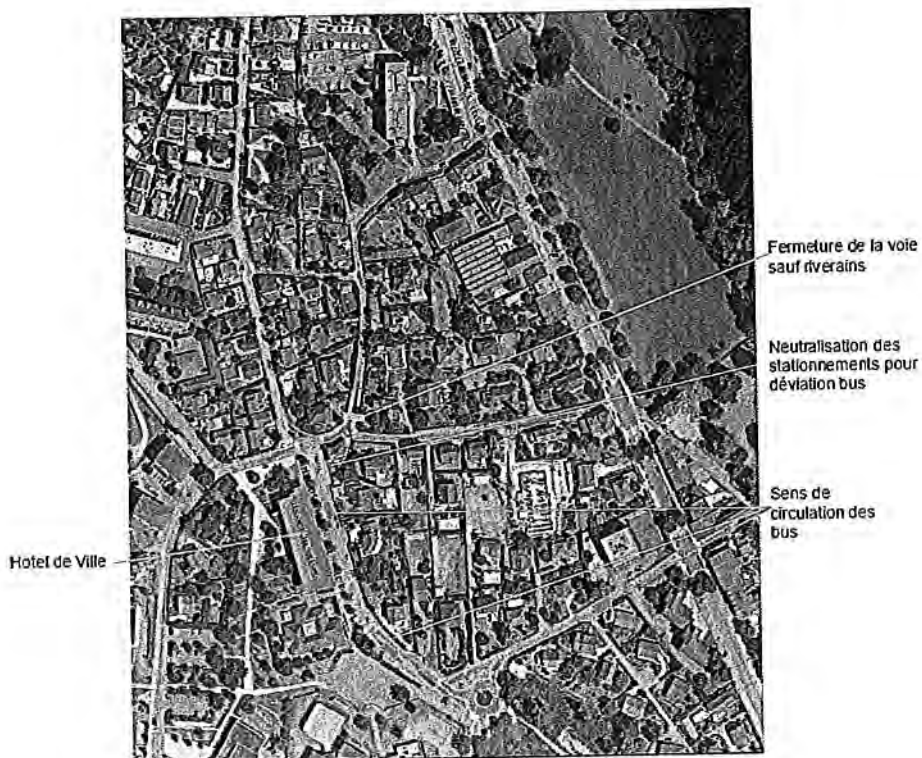
**Article 6** : La déviation mise en place nécessite, pour la giration des bus entrant sur la rue des Tissages depuis la rue de Nardan, la suppression des stationnements à l'entrée de la rue des Tissages conformément au plan joint. L'entreprise devra mettre en place la signalisation d'interdiction de stationner au moins 7 jours avant l'intervention. Il devra être indiqué sur cette interdiction le jour et la durée

de l'interdiction. Cette interdiction ne devra en aucun cas perturber le stationnement en dehors de cette date.

**Article 7 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

**rue de Nardan**

septembre 2024



Voreppe, le 5 septembre 2023

**Luc RÉMOND**

**Maire**



**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0809**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **rue Victor Cassien**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **CHARVET** représentée par **CHARVET Christine 04 74 92 21 97** : en date du **07/09/2023** pour les travaux de : **Reprise de conduite AEP**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1** : La circulation sera temporairement réglementée sur **rue Victor Cassien, au niveau du Pont sur le Palluel**

**Article 2** : A compter du **25/09/2023** et pour une durée de **5 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3** : La circulation sera interdite au droit du chantier.

**Article 4** : La déviation mise en place par l'entreprise passera par la route de Palluel, via la rue Victor Cassien.

**Article 5** : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

**Article 6 :** La signalisation de chantier et de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 7 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 12 septembre 2023

**Luc RÉMOND**

**Maire**



**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0810**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **Grande rue, rue Pognient, place Debelle et parking Sirand**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'**Association des écoles Debelle** : en date du **08/09/2023** pour l' : **Organisation de la manifestation « Vide grenier »**,
- Considérant que cette manifestation va perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1** : La circulation sera temporairement réglementée sur **Grande rue, rue Pognient, place Debelle et parking Sirand**

**Article 2** : A compter du **24/09/2023** et pour une durée de **1 jour**.  
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3** : Cet arrêté autorise le pétitionnaire à occuper le domaine public pour l'organisation d'un vide-grenier pour les rues citées à l'article 1.

**Article 4** : **La circulation et le stationnement seront interdits** place Debelle, grande rue, rue Pognient ainsi que sur le parking Sirand.

**Article 5** : La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par l'association, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 6 :** L'entreprise devra mettre en place la signalisation d'interdiction de stationner au moins 7 jours avant l'intervention. Il devra être indiqué sur cette interdiction le jour et la durée de l'interdiction. Cette interdiction ne devra en aucun cas perturber le stationnement en dehors de cette date.

**Article 7 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'association.

Voreppe, le 12 septembre 2023

**Luc RÉMOND**

**Maire**





## **ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0811**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **rue Aristide Berges**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **CARE-TP** représentée par **HENNO Marjorie 04 76 36 40 63** : en date du **11/09/2023** pour les travaux de : **Reprise gestion des eaux pluviales sur voirie**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

### **ARRÊTE** :

**Article 1** : La circulation sera temporairement réglementée sur **rue Aristide Berges**.

**Article 2** : A compter du **27/09/2023** et pour une durée de **10 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3** : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par feux tricolores.

**Article 4** : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

**Article 5** : L'entreprise devra se rapprocher au plus vite du service transport du pays Voironnais afin de convenir des modalités de déplacement de l'arrêt de bus.

**Article 6 :** La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 7 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 12 septembre 2023

**Luc RÉMOND**

**Maire**



## **ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0812**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **rue Aristide Berges**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **CARE-TP** représentée par **HENNO Marjorie 04 76 36 40 63** : en date du **11/09/2023** pour les travaux de : **Pose de fourreaux télécom**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

### **ARRÊTE** :

**Article 1** : La circulation sera temporairement réglementée sur **rue Aristide Berges**.

**Article 2** : A compter du **14/09/2023** et pour une durée de **6 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3** : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par feux tricolores.

**Article 4** : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

**Article 5** : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 6 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 12 septembre 2023

**Luc RÉMOND**

**Maire**



**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0829**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **Chemin de l'île du Pont**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **DELTA TP SERVICES** représentée par **BARDY Jeremy** : en date du **18/09/2023** pour les travaux de : **Dépose et pose du portique gabarit**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1** : La circulation sera temporairement réglementée sur **Chemin de l'île du Pont**.

**Article 2** : A compter du **28/09/2023** e pour une durée de **2 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3** : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par piquets K 10 ou par feux tricolores.

**Article 4** : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

**Article 5 :** La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 6 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 18 septembre 2023

Luc RÉMOND

Maire



**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0843**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **rue du Béal et rue des Pervenches**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **Bougues E&S Isère** représentée par **PELISSIER Laurie 04 13 64 22 52** : en date du **25/09/2023** pour les travaux de : **Pose de ligne électrique souterraine, remplacement poteau béton et reprise d'un branchement**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1** : La circulation sera temporairement réglementée sur **rue du Béal et rue des Pervenches**.

**Article 2** : A compter du **16/10/2023** et pour une durée de **5 jours**.  
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3** : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par feux tricolores.

**Article 4** : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

**Article 5 :** La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 6 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 25 septembre 2023

**Luc RÉMOND**

**Maire**





**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0844**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **Chemin de l'île Plançon**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **CIRCET/Bouygues télécom** représentée par **EI Hanoun Meryem 06 10 28 24 39** : en date du **25/09/2023** pour les travaux de : **Tirage de fibre optique sous plaque télécom – Pas de génie civil**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1** : La circulation sera temporairement réglementée sur **Chemin de l'île Plançon**.

**Article 2** : A compter du **16/10/2023** et pour une durée de **1 jour**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3** : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par piquets K 10.

**Article 4** : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

**Article 5** : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 6 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 25 septembre 2023

**Luc RÉMOND**

**Maire**



**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0848**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **Route de Palluel**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **CARE-TP** représentée par **OMASTA Loic 04 76 36 40 63** : en date du **19/09/2023** pour les travaux de : **Aménagement d'un trottoir**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1** : La circulation sera temporairement réglementée sur **Route de Palluel**.

**Article 2** : A compter du **16/10/2023** et pour une durée de **12 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3** : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par feux tricolores.

**Article 4** : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

**Article 5** : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 6 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 26 septembre 2023

**Luc RÉMOND**

**Maire**



**ARRÊTE MUNICIPAL N° 2023-0850**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **chemin des digues et chemin de l'île du pont**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SAS CARRON** représentée par **Lucas INFANTI 06 08 90 41 72** : en date du **26/09/2023** pour la : **circulation de camions**,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1** : La circulation sera temporairement réglementée sur **chemin des digues et chemin de l'île du pont**

**Article 2** : A compter du **28/09/2023** et pour une durée de **56 jours**.  
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3** : Ces deux rues auront une limitation de la vitesse à 20 km/h,

**Article 4** : La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 5 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 26 septembre 2023

**Luc RÉMOND**

**Maire**



**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0866**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **Place Debelle**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la Route,
- Vu le code de la Voirie Routière,
- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de **Monsieur DRAGANI Kévin représentant de KD Charpente ( 06 64 35 79 91)**,
- Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de cette voie, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La circulation sera temporairement réglementée sur la **place Debelle**,

**Article 2 :** A compter du **02/10/2023 au 02/10/2023**, la circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3 :** Une nacelle et les équipements nécessaires aux travaux pourront être installés sur la place Debelle au droit du café Laumay,

**Article 4 :** Les accès aux commerces devront être maintenus.

**Article 5 :** Une déviation sera mise en place pour les piétons, ceux-ci devront avoir des espaces dédiés qui devront être protégés des zones de travail et des zones de chute.

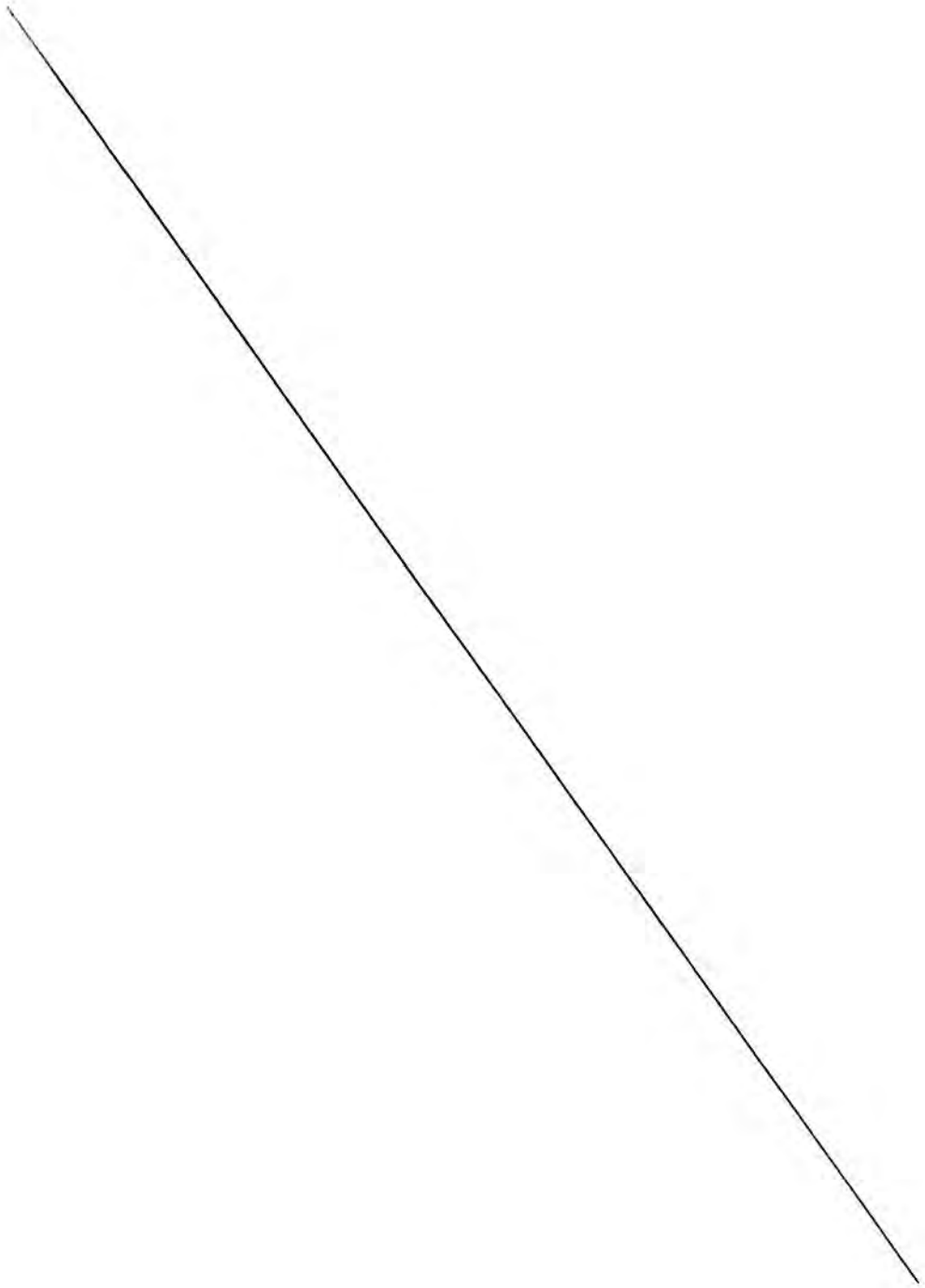
**Article 6 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise au demandeur.

Voreppe, le 29/09/2023

Luc RÉMOND

Maire







**Réglementation temporaire  
de la circulation et du  
stationnement**

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0671**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement **195 Avenue Chapays**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **AK Déménagement** représentée par **AMIRANTE Thomas 04 76 40 90 90** : en date du **11/07/2023** pour les travaux de : **Déménagement**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1** : La circulation sera temporairement réglementée sur **195 Avenue Chapays** .

**Article 2** : La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de la force publique sur demande

**Article 3** : A compter du **24/07/2023** et pour une durée de **1 jour** la présente permission autorise le pétitionnaire à réserver sur l'espace public 4 places de stationnement situées 195 Avenue Henri Chapays.

**Article 4** : Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place au moins 8 jours avant la date de la présente permission. Ces panneaux devront indiquer la date et la durée de l'interdiction de stationner. Ils ne devront en aucun cas empêcher le stationnement en dehors de cette date.

**Article 5** : Le demandeur aura à sa charge la mise en place de la signalisation d'interdiction de stationnement qui sera entretenue et déposée par ses soins sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe et de la Police municipale.

**Article 6** : La circulation des véhicules et des piétons devra être maintenue durant les travaux.

- Article 7 :** Les accès aux propriétés voisines du chantier devront être maintenus en permanence et en toute sécurité.
- Article 8 :** Aucun dépôt de matériel ou de matériaux n'est autorisé sur la voie concernée.
- Article 9 :** La propreté du domaine de voirie, à proximité de l'emprise, devra être satisfaisante pendant toute la durée de l'intervention.
- Article 10 :** La présente autorisation est soumise au versement d'une redevance d'occupation du domaine public.
- Article 11 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise au demandeur.

Voreppe, le 12 juillet 2023

Luc RÉMOND

Maire

## **ARRÊTE MUNICIPAL N°2023- 0855**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement **Parking du Rif Vacher côté RD et côté Bourg vieux**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande du **Collège andré Malraux** représenté par **M. DUCROS 06 21 43 31 13** : en date du **22/09/2023** pour les **l'Organisation du cross du collège André Malraux**,
- Considérant que cette manifestation va perturber la libre circulation et le stationnement,
- Considérant que pour assurer la sécurité des participants, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés sur **Parking du Rif Vacher côté RD et côté Bourg vieux**.

**Article 2 :** A compter du **10/09/2023** et pour une durée de **2 jours**.  
La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés dans les conditions définies ci-après.

**Article 3 :** La circulation et le stationnement seront interdits sur les deux zones de stationnement du Rif Vacher, côté RD et côté bourg vieux.

**Article 4 :** La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur du cross, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe. La signalisation devra être mise en place sept jours avant la date d'interdiction et ne devra en aucun cas gêner le stationnement en dehors de ces dates.

**Article 5 :** Cet arrêté autorise le collège André Malraux à utiliser ces deux espaces pour l'organisation du cross du collège.

**Article 6 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 27 septembre 2023

**Luc RÉMOND**

**Maire**



**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0858**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement **Rond point Georges Brassens**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **EUROVIA Grenoble** représentée par **HOFMAN Julien 06 26 41 14 67** : en date du **27/09/2023** pour les travaux de : **Pose de containers poubelles**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1** : La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés sur **Rond point Georges Brassens**.

**Article 2** : A compter du **23/10/2023** et pour une durée de **20 jours**.  
La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés dans les conditions définies ci-après.

**Article 3** : La circulation sera interdite au droit du chantier. L'emprise est délimitée dans le plan au verso. Les riverains (habitants de la rue de Chessière) pourront accéder à leurs habitations en circulant à double sens sur la voie si cela est possible. L'information sera faite par l'entreprise auprès des personnes concernées.

**Article 4** : Le stationnement sera interdit sur les cinq places se situant autour du rond point.

**Article 5** : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et/ou protégés si nécessaire.

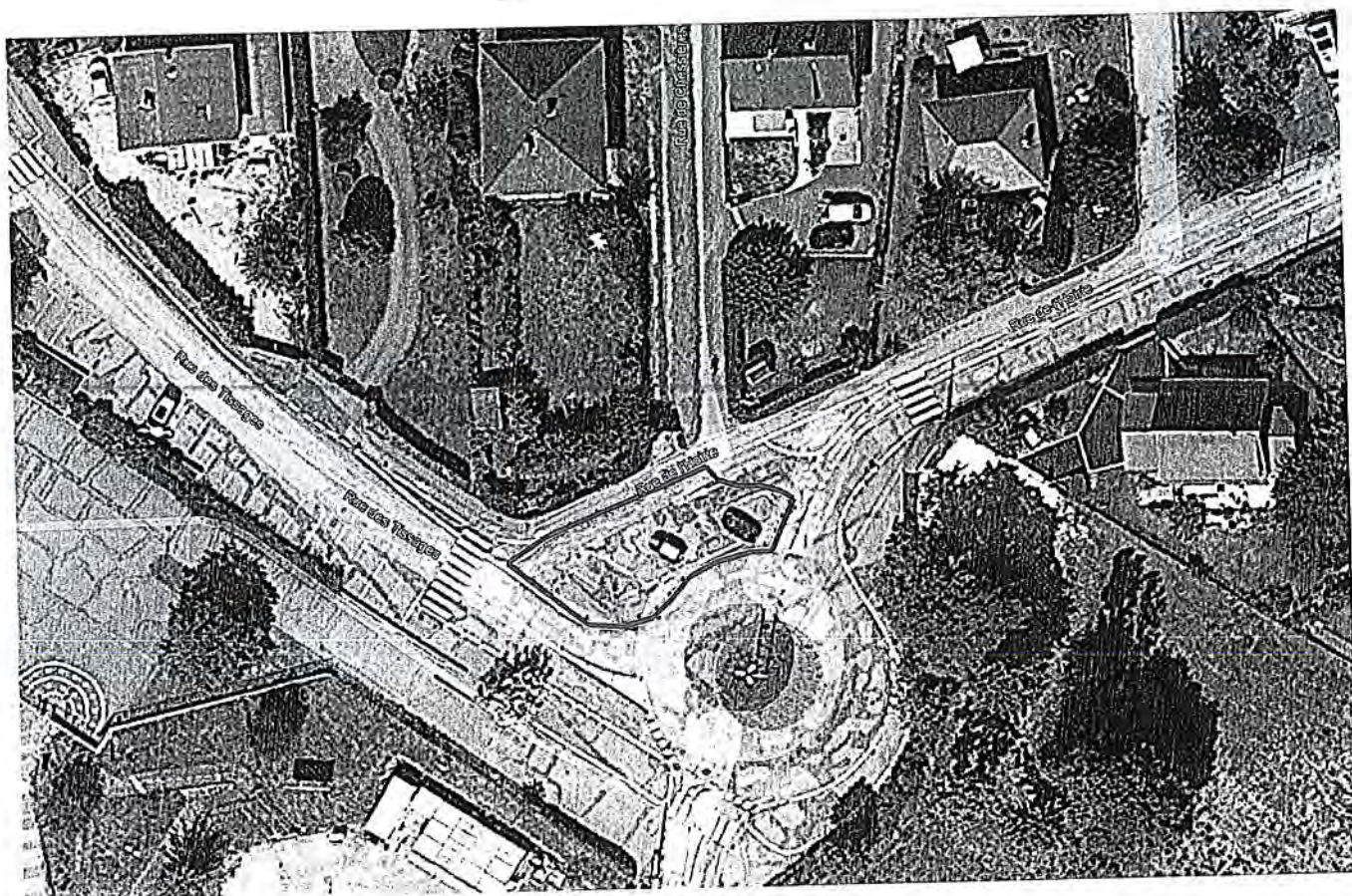
**Article 6 :** La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 7 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 27 septembre 2023

Luc RÉMOND

Maire



# **Réglementation temporaire du stationnement**



## **ARRÊTE MUNICIPAL N° 2023-0733**

**OBJET** : Réglementation temporaire du stationnement **rue des Tissages**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du Code des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la Route,
- vu le code de la Voirie Routière,
- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise : **Société ESP** en date du **02/08/2023** pour les travaux de : **nettoyage de la vitrerie du bâtiment Mairie**,
- Considérant que ces travaux vont perturber le libre stationnement,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer le stationnement,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

### **ARRÊTE**

**Article 1** : Le stationnement sera temporairement réglementé sur **rue des Tissages**

**Article 2** : **Le 12 Septembre 6h pour une durée de 1 jour,**

Le stationnement sera temporairement réglementé dans les conditions définies ci-après.

**Article 3** : **Il sera interdit au droit du bâtiment Mairie.**

**Article 4** : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Interdiction de stationner. Le panneau d'interdiction de stationner devra être mis en place par les services techniques de la ville avant le début des travaux.
- les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

**Article 5** : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par les services techniques de la ville de Voreppe.

**Article 6 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, 23 Août 2023

Luc RÉMOND

Maire



**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0753**

**OBJET** : Réglementation temporaire du stationnement **442 Avenue Honoré de Balzac**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de **BOUAZOUZI Saad** représenté par **BOUAZOUZI Saad 07 45 21 66 16** : en date du **17/08/2023** pour les travaux de : **Déménagement**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

- Article 1** : Le stationnement sera temporairement réglementé au **442 Avenue Honoré de Balzac**.
- Article 2** : La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de la force publique sur demande
- Article 3** : A compter du **16/09/2023** et pour une durée de **1 jour** la présente permission autorise le pétitionnaire à réserver sur l'espace public 2 places de stationnement situées 442 avenue Henri Chapays.
- Article 4** : Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place au moins 8 jours avant la date de la présente permission. Ces panneaux devront indiquer la date et la durée de l'interdiction de stationner. Ils ne devront en aucun cas empêcher le stationnement en dehors de cette date.
- Article 5** : Le demandeur aura à sa charge la mise en place de la signalisation d'interdiction de stationnement qui sera entretenue et déposée par ses soins sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe et de la Police municipale.
- Article 6** : La circulation des véhicules et des piétons devra être maintenue durant les travaux.
- Article 7** : Les accès aux propriétés voisines du chantier devront être maintenus en permanence et en toute sécurité.

**Article 8 :** Aucun dépôt de matériel ou de matériaux n'est autorisé sur la voie concernée.

**Article 9 :** La propreté du domaine de voirie, à proximité de l'emprise, devra être satisfaisante pendant toute la durée de l'intervention.

**Article 10 :** La présente autorisation est soumise au versement d'une redevance d'occupation du domaine public.

**Article 11 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise au demandeur.

Voreppe, le 24 août 2023

Luc RÉMOND

Maire



**FONCIER**

**Permission d'occupation du  
Domaine Public**

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0792**

**OBJET** : Permission d'occupation du domaine public **Salle de l'Arrosoir**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu la demande de l'association **Les bourses familiales de Voreppe** : en date du **16/08/2023** pour les travaux de : **Installation d'une banderole sur le parvis de l'Arrosoir**,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** A compter du **25/09/2023** et pour une durée de **3 jours**.

**Article 2 :** La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de la force publique sur demande.

**Article 3 :** Un constat du secteur concerné sera fait par les services techniques municipaux, avant et après la pose. La remise en état sera entièrement à votre charge.

**Article 4 :** La présente permission autorise le pétitionnaire à poser une banderole sur le **parvis de l'Arrosoir**.

**Article 5 :** La banderole devra être posée à l'aide de sangles ou de crochets.

**Article 6 :** La pose ne sera pas autorisée sur les végétaux.

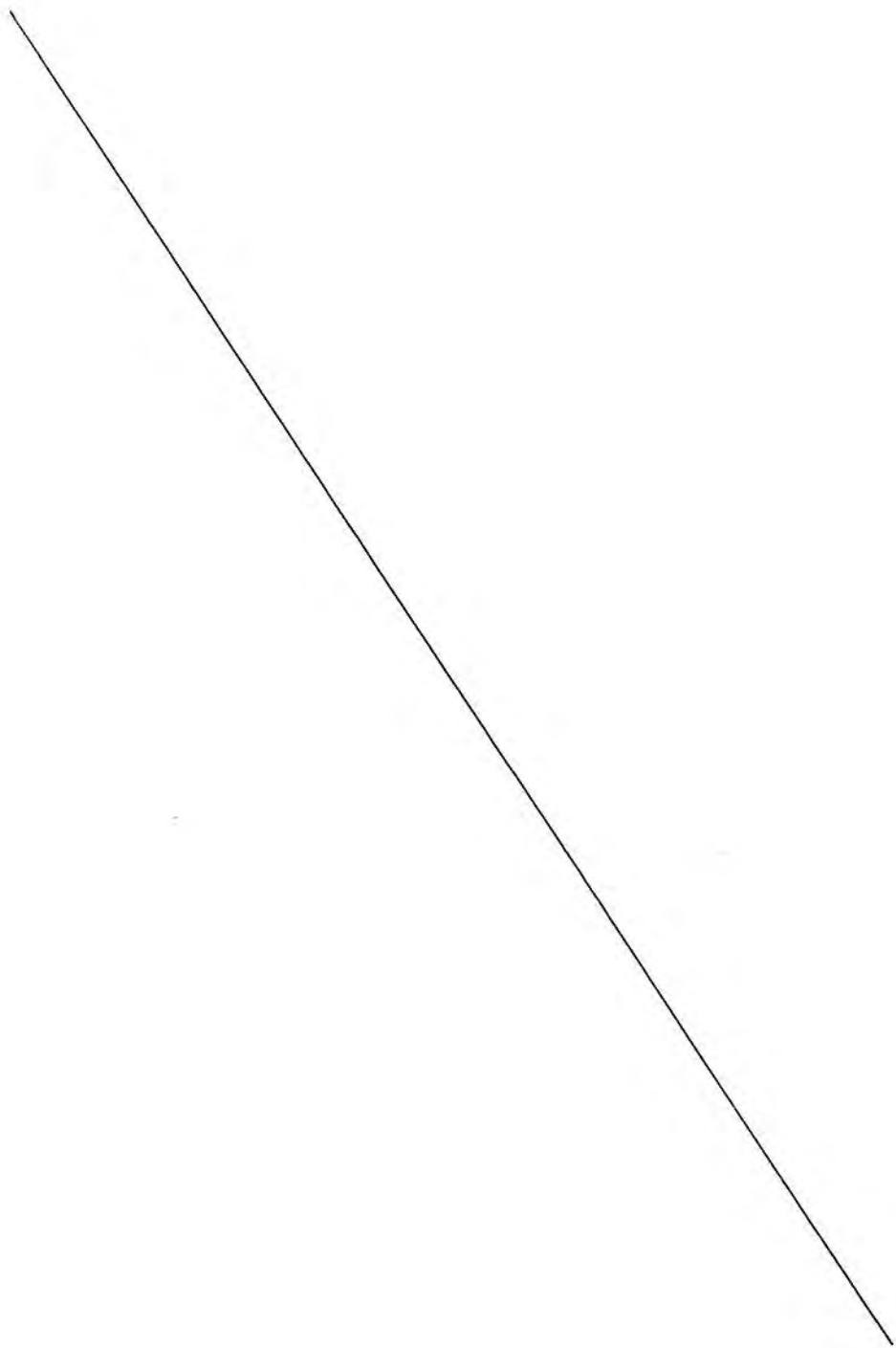
**Article 7 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'association.

Voreppe, le 1 septembre 2023

Luc RÉMOND

Maire







**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0793**

**OBJET** : Permission d'occupation du domaine public **Parvis de la salle de l'Arrosoir**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu la demande de l'association **Voreppe Basket Club** : en date du **29/08/2023** pour les travaux de : **Installation d'un château gonflable et de stand de pêche aux canards**,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1** : A compter du **19/09/2023** et pour une durée de **1 jour**.

**Article 2** : La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de la force publique sur demande.

**Article 3** : Un constat du secteur concerné sera fait par les services techniques municipaux, avant et après la pose. La remise en état sera entièrement à votre charge.

**Article 4** : La présente permission autorise le pétitionnaire à poser sur le **parvis de l'Arrosoir** un château gonflable et un stand de pêche aux canards.

**Article 5** : Ces installations ne devront pas gêner l'accès à la salle de l'Arrosoir pour les services de secours.

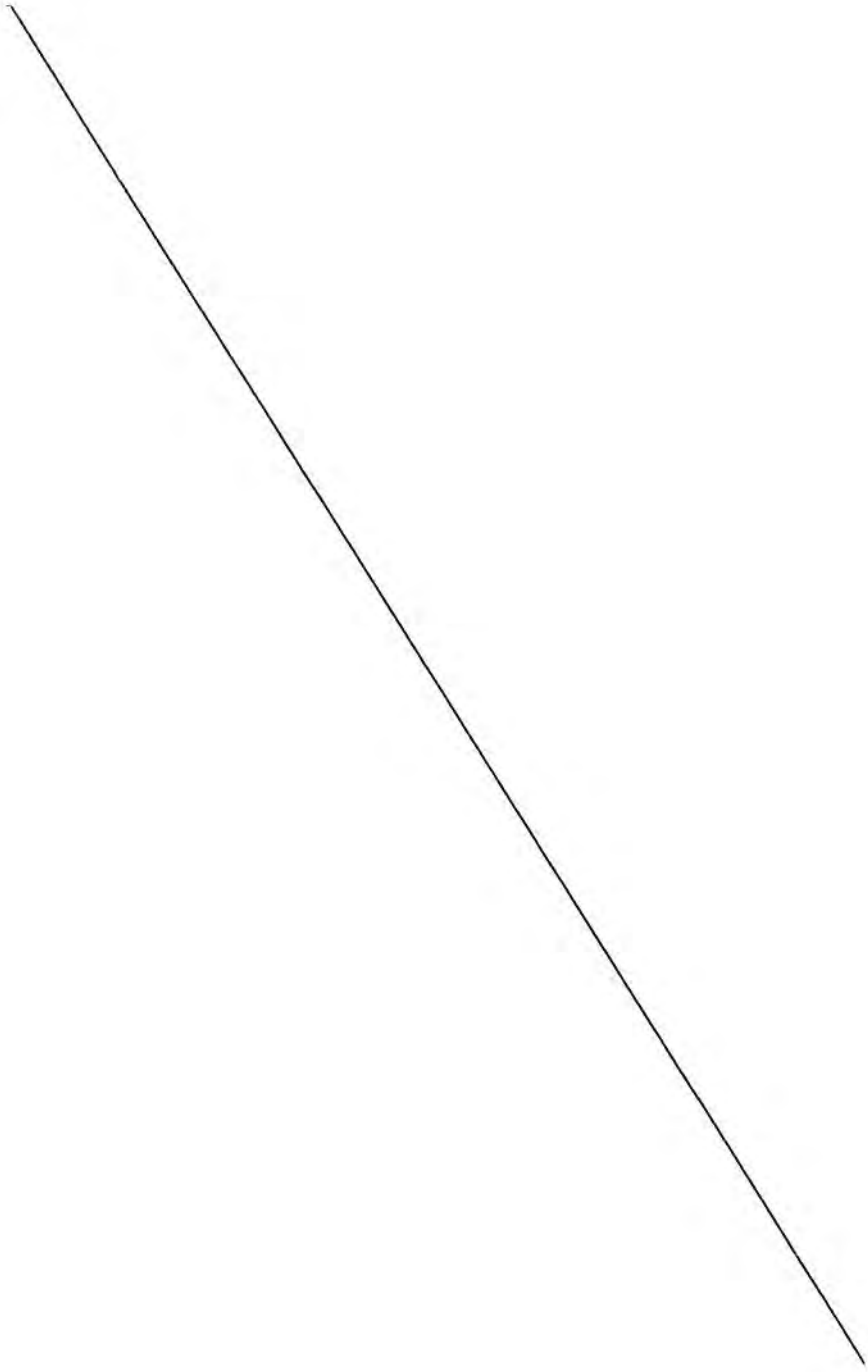
**Article 6** : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'association.

Voreppe, le 1 septembre 2023

Luc RÉMOND

Maire





**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0813**

**OBJET** : Permission d'occupation du domaine Public **Rue Louis Armand**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le code des collectivités territoriales,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de **ENEDIS** : en date du **31/08/2023** pour les travaux de : **RACCORDEMENT PRODUCTEUR > 36kVA**
- Considérant l'occupation du domaine public routier de la Commune par le permissionnaire,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe :

**Le Maire, ARRETE :**

◦ **Détail du projet.**

Réalisation de 60 ml de tranchée pour raccordement électrique.

◦ **Nature et étendue de l'autorisation**

Cette autorisation d'occupation temporaire ne confère pas de droits réels. Le permissionnaire est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à occuper le domaine public. Il devra se conformer aux conditions et obligations législatives et réglementaires, régissant toute occupation du domaine public ainsi qu'à celles découlant de la nature de l'occupation et de la destination du domaine.

L'autorisation n'est accordée que dans les limites du lieu d'implantation et pour l'activité originellement déclarée.

Elle ne peut s'analyser comme un bail commercial.

Toute modification ou extension de l'implantation et tout changement d'affectation devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation présentée à la Commune.

La nouvelle autorisation entraînera l'abrogation du présent arrêté.

Un état des lieux sera effectué, avec les services de la Commune, lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation et au terme de celle-ci.

Les modalités techniques de réalisation sont en annexe au présent arrêté.

o **Modalités techniques de réalisation**

▪ **Positionnement des tranchées**

Les tranchées doivent être positionnées, en priorité, sous accotements sauf dans les cas dérogatoires suivants :

- pour les traversées de chaussée (tranchées transversales),
- si les accotements sont encombrés, inexistant, trop étroits, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé profond,
- à proximité d'une crête de talus.

L'ouverture de tranchée n'est possible qu'à une distance minimum de :

- 2,00 mètres des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc) ;
- 1,00 mètre des arbustes.

Toute dérogation à cette distance par rapport aux arbres et arbustes doit faire l'objet d'un accord explicite du gestionnaire de la voirie.

Les tranchées longitudinales sous accotements :

- doivent être implantées de manière à éviter d'hypothéquer l'espace pour l'implantation ultérieure d'équipements de la route.
- sont à éviter dans l'emprise des fossés (sauf sur prescriptions du gestionnaire de la voirie imposant une hauteur de recouvrement et une protection mécanique spécifique) ;

- sur plate-forme terrassée en profil mixte, doivent être implantées, en priorité, du côté du talus en déblai. En fonction de la nature du terrain, de la pente du remblais, de la gestion des eaux de surface et souterraines, le gestionnaire de la voirie peut demander, sur la base du projet du maître d'ouvrage et à la charge de ce dernier, une étude et un suivi géotechnique conformes à la norme NF P 94-500 permettant de garantir la stabilité du talus en remblais.

Les tranchées longitudinales sous chaussée doivent être implantées, en priorité, hors passage des roues des véhicules, en principe dans l'axe des voies de circulation.

Les tranchées transversales, hors branchement, doivent être implantées en biais par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée.

▪ **Conditions d'ouverture des tranchées sous chaussée**

Toute ouverture de tranchée sous chaussée dont la couche de roulement a été refaite depuis moins de **3 ans** est interdite.

Sous réserve de l'accord du gestionnaire de la voirie et par dérogation au principe énoncé ci-dessus :

- Les tranchées longitudinales sous chaussée ne sont autorisées que lorsqu'aucune autre solution technique et économique n'est possible. Dans ce cas, son remblaiement est réalisé avec des matériaux autocompactants et les couches en matériaux enrobés sont mises en oeuvre au finisseur.
- Les tranchées transversales sous chaussée sont réalisées par fonçage ou forage et en cas d'impossibilité technique démontrée, l'emploi de matériaux auto-compactants est obligatoire.

### ▪ **Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée**

Le remblayage de tranchée est soumis à une obligation de résultat.

Pour les tranchées classiques, les qualités de compactage sont définies dans le guide technique intitulé "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées" établi par le SETRA et le LCPC.

Les qualités de compactage fixées sont indiquées dans la fiche de l'annexe .

Le maître d'ouvrage doit assurer un contrôle qui permet d'atteindre les qualités fixées.

A la demande du gestionnaire de la voirie, le maître d'ouvrage doit communiquer ses modalités de contrôle.

Après les travaux, le gestionnaire de la voirie peut effectuer un contrôle extérieur.

Dans ce cas, le maître d'ouvrage procède préalablement au repérage des réseaux existants et nouvellement créés. Ce contrôle est à la charge financière du gestionnaire de la voirie si les résultats sont conformes aux prescriptions techniques et à la charge financière du maître d'ouvrage dans le cas contraire.

Utilisation des matériaux recyclés :

L'utilisation de matériaux recyclés est exclusivement réservée aux maîtres d'ouvrages qui ont établi un cahier des charges contractualisé avec les entreprises qui interviennent pour leur compte imposant et garantissant l'utilisation du type de matériau proposé.

Dans ce cadre, le maître d'ouvrage :

- indique, dans sa demande d'autorisation de voirie, l'utilisation de matériaux recyclés ;

- communique systématiquement les résultats des contrôles au gestionnaire de la voirie.

### ▪ **Etat des lieux**

Préalablement à tous travaux, le maître d'ouvrage peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Lors de l'instruction de l'autorisation de voirie, en fonction de l'encombrement du sous-sol ou des enjeux de positionnement des ouvrages projetés, le gestionnaire peut exiger un pré-piquetage.

### ▪ **Modalités d'exécution des travaux**

Les couches de surface sont préalablement découpées sur toute leur épaisseur et sur toute la longueur de la tranchée. Si les conditions de circulation l'exigent, les tranchées transversales sont réalisées par demi-chaussée.

Les déblais sont chargés et évacués au fur et à mesure dans un lieu de dépôt autorisé, à moins que leur réemploi n'ait été étudié par le maître de l'ouvrage et autorisé par le gestionnaire de la voirie.

La recherche du lieu de dépôt incombe au maître d'ouvrage.

Si la pente de la tranchée ou l'importance de la circulation d'eau peuvent faire craindre un entraînement des matériaux fins, (renards...) des dispositions

particulières sont prises (par exemple : géotextile, emploi de gravillons roulés 5/15 mm sans oublier l'exutoire.)

En cas de travaux à proximité de réseaux à faible recouvrement (réalisés conformément aux prescriptions indiquées dans l'article 17.2.3.4) et destructifs du matériau auto-compactant, ce dernier devra être reconstitué à l'identique.

### ▪ Réfection des couches de chaussée

La réfection des couches de chaussée est exécutée conformément à la fiche de l'annexe.

Après accord du gestionnaire de la voirie, une réfection provisoire de la couche de roulement peut être réalisée pour les tranchées classiques.

Les parties inférieures et supérieures du remblais doivent toujours être réalisées de façon définitive. Dans ce cas, le gestionnaire de la voirie valide la technique de réfection provisoire de la couche de roulement et fixe le délai maximum de réalisation de la réfection définitive.

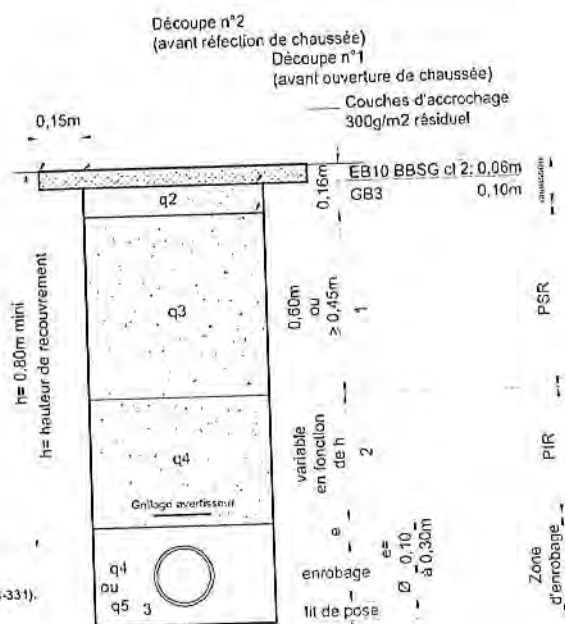
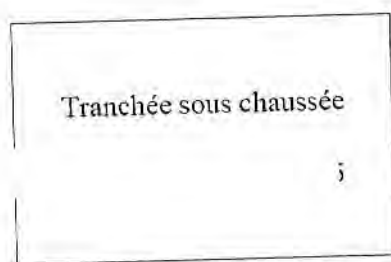
La réfection provisoire ne peut admettre une couche de roulement présentant des bords saillants supérieurs à 1 cm avant remise sous circulation.

En cas de carence du maître d'ouvrage, et après mise en demeure, le gestionnaire de la voirie peut faire réaliser lui-même les réfections provisoires ou définitives, et ce, aux frais du maître d'ouvrage.

Dans tous les cas de figure, le maître d'ouvrage est responsable des conditions de sécurité des usagers de la voirie jusqu'à la réfection définitive de la couche de roulement.

### ▪ Coffrets et équipements

L'ensemble des ouvrages aériens (coffret, boîte de raccordement, branchement...) ne devront pas en être en saillie sur le DP.



- 1 :  $\geq 0.45m$  admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même nature (norme NFP 98-331).
- 2 : Si PIR < 0.15m alors les matériaux de la PIR seront obligatoirement de même nature que la PSR (norme NFP 98-331).
- 3 : Si  $h \geq 1.30m$ : q5 si non q4.

#### ▪ **Contrôles en cours de travaux**

En cours des travaux, le gestionnaire de la voirie pourra effectuer des contrôles sur la conformité technique des travaux (formulations des enrobés, mise en œuvre et compacités...). Ces contrôles lui incombent financièrement. Pour ce faire, l'entreprise réalisant les travaux devra effectuer un point d'arrêt à l'issue du remblayage et du compactage des couches de forme et d'assise, avant de procéder à la réfection de la couche de liaison et de roulement. A l'issue du contrôle réalisé par le gestionnaire de la voirie, celui-ci communique ses observations au maître d'ouvrage en lui demandant de procéder à la correction des malfaçons, le cas échéant.

#### ▪ **Fin de travaux, conformité et garantie**

Le maître d'ouvrage informe le gestionnaire de la voirie de la fin des travaux. Sur demande du gestionnaire, il transmet simultanément le procès-verbal des contrôles de compacité.

Dans le délai de **21 jours** à compter de la réception des éléments cités ci-dessus, le gestionnaire de la voirie fait part de ses réserves éventuelles au vu des malfaçons constatées ou des insuffisances relevées au cours des travaux. Il précise simultanément le délai dont dispose le maître d'ouvrage pour traiter ces malfaçons ou insuffisances.

Dans le cas où l'exécution des travaux n'est, en définitive, pas conforme aux prescriptions techniques de l'autorisation de voirie, le maître d'ouvrage est mis en demeure de procéder aux mises en conformité, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du maître d'ouvrage et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Pendant un délai de garantie de **1 an**, le gestionnaire de la voirie peut, à tout moment, exiger du bénéficiaire qu'il remédie aux désordres consécutifs aux travaux apparaissant pendant cette période.

Ce délai de garantie court à compter soit de la réception de l'information de fin de travaux soit de la date de levée des réserves.

Tant que l'information de la fin des travaux n'a pas été réceptionnée par le gestionnaire de la voirie, ces derniers ne sont pas considérés comme achevés. Par conséquent, le délai ne court pas et la garantie s'applique de fait sans limitation de durée.

Dans le cas où le bénéficiaire ne remédie pas aux désordres signalés par le gestionnaire de la voirie par mise en demeure assorti d'un délai, le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Un plan de récolement des réseaux réalisé sera fourni à l'issue des travaux. Il sera au format DWG et géoréférencé.

#### ○ **Durée de l'autorisation**

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle est consentie pour une période de **quinze (15) ans** soit du **15 septembre 2023** au **15 septembre 2038**.

◦ **Maintenance des ouvrages et/ou équipements, objets de l'autorisation**

Le permissionnaire s'engage, dans l'intérêt du domaine public occupé, compte tenu de son affectation à l'usage public, à maintenir ses ouvrages et/ou équipements en parfait état en y effectuant, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les opérations de maintenance, comprenant l'entretien normal, les grosses réparations, les opérations de renouvellement et toutes remises en état nécessaires.

◦ **Responsabilité**

Le permissionnaire demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public.

La Commune ne pourra, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

◦ **Assurances**

Le permissionnaire est tenu de souscrire un contrat d'assurances en responsabilité civile générale et personnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Ce contrat devra couvrir les risques dégâts des eaux, pouvant affecter les biens occupés, ainsi que tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers et aux personnes, tous risques et recours des voisins.

Il est précisé que la Commune, ayant la qualité de tiers à l'égard du permissionnaire, tous les contrats d'assurance souscrits comporteront une clause de renonciation à recours contre celle-ci et ses assureurs.

La copie de ces contrats, ainsi que celle des quittances de paiement, seront transmises à la Commune.

◦ **Redevance**

A ce jour, la présente convention est consentie à titre gracieux.

Le domaine public étant inaliénable, la Commune se réserve le droit de voter des tarifs de voirie. Le cas échéant, le permissionnaire devra dès lors se conformer au versement d'une taxe d'occupation du domaine public. Le permissionnaire sera tenu de verser annuellement, pendant toute la durée effective de l'occupation, sur avis à payer de monsieur le Receveur des finances de la Commune, une redevance proportionnelle à l'occupation du domaine public. La redevance sera perçue d'avance, en une seule fois, en fonction de la situation constatée en début d'année.

◦ **Fin de l'autorisation à la demande du permissionnaire : Cession ou disparition de l'activité et/ou des installations**

▪ **Alinéa 1 : Cession de l'activité et/ou des installations**

L'autorisation est rigoureusement personnelle et non transmissible.

Tout changement dans la personne du bénéficiaire de l'autorisation devra avoir au préalable reçu l'accord de la Commune par la notification d'un nouvel arrêté. Jusqu'à cette date, le présent permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation et sera tenu de répondre aux obligations qui en découlent.



▪ **Alinéa 2 : Disparition de l'activité et/ou des installations**

La disparition de l'activité et/ou des installations pour des motifs étrangers à la Commune entraînera la caducité de l'arrêté.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier seront démolis, par le permissionnaire, à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que la Commune ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

▪ **Alinéa 3 : Changement d'activité et/ou des installations**

L'autorisation n'est accordée que pour l'activité et/ou les installations originellement déclarée (s) par le permissionnaire.

Tout changement d'activité et/ou des installations entraînera la caducité de la présente autorisation.

Le permissionnaire devra solliciter une nouvelle autorisation, trois mois avant le changement effectif d'activité et/ou des installations.

Le permissionnaire devra informer la Commune, par courrier, de toute cession, disparition ou changement d'activité et/ou des installations.

◦ **Fin de l'autorisation du fait de la Commune : Eviction**

L'autorisation peut être retirée, à tout moment, par la Commune pour tout motif d'intérêt du domaine public occupé, moyennant un préavis de trois mois, sauf en cas d'urgence ou de force majeure.

L'autorisation pourra également être retirée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une seule des obligations liée à l'occupation et ceci après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

La Commune pourra se substituer au permissionnaire avec toutes les conséquences de droit, y compris l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

◦ **Déplacement des installations**

Lorsque la Commune entreprend des travaux nécessitant le déplacement provisoire ou définitif des installations occupant le domaine public, le permissionnaire en sera averti moyennant un préavis de deux mois, sauf en cas de force majeure ou d'accidents impliquant l'exécution de travaux d'urgence.

Par ailleurs, lorsque ces travaux sont effectués dans l'intérêt du domaine occupé et en conformité avec sa destination, quelle que soit leur importance et alors même qu'ils n'étaient pas normalement prévisibles lorsque l'occupation du domaine public a été autorisée, le déplacement n'ouvre pas de droit à indemnité et reste à la charge du permissionnaire.

Le déplacement des installations sera effectué, soit par le permissionnaire sous contrôle des services de la Commune, soit directement par ceux-ci, à leur appréciation.

Les infrastructures considérées sont, d'une part, les réseaux et les branchements s'y raccordant, d'autre part, tous les équipements liés à leur exploitation et tels que, de façon non exhaustive, les armoires, les chambres, les boîtes de câble, les poteaux de lignes aériennes et les tampons ceux-ci devant être adaptés au type de revêtement de la voirie. Ces infrastructures sont situées en sous-sol, ou en surface, en émergeant de celle-ci ou en l'affleurant.

Le déplacement sera en outre effectué dans les mêmes conditions à l'occasion de la réalisation ou de la modification d'une dépression charretière et à l'occasion de plantations d'arbres, considérées comme des aménagements de voirie annexes.

◦ **Indemnités**

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du non renouvellement de la présente autorisation.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement de l'abrogation de l'autorisation si cette dernière est décidée dans l'intérêt de la dépendance domaniale occupée.

◦ **Exécution**

Monsieur le directeur général de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 12 septembre 2023

**Luc RÉMOND**

**Maire**



Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0830**

**OBJET** : Permission d'occupation du domaine public **Salle de l'Arrosoir**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu la demande de l'association **Aide et Action en Isère** : en date du **18/09/2023** pour les travaux de : **Installation d'une banderole sur le parvis de l'Arrosoir**,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** A compter du **07/10/2023** et pour une durée de **3 jours**.

**Article 2 :** La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de la force publique sur demande.

**Article 3 :** Un constat du secteur concerné sera fait par les services techniques municipaux, avant et après la pose. La remise en état sera entièrement à votre charge.

**Article 4 :** La présente permission autorise le pétitionnaire à poser une banderole sur le **parvis de l'Arrosoir**.

**Article 5 :** La banderole devra être posée à l'aide de sangles ou de crochets. Aucun trou ni aucune dégradation ne devra être fait sur le mur.

**Article 6 :** La pose ne sera pas autorisée sur les végétaux.

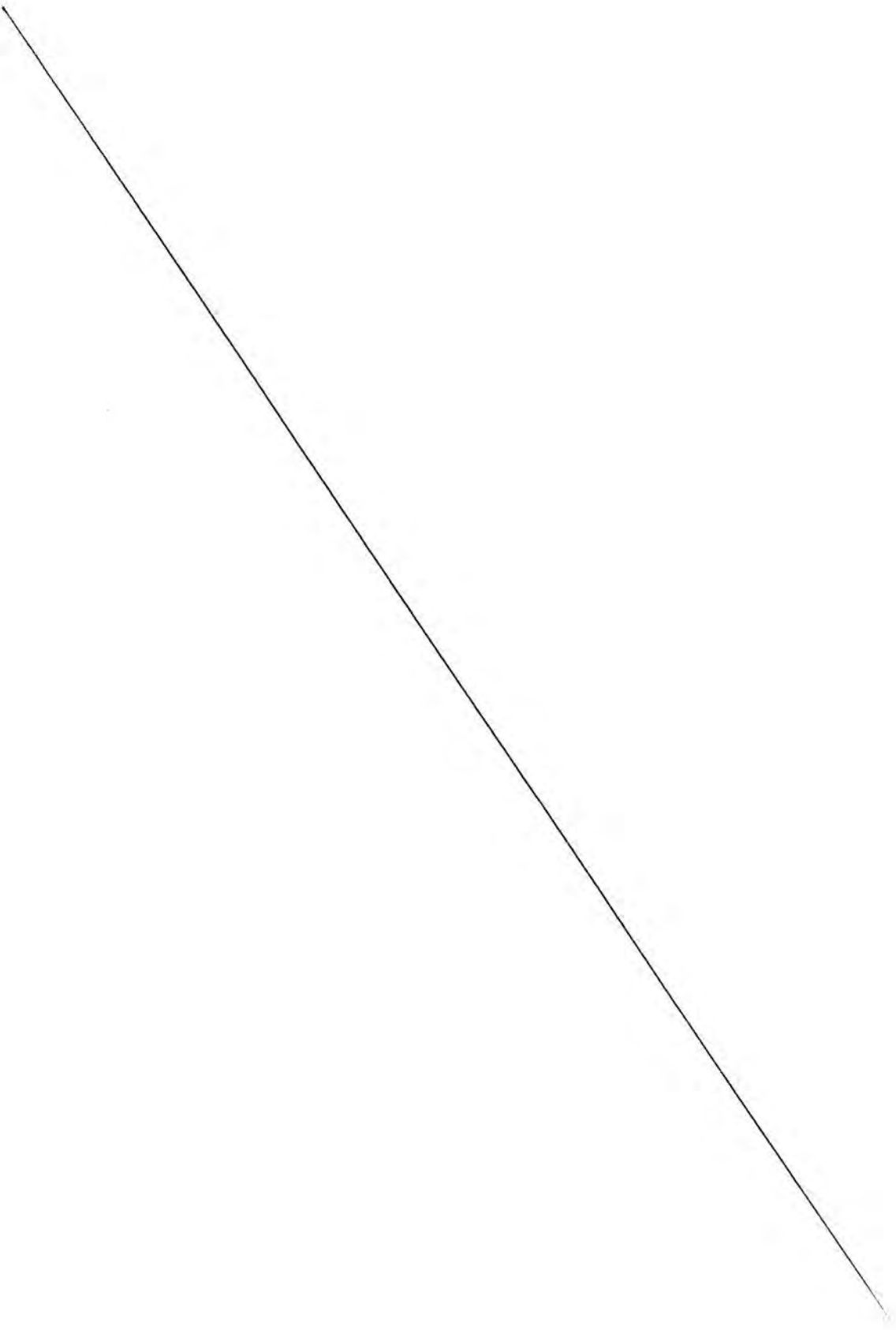
**Article 7 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'association.

Voreppe, le 18 septembre 2023

**Luc RÉMOND**

**Maire**





# DÉLÉGATIONS

**ARRÊTE MUNICIPAL N° 2023 - 0778**

**OBJET :** Délégation de signature et délégation de fonction d'officier d'état civil – Cécile DASNOY

- Vu la loi 2016-1547 du 18 novembre 2016 relative à la modernisation de la justice du XXIème siècle,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R2122-8 et R2122-10,
- Vu le décret 2017-270 du 1<sup>er</sup> mars 2017 relatif à la délégation des fonctions d'officier d'état civil exercées par le Maire et notamment son article 2,
- Vu le décret 2017-889 du 6 mai 2017 relatif au transfert aux officiers de l'état civil de l'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des pactes civils de solidarité,
- Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale et plus précisément dans le domaine des affaires générales, il est nécessaire de prévoir une délégation de fonction d'officier d'état civil à Madame Cécile DASNOY, agent du service accueil et affaires générales,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Il est donné délégation de signature à Madame Cécile DASNOY, agent du service accueil et affaires générales, pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et pour la légalisation des signatures.

**Article 2 :** Il est donné délégation de fonction d'officier d'état civil à Madame Cécile DASNOY, agent du service accueil et affaires générales, pour toutes les fonctions exercées par le Maire en sa qualité d'officier d'état civil exceptée la célébration des mariages.

**Article 3 :** Ampliation du présent arrêté sera transmis à

- l'intéressée
- Monsieur le Préfet de l'Isère
- Monsieur le Procureur de la République.

Notifié à l'intéressée

Le 30.08.2023  
Signature :

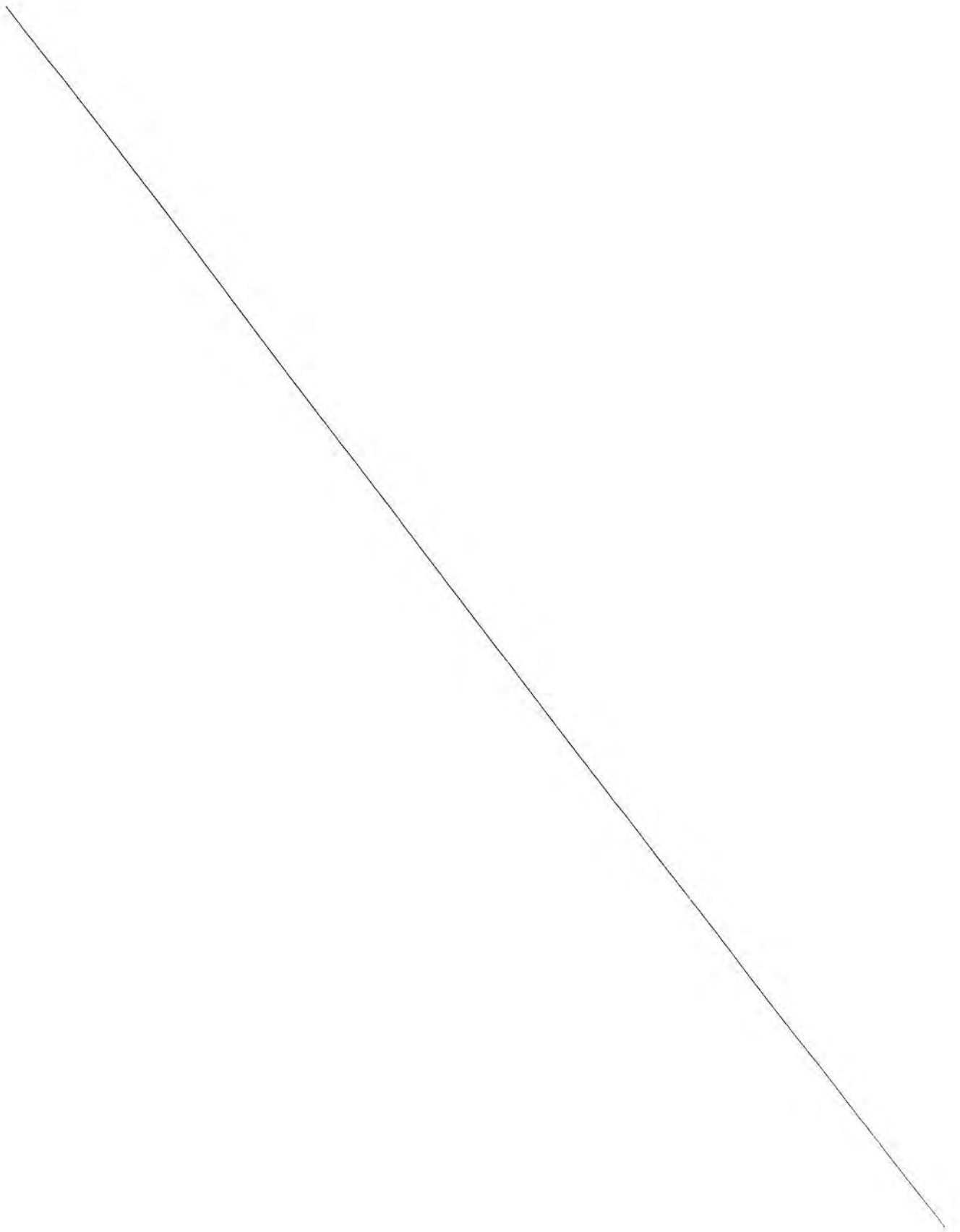


Voreppe, le 28 août 2023

Luc REMOND  
Maire



Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduite dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



**DIVERS**



**ARRÊTE MUNICIPAL N° 2023\_0638**

**OBJET : Mise en demeure d'évaluation comportementale**

Le Maire,

**Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L.211-14-1 et L.211-14-2 ;

**Vu** le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

**Considérant** Les faits récurrents de divagation concernant le chien de type malinois nommé PAKHAN ( n° I-Cad 250 268 01717299) et le chien de type malinois nommé SALLY (n° I-Cad 250 268 780015003)

**Considérant** les enregistrements d'incident animalier n° 003522 en date du 26 janvier 2023 et n° 003528 du 28 juin 2023 relatif à des faits d'agression n'ayant pas entraîné de morsure par le chien de type malinois nommé PAKHAN ( n° I-Cad 250 268 01717299)

**Considérant** l'enregistrement d'incident animalier n° 003523 en date du 27 janvier 2023, relatif à des faits de morsures sur personnes ayant entraîné des dégâts matériels par le chien de type malinois nommé PAKHAN ( n° I-Cad 250 268 01717299) et le chien de type malinois nommé SALLY (n° I-Cad 250 268 780015003)

**Considérant** qu'il y a lieu, de faire procéder à un examen de l'animal par un vétérinaire agréé aux fins d'obtenir une évaluation comportementale de l'animal ;

**ARRÊTE**

- Article 1<sup>er</sup> :** M. BURILLON Florent, détenteur du chien de type malinois nommé SALLY (n° I-Cad 250 268 780015003) est mis en demeure de faire procéder avant le 17 juillet 2023, à l'évaluation comportementale de son chien auprès d'un vétérinaire agréé par la préfecture (liste en annexe).
- Article 2 :** M. BURILLON Florent informera, dans les meilleurs délais avant la visite, Monsieur le maire, de l'identité du vétérinaire qu'il a choisi sur la liste tenue à jour par le Conseil National de l'Ordre des Vétérinaires.
- Article 3 :** La totalité des frais d'évaluation, y compris les éventuels frais supplémentaires liés à une évaluation complémentaire, sont à la charge de M. BURILLON Florent.
- Article 4 :** M. BURILLON Florent dispose de 8 jours francs et ouvrés pour présenter ses observations à compter de la réception de cet arrêté.
- Article 5 :** La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois suivant sa notification, devant la juridiction administrative compétente. Ce délai commence à courir du jour de la notification.

**Article 6 :** Monsieur le maire de la ville de Voreppe, Monsieur le Commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de Voreppe, Monsieur le responsable de la police municipale de Voreppe et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet de l'Isère.

Voreppe, le 03 juillet 2023

Luc Rémond  
Maire



Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N° 2023\_0639**

**OBJET** : ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE ÉCOLE ACHARD – RENTRÉE SCOLAIRE 2023 - 2024

Le Maire de Voreppe,

Vu l'article L 521-3 du Code de l'éducation

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Services Départementaux de l'éducation en date du 11 juillet 2023

Vu l'avis favorable rendu du conseil d'école du groupe scolaire Achard du 20 juin 2023.

Considérant que la restauration scolaire au sein de l'école Achard est organisée en 3 services en raison des effectifs importants et des capacités d'accueil du service.

Considérant que pour assurer aux élèves du dernier service un retour en classe à l'heure, un décalage des horaires sur la pause méridienne a été mis en place pour les élémentaires sur l'année scolaire 2022-2023.

**ARRÊTE**

**Article 1** : Fort du retour d'expérience, et des objectifs poursuivis pour fluidifier l'accueil des élèves pendant le temps de restauration, il est décidé de maintenir les horaires arrêtés comme suit et ce pour l'année scolaire 2023-2024 :

Lundi, mardi, jeudi, vendredi : 11h40 - 13h40

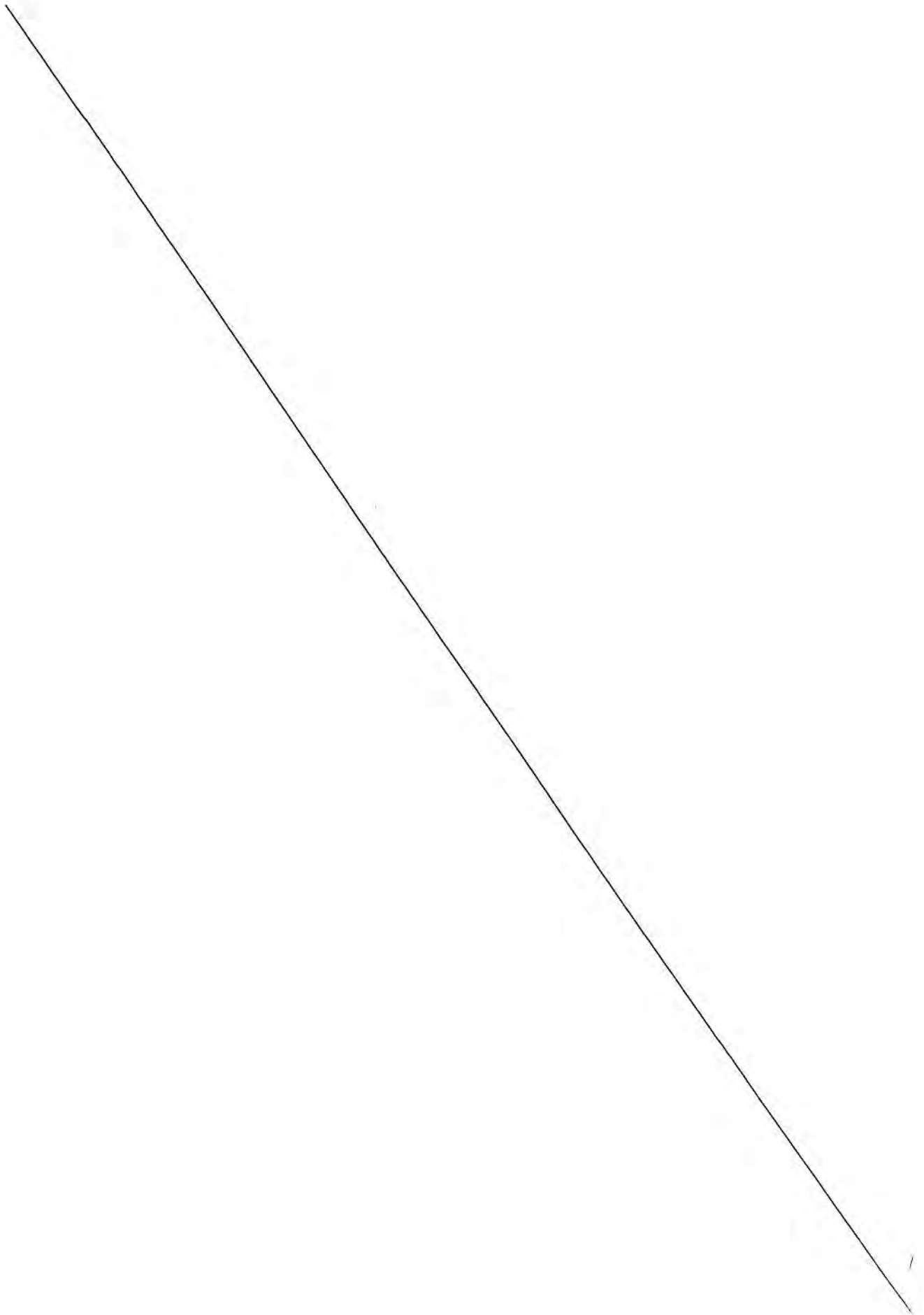
**Article 2** : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de l'Isère et sera affiché dans le groupe scolaire Achard.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie de Voreppe est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 24 juillet 2023

Luc RÉMOND  
Maire





Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N° 2023\_0640**

**OBJET** : ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE ÉCOLE DEBELLE – RENTRÉE SCOLAIRE 2023 - 2024

Le Maire de Voreppe,

Vu l'article L 521-3 du Code de l'éducation

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Services départementaux de l'éducation en date du 11 juillet 2023

Vu les avis favorables rendus aux conseils d'école du groupe scolaire de Debelle de la maternelle du 20 juin 2023 et de l'élémentaire du 19 juin 2023

Considérant qu'à l'occasion de travaux sur le groupe scolaire de Debelle, les horaires de l'école avaient fait l'objet d'un aménagement particulier sur l'année scolaire 2022-2023

Considérant que les travaux étant terminés

**ARRÊTE**

**Article 1** : Il convient de procéder à un retour aux horaires antérieurs. De ce fait, les horaires de l'école maternelle et élémentaire de Debelle seront modifiés à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023 et arrêtés comme suit :

Lundi, mardi, jeudi, vendredi : 8h30-11h30 13h30-15h45  
Mercredi : 8h30-11h30

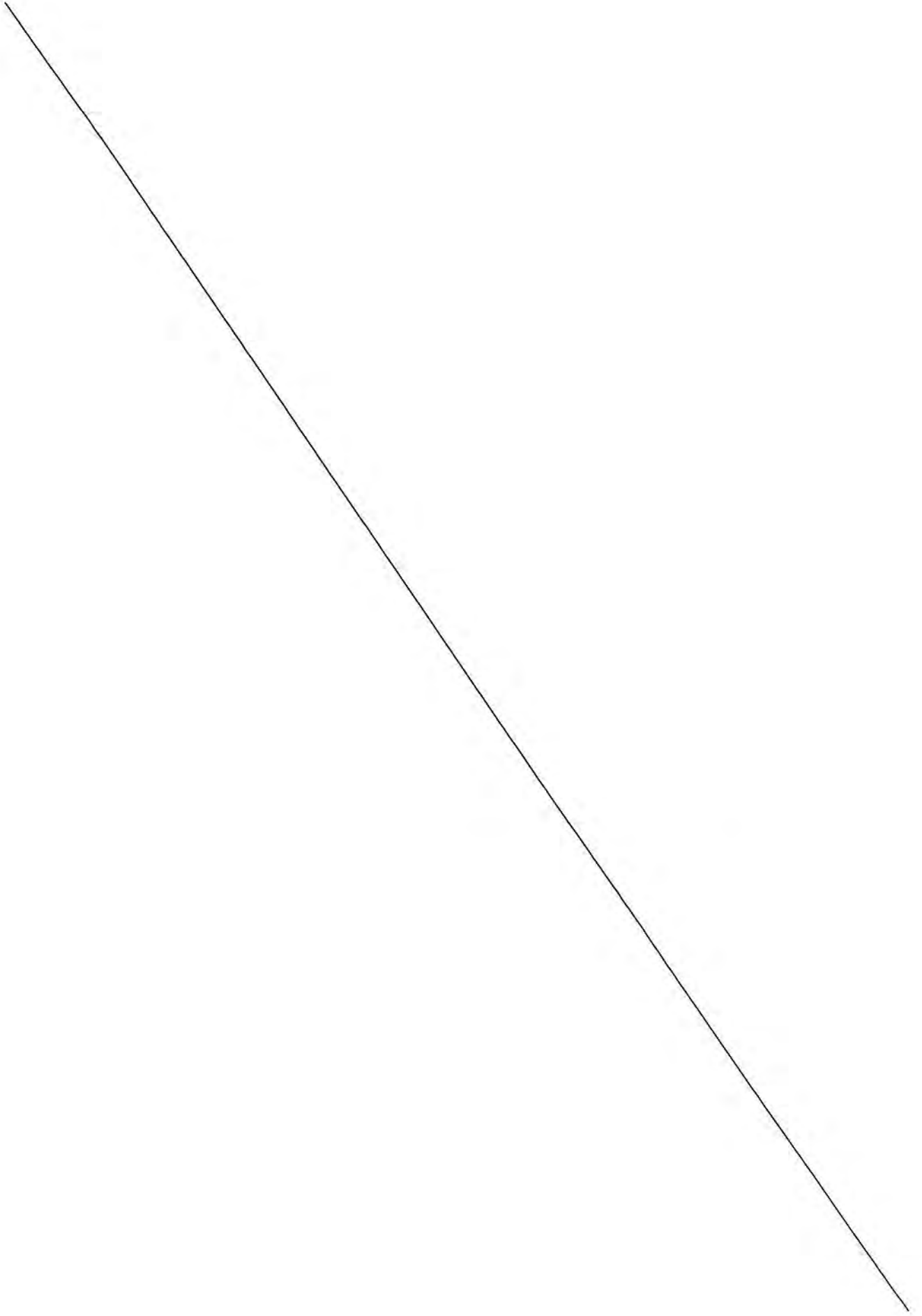
**Article 2** : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de l'Isère et sera affiché dans le groupe scolaire Debelle.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie de Voreppe est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 24 juillet 2023

Luc RÉMOND  
Maire





**ARRÊTE MUNICIPAL N° 2023 0653**

**OBJET :** Mise en demeure pour divagations répétées ou animal susceptible de représenter un danger

Le Maire,

**Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment l' article L.211-11

**Vu** le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

**Considérant** Les faits récurrents de divagation concernant le chien de type malinois nommé PAKHAN (n° I-Cad 250 268 01717299) et le chien de type malinois nommé SALLY (n° I-Cad 250 268 780015003).

**Considérant** l'enregistrement d'incident animalier n° 003522 en date du 26 janvier 2023, rue de Chassolière, relatif à des faits d'agression n'ayant pas entraîné de morsure par le chien de type malinois nommé PAKHAN (n° I-Cad 250 268 01717299)

**Considérant** l'enregistrement d'incident animalier n°003523 en date du 27 janvier 2023, relatif à des tentatives de morsures sur personnes ayant entraîné des dégâts matériels par le chien de type malinois nommé PAKHAN (n° I-Cad 250 268 01717299).

**Considérant** l'enregistrement d'incident animalier n° 003528 en date du 28 juin 2023, route de Veurey, relatif à des faits d'agression n'ayant pas entraîné de morsure par le chien de type malinois nommé PAKHAN n°I-Cad 250 268 01717299) et le chien de type malinois nommé SALLY (n° I-Cad 250 268 780015003).

**Considérant** que les chiens sus-visés de M. BURILLON Florent propriétaire, en état de divagation, présentent un danger pour la sécurité publique, notamment pour la circulation routière par leur présence sur les voies de circulations

**Considérant** que ces mêmes chiens ont montré des signes d'agressivité envers les riverains des lieux de divagation notamment rue de Chassolière, rue de Rivalière et route de Veurey

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** M. BURILLON Florent, demeurant 300 rue de chassolière et détenteur des chiens de type malinois nommé SALLY (n° I-Cad 250 268 780015003) et PAKHAN (n° I-Cad 250 268 01717299), qui se trouvent régulièrement en état de divagation sur la voie publique et propriétés privées, est mis en demeure de prendre avant le 06 août 2023, les mesures nécessaires pour faire cesser cette divagation et prévenir le danger (réparation de la clôture et tenir les animaux concernés au sein de sa propriété par tout moyen adapté, éventuellement les tenir attachés).

**Article 2 :** Si à l'issue du délai énoncé à l'article premier, les mesures prescrites n'ont pas été réalisées, les animaux seront placés par arrêté municipal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et la garde de ces derniers.

M. BURILLON Florent dispose de 8 jours francs et ouvrés pour présenter ses observations à compter de la réception de cet arrêté.

- Article 3 :** Si à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, Monsieur Burillon Florent n'a pas présenté toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, la maire autorisera le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, soit à faire procéder à l'euthanasie des deux animaux, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L 211-25 du Code Rural (cession à titre gratuit des animaux à une fondation ou association de protection des animaux).
- Article 4 :** En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, les deux chiens pourront être placés, par arrêté municipal, dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et mode de garde de ces-derniers.  
Le maire pourra faire procéder sans délai à l'euthanasie des animaux après avis d'un vétérinaire désigné par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.
- Article 5** Les frais afférents aux opérations de garde et éventuellement d'euthanasie des deux animaux sont à la charge de Monsieur BURILLON Florent.
- Article 6 :** La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois suivant sa notification, devant la juridiction administrative compétente. Ce délai commence à courir du jour de la notification.
- Article 7 :** Monsieur le maire de la ville de Voreppe, Monsieur le Commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de Voreppe, Monsieur le responsable de la police municipale de Voreppe et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet de l'Isère.

Voreppe, le 05 juillet 2023

Luc Rémond  
Maire





Commune de Voreppe

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2023-0664**

**OBJET : recensement de la population 2024 – nomination du coordonnateur communal et de son équipe**

Le Maire de VOREPPE,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

### **ARRÊTE :**

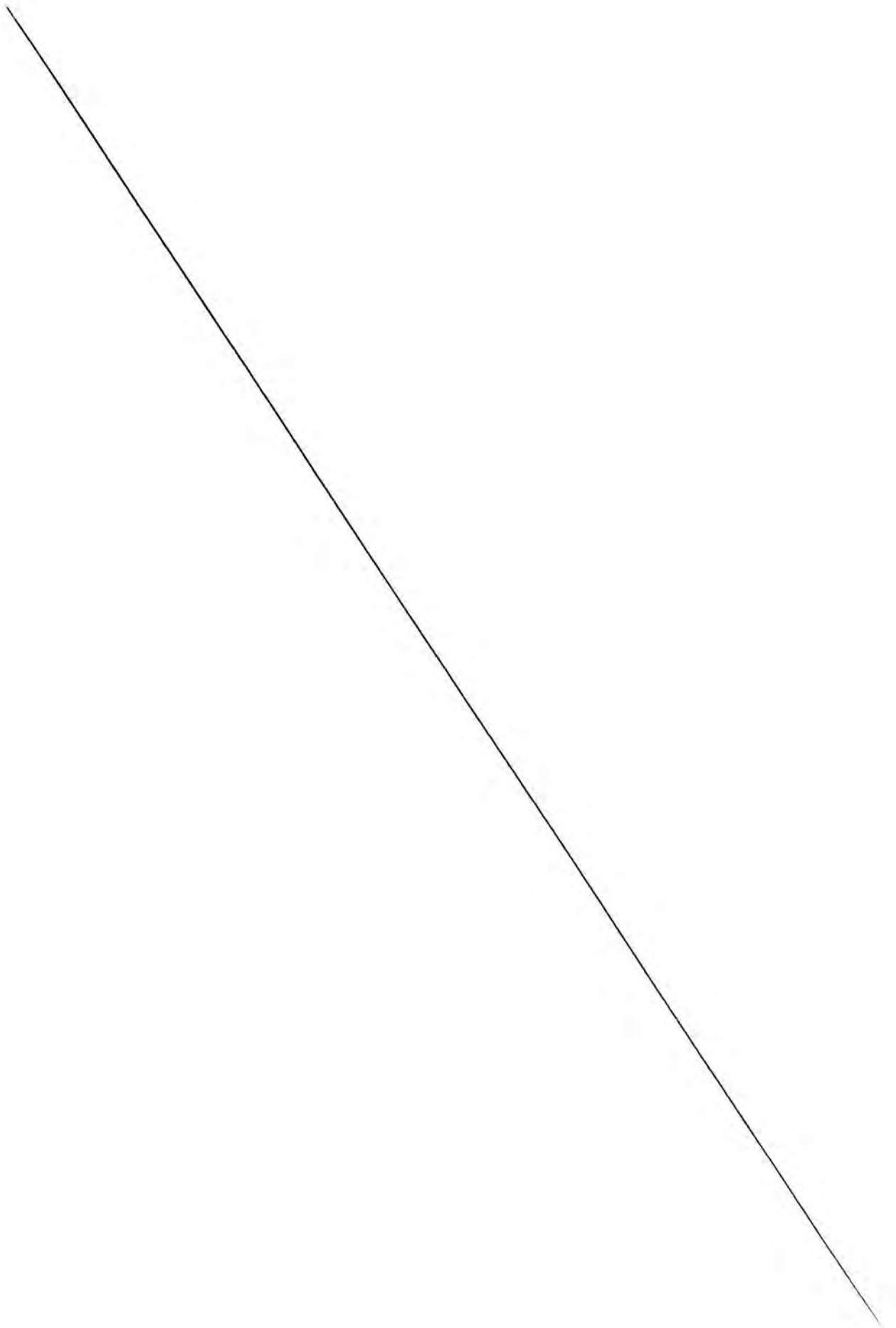
#### **ARTICLE 1 :**

Est nommé en qualité de coordonnateur communal de l'enquête de recensement pour l'année 2024 : Madame Mireille LELARGE.

Ses missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Ses obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont celles définies par le règlement général sur la protection des données et les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisés.

À ce titre, il s'engage notamment à ne pas transmettre les renseignements ou données relatives à des personnes physiques, qu'il sera amené à collecter ou mobiliser pour les



besoins du recensement de population, à d'autres destinataires que ceux désignés ou autorisés par l'Insee ; ni en faire état dans ses relations à des tiers, quels qu'ils soient.

Il reconnaît, en cas d'infraction, s'exposer aux poursuites d'ordre pénal prévues par l'article 226-13 du code pénal relatif au secret professionnel et les articles 226-16 à 226-24 du code pénal relatif aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. Il reconnaît également s'exposer dans ce cas à des poursuites en responsabilité civile au titre des dommages causés.

## **ARTICLE 2 :**

Le coordonnateur communal est assisté dans ses fonctions par les agents municipaux suivants :

Madame Angélique LAZZARINI en tant que coordonnateur suppléant  
Madame Cécile DASNOY en tant que coordonnateur suppléant

Leurs obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont identiques à celles définies à l'article 1 pour le coordonnateur en titre.

## **ARTICLE 3 :**

Monsieur le directeur général des services est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont ampliation sera transmise au préfet de l'Isère, au trésorier principal de l'Isère et au Président du Centre Départemental de Gestion (le cas échéant).

Fait à VOREPPE, le 10 juillet 2023.

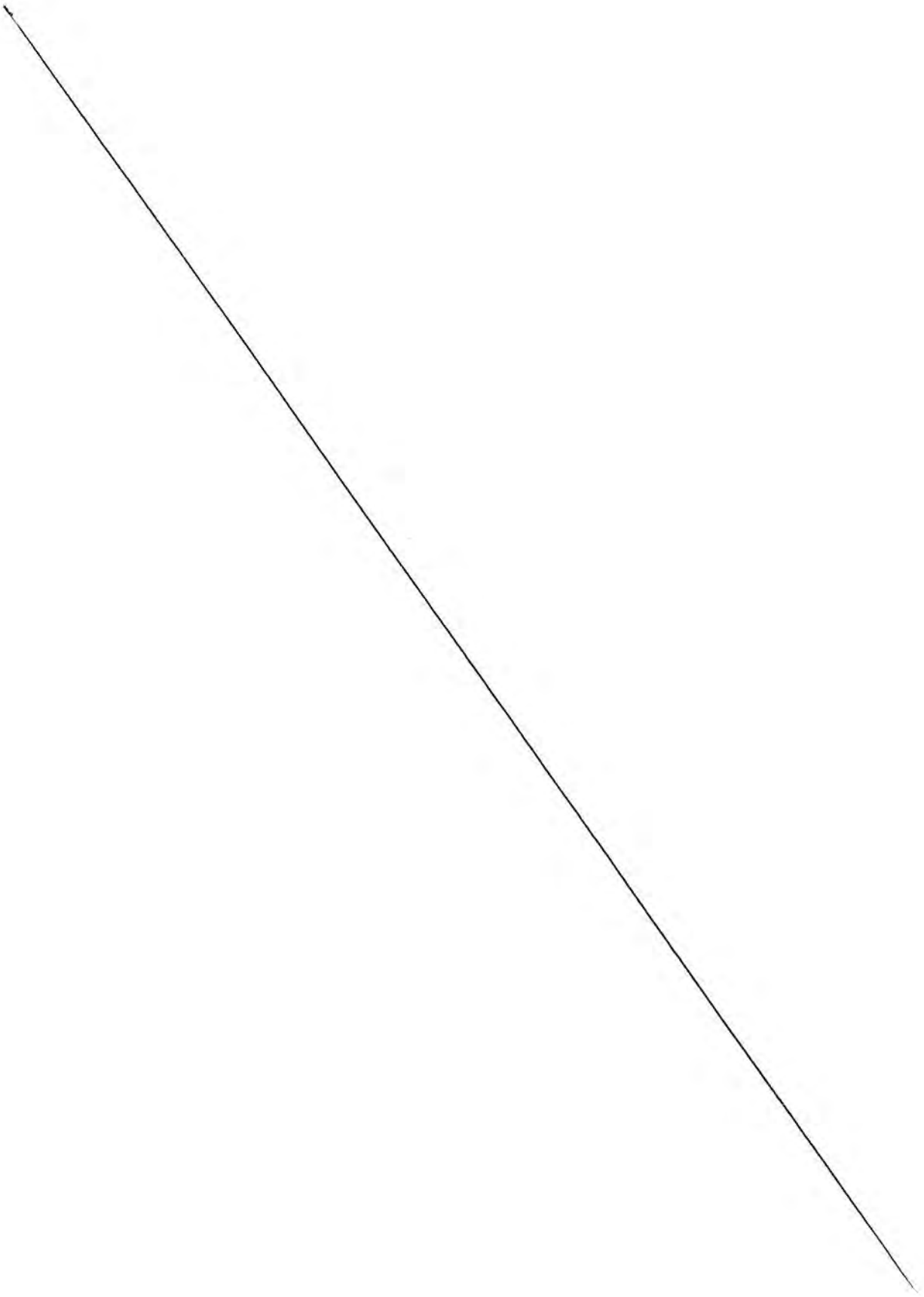
Luc RÉMOND,  
Maire.



Le soussigné reconnaît avoir reçu un exemplaire de la présente décision, avoir pris connaissance des obligations qu'elle comporte et avoir été informé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour la contester auprès du tribunal administratif de GRENOBLE.

Date :

Signature :



**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0676**

**OBJET : Réglementation sur l'ensemble des sentiers de randonnées sur la partie voreppine du massif de la Chartreuse secteur de la Tençon**

Le Maire de la Commune de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 5<sup>ème</sup> alinéa et L2212-4, ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,
- Vu l'incendie qui s'est déclaré le 5 août 2022 sur le secteur des Balmes et de la Tençon .
- Considérant que suite aux incendies, les services de Corepha ont mené des travaux de sécurisation des sentiers
- Considérant qu'il est dangereux de laisser les randonneurs emprunter une portion du sentier n°2 ces sentiers-
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe

**ARRÊTE :**

**Article 1** : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 2022-1036 du 3 novembre 2022

**Article 2** : L'accès, la circulation et le stationnement des deux roues à moteur et des quads sont interdits sur les chemins et sentiers sur la partie voreppine du massif de la Chartreuse pour une période indéfinie, à l'exception de la voie d'accès au centre de tir et aux cabanes de chasse aux personnes faisant partie de l'association.

**Article 3** : L'ensemble du territoire forestier est **interdit d'accès à toutes personnes** et pour une période indéfinie seuls les sentiers de randonnées balisés restent ouvert au public.

**Article 4** Par dérogation à l'article 3 les sentiers n°2 et 3 sont accessibles à l'exception de la section du sentier n°2 entre le Belvédère du Bourget et la source captée à l'intersection du sentier de liaison (autorisé à l'usage) depuis la côte 632 figurant sur le plan annexé.

**Article 5** : Les dispositions des articles 2, 3 et 4 ne s'appliquent pas :  
- aux personnels chargés d'une mission de service public, dont la mission ne peut être reportée ;  
- aux propriétaires et aux occupants des biens situés dans les zones concernées ;  
- aux personnels des services de gestion des réseaux pour assurer la continuité du service en cas de dysfonctionnements importants (hors travaux programmables) ou en cas d'urgence (rétablissement de réseaux) ;  
- aux lieutenants de louveterie dans l'exercice de leurs fonctions, et aux personnes autorisées aux tirs de défense sur la population lupine ;

- aux agents du centre régional de la propriété forestière ;
- aux agents de l'office national des forêts ;
- aux agents ou les personnels des sociétés chargées par l'État de remplir une mission à caractère réglementaire qui ne peut être reportée ;
- aux agriculteurs pour les actes strictement nécessaires à la gestion des troupeaux et aux récoltes ;
- aux agents des entreprises de travaux forestiers munie d'une attestation de commande de travaux qui ne peuvent être reportées et équipées de moyens de première intervention (extincteurs) et de communication (téléphone portable) ;
- aux personnes chargées par les résidents d'intervenir à leur domicile. Ceux-ci doivent toutefois emprunter l'itinéraire le plus court pour se rendre au travail ;
- aux services de COREPHA, association gestionnaire des sentiers de randonnées.
- aux personnes détentrices d'une autorisation de circuler établie pas l'office national des forêts.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché sur place par les services municipaux. La signalisation d'interdiction aux extrémités de la sortie du sentier n°2 sera mise en place et entretenue par les services de Corepha.

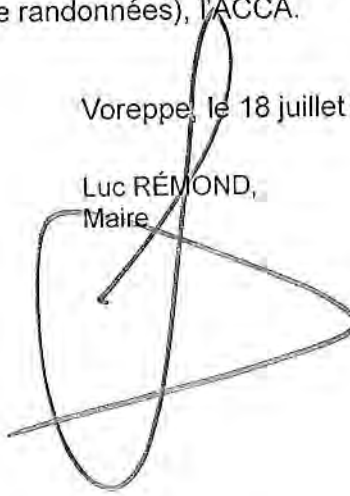
**Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

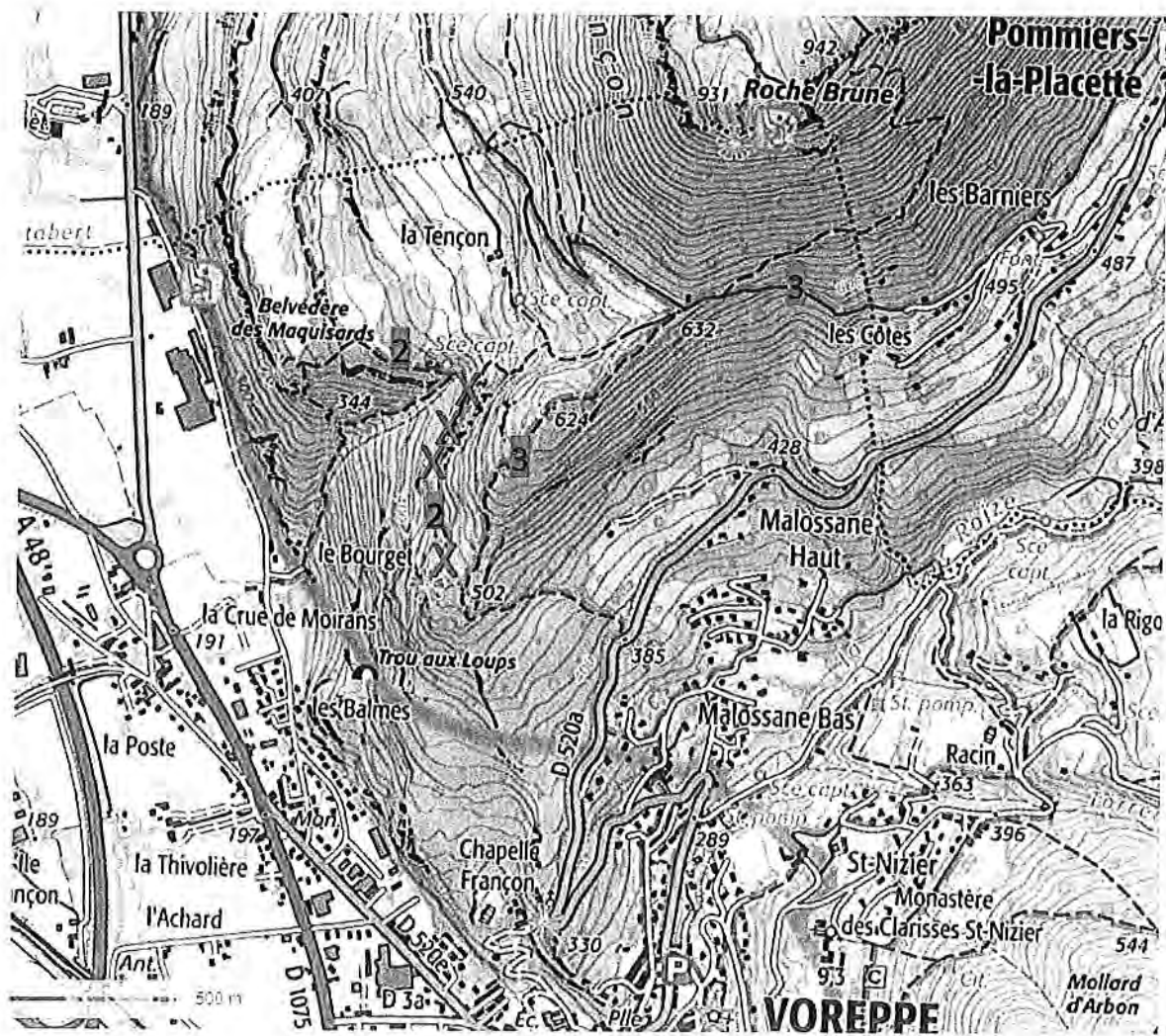
**Article 8 :** M. le Maire de la Commune, les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera communiqué à la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, au Parc Naturel Régional de Chartreuse, à COREPHA (Association gestionnaire des sentiers de randonnées), l'ACCA.

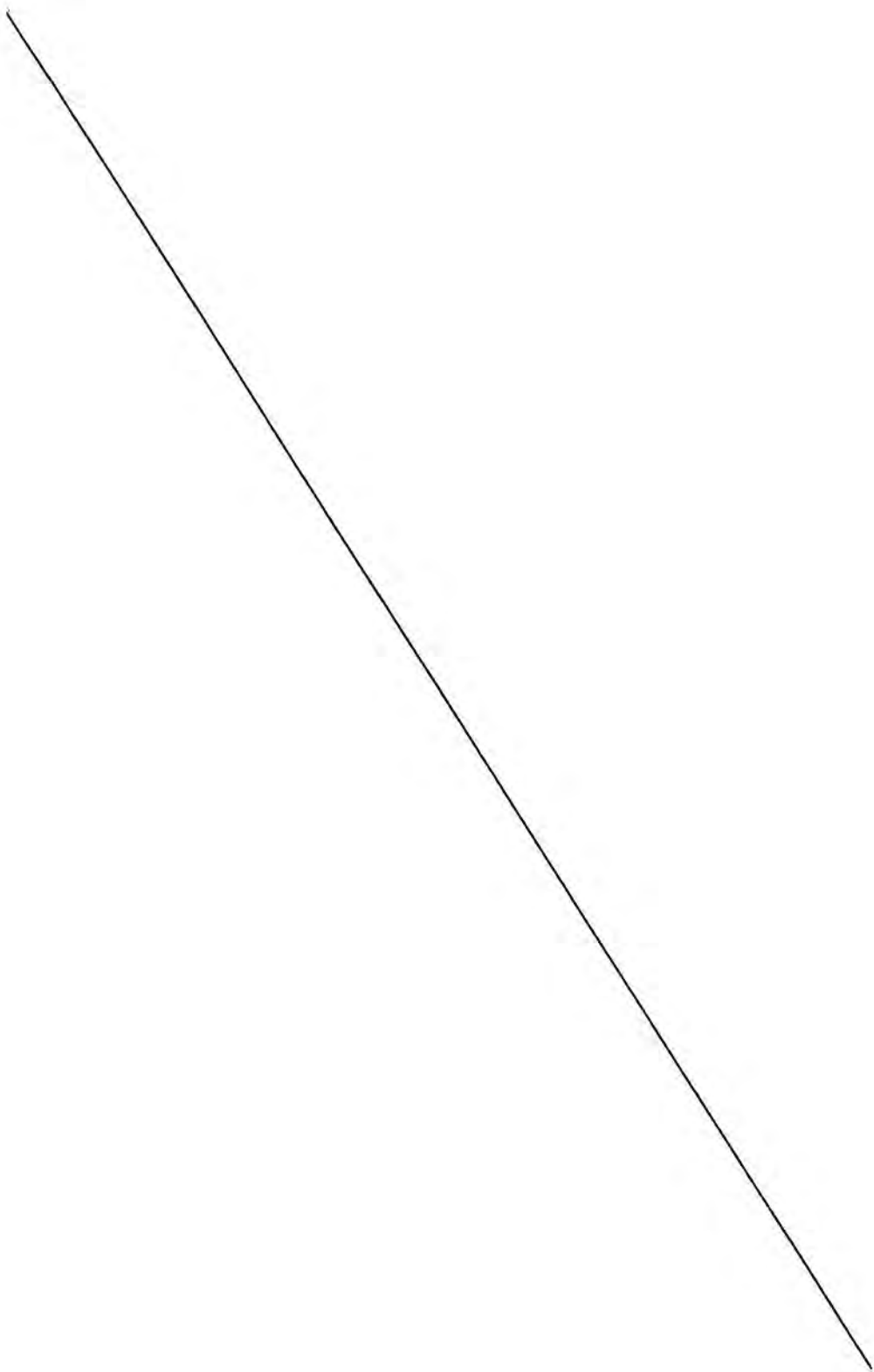
Voreppe, le 18 juillet 2023

Luc RÉMOND,  
Maire



-\*-\*-\*- Secteur de sentier fermé





**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0755**

**OBJET** : Réglementation de police aux parcs, jardins, squares, promenades, Ensemble Sportif Ernest Pignéguay et sites appartenant au domaine public de la ville de Voreppe

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2213.1 à 6, relatif aux pouvoirs du Maire en matière de Police,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-1 à 5,
- Vu le Code Civil,
- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu l'arrêté préfectoral N°97-5126 réglementant les bruits de voisinage,
- Considérant que la fréquentation par le public des parcs, jardins, squares, promenades, Ensemble Sportif Ernest Pignéguay et sites de la Ville de VOREPPE nécessite des mesures d'ordre public visant à assurer la tranquillité, le bon ordre, la circulation, la protection des personnes ainsi que le maintien en bon état des installations, des ouvrages et des plantations,
- Considérant qu'il y a lieu de remettre à jour et de réunir en un document unique l'ensemble des dispositions réglementant l'accès et l'usage de l'Ensemble Sportif Ernest Pignéguay et des espaces verts de la ville de VOREPPE ouverts au public,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** L'arrêté municipal n°2018-0155 est abrogé,

**Article 2 : Périmètre d'application**

Les parcs, jardins, squares, promenades et sites appartenant au domaine public de la Ville de Voreppe sont placés sous la vigilance du public, la surveillance des agents de la force publique. Ces dispositions ont pour but d'organiser et de réglementer l'utilisation des espaces verts publics. Les espaces verts comprennent :

- Ensemble Sportif Ernest Pignéguay,
- Les parcs : de la Mairie de Voreppe, de Charminelle, Stravinski, Lefrançois, Ginette et Georges Durand,
- Le jardin de la Villa des Arts,

- Les squares : Abbé Gaillard, des Bannettes, André Demirleau, Dominique Villard, Goscinny, Hector Berlioz et Catherine Barde,
- La promenade de Roize,
- L'île Chartreux et Volma,
- Les sentiers de randonnée,
- Les arbres d'alignement et les places plantées ainsi que toutes les parties du domaine public communal supportant des plantations, qu'elles soient ou non clôturées.

### **Article 3 : Accès et circulation**

L'ensemble des parcs, jardins, squares et l'Ensemble Sportif Ernest Pignéguay sont accessibles librement, à l'exception du Parc Durand qui est ouvert au public de 8h00 à 20h00.

L'ensemble des sites seront automatiquement interdits au public en cas d'alerte météorologique de niveau orange à rouge ou de danger avéré.

Il est interdit de circuler à vélo, individuellement ou en groupe, en voiture ou autre véhicule à moteur, à l'exception, à vitesse réduite :

- Des vélos d'enfants.
- Des voitures d'enfants, des personnes à mobilité réduite ou de malades.
- Des véhicules de police ou de sécurité.
- Des véhicules de service de la Ville intervenant sur le domaine public.
- Des véhicules autorisés spécialement par la Ville de Voreppe (commerces concédés dans les parcs ou lors de manifestations ou travaux occasionnels,...).

### **Article 4 : Usages et occupations autorisés**

Sur l'ensemble des parcs, jardins, squares et l'Ensemble Sportif Ernest Pignéguay, il est autorisé :

- De marcher et s'asseoir sur les pelouses, à l'exception des pelouses comportant un panneau d'interdiction. Le service des Espaces Verts se réserve le droit de fermer provisoirement une pelouse pour réfection ou travaux.
- D'exercer des activités collectives, type pique nique, promenades de groupes, etc., sous réserve de :
  - Ne pas s'approprier l'usage abusif d'une partie de l'espace vert
  - Ne pas entraîner une dégradation des lieux,
  - Ramasser les déchets éventuels générés par ces activités.
  - Déposer les détritrus dans les corbeilles à papier réservées à cet effet.
- D'utiliser les aires de jeux. Ces aires de jeux répondent aux normes de sécurité et sont régulièrement inspectées et entretenues. L'utilisation des aires de jeux sera réservée exclusivement aux enfants en fonction de l'âge indiqué par affichage. Les enfants sont placés sous l'entière responsabilité de leurs parents ou accompagnateurs. Tout accident survenant aux enfants utilisant les jeux mis à leur disposition ne peut entraîner la responsabilité de la Ville sauf en cas de matériel défectueux dûment constaté. Utiliser les aires minérales pour les jeux de ballon. En dehors de ces jeux, les aires sont ouvertes au public.
- D'exercer des activités culturelles telles que spectacles, fêtes, défilés, expositions et autres, sous réserve :
  - De l'autorisation du Maire,
  - Du respect de la réglementation,
- D'utiliser, sans qu'il puisse être porté atteinte à la sécurité du public, les vélos d'enfants et autres jouets sur les allées et sur les aires minérales ainsi que les patins et les planches à roulettes.

### **Article 5 : Usages et occupation interdites**

Sur l'ensemble des parcs, jardins, squares et l'Ensemble Sportif Ernest Pignéguay, il est interdit :

- D'avoir une tenue ou un comportement incorrect ou indécent afin de ne pas troubler l'ordre public.
- D'user de tout appareil émetteur de son muni d'un dispositif d'écoute non individuel ou tout autre instrument sonore dont le bruit est susceptible de troubler le calme, la tranquillité des lieux et des autres usagers,
- De se baigner (personnes, chiens et animaux domestiques) en raison :
  - De la nature même de ces bassins et pièces d'eau qui sont des éléments de décor et d'agrément des parcs ou des sites protégés.
  - De l'absence de surveillance réglementairement organisée.
  - De la présence de matériel électrique sous l'eau.
- D'exercer toute activité ou jeux dangereux tels l'utilisation de pétards, jouets lanceurs de projectiles et feux d'artifice, sauf dérogation donnée par Monsieur le Maire pour ces derniers
- D'utiliser à mauvais escient, salir ou dégrader les bancs, chaises, corbeilles, bornes-fontaines, tables ou tout autre mobilier qui sont mis à la disposition du public pour son confort et son agrément.
- De se livrer, sans autorisation de Monsieur le Maire ou de son représentant, à des activités lucratives, à la distribution d'affichettes, de prospectus ou de tracts.
- De faire de la publicité par panneaux ou par affiches temporaires ou permanentes cloués aux arbres.
- De camper, de bivouaquer et allumer des feux.
- De détruire, couper, mutiler, écorcer, arracher, enlever, cueillir des fleurs, des branches d'arbres ou d'arbustes ainsi que tout autre végétal. Tout vol de végétaux, toute détérioration du sol, des arbres et arbustes, des plates bandes et massifs fleuris, des plantations pourront faire l'objet d'une verbalisation.
- D'abandonner, déposer ou jeter en dehors des corbeilles prévues à cet effet, des papiers, boîtes de conserves vides, bouteilles, ordures et détritiques de quelque nature que ce soit.

La présente liste n'est pas exhaustive et pourra être amendée le cas échéant.

### **Article 6 : Animaux domestiques**

Sur l'ensemble des parcs, jardins, squares, et à l'exception de l'Ensemble Sportif Ernest Pignéguay, il est possible de promener son animal domestique sous réserve des conditions de sécurité et d'hygiène suivantes :

- Les chiens doivent être tenus en laisse. Cette dernière ne doit pas dépasser deux mètres de longueur.
- Les chiens réputés dangereux ou les chiens se comportant d'une façon agressive vis-à-vis des personnes ou des autres animaux devront obligatoirement être muselés.
- Tout animal errant ou non tenu en laisse sera conduit au refuge de la SPA de Renage.
- Ramasser les déjections de son animal. La Ville de Voreppe se réserve le droit de proposer aux propriétaires d'animaux l'utilisation de toute technique pour le ramassage des déjections.

Il est par ailleurs interdit :

- D'amener ou introduire un animal domestique sur les aires de jeux, sablées ou non, dans les massifs de fleurs ou d'arbustes et sur les pelouses ou de les souiller.
- De laisser les chiens importuner les promeneurs.
- De laisser les chiens dégrader les arbres, arbustes et plantations. Dans ce dernier cas, les propriétaires de chiens seront verbalisés immédiatement et pourront faire l'objet de poursuites judiciaires.



**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0755**

**OBJET** : Réglementation de police aux parcs, jardins, squares, promenades, Ensemble Sportif Ernest Pignéguay et sites appartenant au domaine public de la ville de Voreppe

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2213.1 à 6, relatif aux pouvoirs du Maire en matière de Police,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-1 à 5,
- Vu le Code Civil,
- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu l'arrêté préfectoral N°97-5126 réglementant les bruits de voisinage,
- Considérant que la fréquentation par le public des parcs, jardins, squares, promenades, Ensemble Sportif Ernest Pignéguay et sites de la Ville de VOREPPE nécessite des mesures d'ordre public visant à assurer la tranquillité, le bon ordre, la circulation, la protection des personnes ainsi que le maintien en bon état des installations, des ouvrages et des plantations,
- Considérant qu'il y a lieu de remettre à jour et de réunir en un document unique l'ensemble des dispositions réglementant l'accès et l'usage de l'Ensemble Sportif Ernest Pignéguay et des espaces verts de la ville de VOREPPE ouverts au public,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** L'arrêté municipal n°2018-0155 est abrogé,

**Article 2 : Périmètre d'application**

Les parcs, jardins, squares, promenades et sites appartenant au domaine public de la Ville de Voreppe sont placés sous la vigilance du public, la surveillance des agents de la force publique. Ces dispositions ont pour but d'organiser et de réglementer l'utilisation des espaces verts publics. Les espaces verts comprennent :

- Ensemble Sportif Ernest Pignéguay,
- Les parcs : de la Mairie de Voreppe, de Charminelle, Stravinski, Lefrançois, Ginette et Georges Durand,
- Le jardin de la Villa des Arts,

- Les squares : Abbé Gaillard, des Bannettes, André Demirleau, Dominique Villard, Goscinny, Hector Berlioz et Catherine Barde,
- La promenade de Roize,
- L'île Chartreux et Volma,
- Les sentiers de randonnée,
- Les arbres d'alignement et les places plantées ainsi que toutes les parties du domaine public communal supportant des plantations, qu'elles soient ou non clôturées.

### **Article 3 : Accès et circulation**

L'ensemble des parcs, jardins, squares et l'Ensemble Sportif Ernest Pignéguay sont accessibles librement, à l'exception du Parc Durand qui est ouvert au public de 8h00 à 20h00.

L'ensemble des sites seront automatiquement interdits au public en cas d'alerte météorologique de niveau orange à rouge ou de danger avéré.

Il est interdit de circuler à vélo, individuellement ou en groupe, en voiture ou autre véhicule à moteur, à l'exception, à vitesse réduite :

- Des vélos d'enfants.
- Des voitures d'enfants, des personnes à mobilité réduite ou de malades.
- Des véhicules de police ou de sécurité.
- Des véhicules de service de la Ville intervenant sur le domaine public.
- Des véhicules autorisés spécialement par la Ville de Voreppe (commerces concédés dans les parcs ou lors de manifestations ou travaux occasionnels, ...).

### **Article 4 : Usages et occupations autorisés**

Sur l'ensemble des parcs, jardins, squares et l'Ensemble Sportif Ernest Pignéguay, il est autorisé :

- De marcher et s'asseoir sur les pelouses, à l'exception des pelouses comportant un panneau d'interdiction. Le service des Espaces Verts se réserve le droit de fermer provisoirement une pelouse pour réfection ou travaux.
- D'exercer des activités collectives, type pique nique, promenades de groupes, etc., sous réserve de :
  - Ne pas s'approprier l'usage abusif d'une partie de l'espace vert
  - Ne pas entraîner une dégradation des lieux,
  - Ramasser les déchets éventuels générés par ces activités.
  - Déposer les débris dans les corbeilles à papier réservées à cet effet.
- D'utiliser les aires de jeux. Ces aires de jeux répondent aux normes de sécurité et sont régulièrement inspectées et entretenues. L'utilisation des aires de jeux sera réservée exclusivement aux enfants en fonction de l'âge indiqué par affichage. Les enfants sont placés sous l'entière responsabilité de leurs parents ou accompagnateurs. Tout accident survenant aux enfants utilisant les jeux mis à leur disposition ne peut entraîner la responsabilité de la Ville sauf en cas de matériel défectueux dûment constaté. Utiliser les aires minérales pour les jeux de ballon. En dehors de ces jeux, les aires sont ouvertes au public.
- D'exercer des activités culturelles telles que spectacles, fêtes, défilés, expositions et autres, sous réserve :
  - De l'autorisation du Maire,
  - Du respect de la réglementation,
- D'utiliser, sans qu'il puisse être porté atteinte à la sécurité du public, les vélos d'enfants et autres jouets sur les allées et sur les aires minérales ainsi que les patins et les planches à roulettes.

### **Article 5 : Usages et occupation interdites**

Sur l'ensemble des parcs, jardins, squares et l'Ensemble Sportif Ernest Pignéguay, il est interdit :

- D'avoir une tenue ou un comportement incorrect ou indécent afin de ne pas troubler l'ordre public.
- D'user de tout appareil émetteur de son muni d'un dispositif d'écoute non individuel ou tout autre instrument sonore dont le bruit est susceptible de troubler le calme, la tranquillité des lieux et des autres usagers,
- De se baigner (personnes, chiens et animaux domestiques) en raison :
  - De la nature même de ces bassins et pièces d'eau qui sont des éléments de décor et d'agrément des parcs ou des sites protégés.
  - De l'absence de surveillance réglementairement organisée.
  - De la présence de matériel électrique sous l'eau.
- D'exercer toute activité ou jeux dangereux tels l'utilisation de pétards, jouets lanceurs de projectiles et feux d'artifice, sauf dérogation donnée par Monsieur le Maire pour ces derniers
- D'utiliser à mauvais escient, salir ou dégrader les bancs, chaises, corbeilles, bornes-fontaines, tables ou tout autre mobilier qui sont mis à la disposition du public pour son confort et son agrément.
- De se livrer, sans autorisation de Monsieur le Maire ou de son représentant, à des activités lucratives, à la distribution d'affichettes, de prospectus ou de tracts.
- De faire de la publicité par panneaux ou par affiches temporaires ou permanentes cloués aux arbres.
- De camper, de bivouaquer et allumer des feux.
- De détruire, couper, mutiler, écorcer, arracher, enlever, cueillir des fleurs, des branches d'arbres ou d'arbustes ainsi que tout autre végétal. Tout vol de végétaux, toute détérioration du sol, des arbres et arbustes, des plates bandes et massifs fleuris, des plantations pourront faire l'objet d'une verbalisation.
- D'abandonner, déposer ou jeter en dehors des corbeilles prévues à cet effet, des papiers, boîtes de conserves vides, bouteilles, ordures et détritiques de quelque nature que ce soit.

La présente liste n'est pas exhaustive et pourra être amendée le cas échéant.

### **Article 6 : Animaux domestiques**

Sur l'ensemble des parcs, jardins, squares, et à l'exception de l'Ensemble Sportif Ernest Pignéguay, il est possible de promener son animal domestique sous réserve des conditions de sécurité et d'hygiène suivantes :

- Les chiens doivent être tenus en laisse. Cette dernière ne doit pas dépasser deux mètres de longueur.
- Les chiens réputés dangereux ou les chiens se comportant d'une façon agressive vis-à-vis des personnes ou des autres animaux devront obligatoirement être muselés.
- Tout animal errant ou non tenu en laisse sera conduit au refuge de la SPA de Renage.
- Ramasser les déjections de son animal. La Ville de Voreppe se réserve le droit de proposer aux propriétaires d'animaux l'utilisation de toute technique pour le ramassage des déjections.

Il est par ailleurs interdit :

- D'amener ou introduire un animal domestique sur les aires de jeux, sablées ou non, dans les massifs de fleurs ou d'arbustes et sur les pelouses ou de les souiller.
- De laisser les chiens importuner les promeneurs.
- De laisser les chiens dégrader les arbres, arbustes et plantations. Dans ce dernier cas, les propriétaires de chiens seront verbalisés immédiatement et pourront faire l'objet de poursuites judiciaires.

Sur l'Ensemble Sportif Ernest Pignéguay, la présence de tout animal domestique est interdite, hormis les animaux d'accompagnement des personnes atteintes de handicap.

**Article 7 :**

La Police Municipale est à la disposition du public pour sa sécurité, son information et son secours si nécessaire. Toute personne non respectueuse du présent règlement pourra faire l'objet d'un procès verbal dressé par les services de Police Municipale ou de Gendarmerie.

**Article 8 :**

Les règlements en vigueur sur la voie publique s'appliquent dans les espaces verts.

**Article 9 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Voreppe , le Chef de service de la Police Municipale et Monsieur le Directeur du pôle Aménagement Durable du Territoire et Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Voreppe, le 31 août 2023



Luc RÉMOND

Maire



# CONSTRUCTION

**ETABLISSEMENTS RECEVANT  
DU PUBLIC**

**Autorisation de travaux  
Accord avec prescriptions**

**AUTORISATION DE TRAVAUX  
D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Arrêté N° 2023-0726

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<p>Numéro : AT 038565 23 10003 Déposé le : 16/05/2023 Complet le : 16/05/2023 Par : EUROFINIS LABAZUR RHONE ALPES représentée par Madame BURGONSE Emmanuelle Demeurant : 106 RUE DU GAMAY 73800 PORTE DE SAVOIE Adresse des travaux : 827 AVENUE DE JUIN 1940 Terrain cadastré : BN976</p>	<p>Objet : Aménagement d'un laboratoire de biologie médicale dans une coque vide au RDC d'un bâtiment existant</p>

Le Maire,  
Vu la demande de Autorisation de construire susvisée,  
Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses Articles L 111.7 et suivants et R 111-18 et suivants,  
Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1990 modifié relatif aux établissements recevant du public de 5ème catégorie,  
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 et le décret n° 2007-1327 du 11/09/2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction,  
Vu l'avis du Service Départemental Incendie et Secours en date du 30 juin 2023,  
Vu l'avis favorable tacite du Service accessibilité - DDT en date du 03 juillet 2023,

**ARRÊTE**

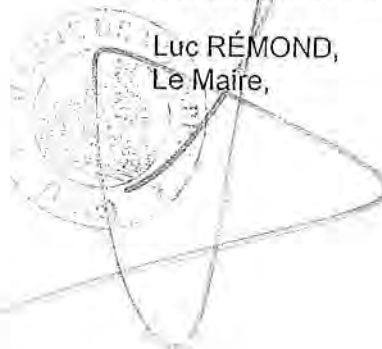
**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Les règles de sécurité seront strictement respectées (cf. avis ci-joint).
- Les règles d'accessibilité aux personnes handicapées seront strictement respectées (cf. avis ci-joint).

**Article 2 :** Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :  
- L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui gêneraient son évacuation.

Voreppe, le 01/08/2023

Luc RÉMOND,  
Le Maire,



---

## INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**Autorisation de travaux  
Refus**

**AUTORISATION DE TRAVAUX  
D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
REFUS**

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2023-0828

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<p>Numéro : AT 038565 23 10004  Déposé le : 02/06/2023  Avis de dépôt affiché le :  Complété le : 31/07/2023  Par : SAS DISTRIBUTION CASINO FRANCE  représentée par Monsieur ESTIENNY Jean-Bernard  Demeurant : 1 COURS ANTOINE GUICHARD  42000 SAINT-ETIENNE CS 50306  Sur un terrain sis : 57 GRANDE RUE  Cadastré : BK105, BK104</p>	<p>Objet : Travaux de mise en conformité  totale aux règles d'accessibilité  Destination : COMMERCE</p>

Le Maire,  
Vu la demande de Autorisation de construire susvisée,  
Vu les pièces complémentaires et modificatives déposées le 31/07/2023,  
Vu le Code de la construction et de l'habitation,  
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 et le décret n° 2007-1327 du 11/09/2007 relatifs à  
l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des  
bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction,

Considérant l'avis défavorable de la Sous-commission Départementale d'Accessibilité -  
DDT en date du 21 août 2023,  
Considérant l'Arrêté Préfectoral du 22/08/2023 portant sur le REFUS de la demande de  
dérogation,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est refusée.



Voreppe, le 18/09/2023

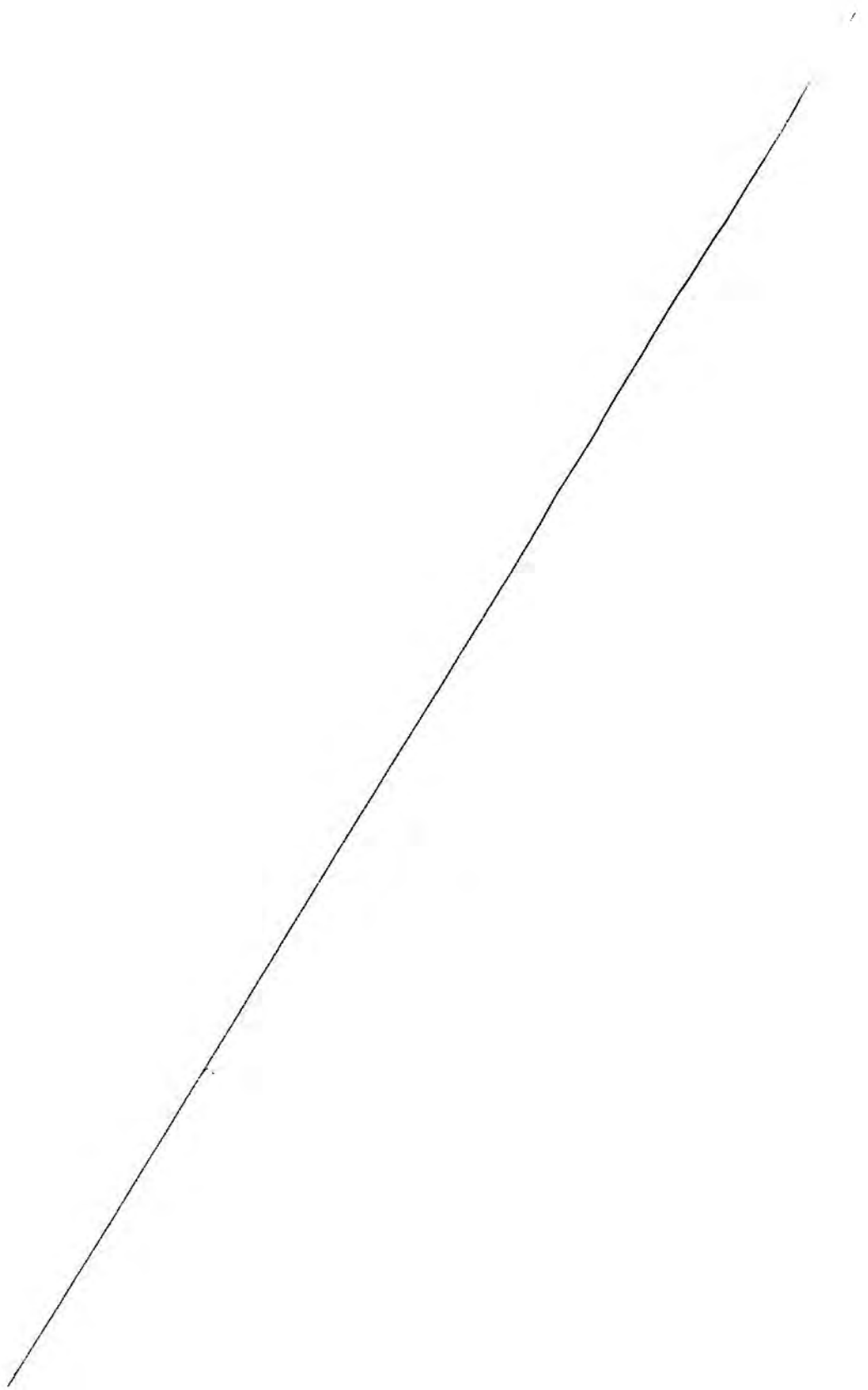
Pour le Maire,  
Anne PLATEL  
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la  
qualité de la ville



**INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).





# DÉCLARATION PRÉALABLE

**Non-opposition avec  
prescriptions**

**DÉCLARATION PRÉALABLE  
NON OPPOSITION AVEC  
PRESCRIPTIONS**

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2023-0666

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<b>Numéro : DP 038565 23 10071</b> <b>Déposé le : 30/05/2023</b> <b>Avis de dépôt affiché le : 31/05/2023</b> <b>Complet le : 20/06/2023</b> <b>Par : Madame Martine FRECHEIN</b> <b>Demeurant : 2282 AVENUE DU 11 NOVEMBRE</b> <b>38340 VOREPPE</b> <b>Sur un terrain sis : 2282 AVENUE DU 11 NOVEMBRE</b> <b>Cadastré : BC275, BC246, BC244</b>	<b>Objet : Isolation extérieure</b> <b>Destination(s) : Habitation</b>  <b>Surfaces de plancher :</b> Créée : Sans objet  <b>Surfaces fiscales :</b> Surface taxable créée : sans objet

Le Maire,  
 Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,  
 Vu les pièces complémentaires déposées le 20/06/2023,  
 Vu le Code de l'Urbanisme,  
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,  
 Vu l'avis du CAUE en date du 12/06/2023 complété le 10 juillet 2023,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

Les prescriptions émises par l'architecte conseil seront strictement respectées :

- La teinte "Terre Rosée T 90" nuancier PAREX est validée
- La finition de l'enduit sera à grain fin (frottée fin, grattée ou talochée fin). Les enduits rustiques à relief (texturés, projetés-écrasés...) sont interdits.

**Article 2 :** Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

**Suivi de chantier :**

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (*lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>*)
- A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

**Article 3 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 12/07/2023



Pour le Maire,  
 Anne PLATEL  
 Adjointe chargée de l'urbanisme et de la  
 qualité de la ville



J'attire votre attention sur le fait que la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers. A ce titre, il vous appartient de vous assurer que votre projet respecte les servitudes de droit privé.

---

#### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

##### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

##### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

##### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

##### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

##### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

## DÉCLARATION PRÉALABLE NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2023-0667

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<b>Numéro : DP 038565 23 10076</b> <b>Déposé le : 14/06/2023</b> <b>Avis de dépôt affiché le : 23/06/2023</b> <b>Complet le : 07/07/2023</b> <b>Par : Monsieur Hervé TORNICELLI</b> <b>Demeurant : 75 RUE DES BONNAIS</b> <b>38120 SAINT EGREVE</b> <b>Sur un terrain sis : 110 IMPASSE ARTHUR</b> <b>RIMBAUD</b> <b>Cadastré : BH968, BH964</b>	<b>Objet : Modification ouvertures et menuiseries - transformation garage en pièce d'habitation et fermeture d'un sas d'entrée</b> <b>Destination(s) : Habitation</b>  <b>Surfaces de plancher :</b> Créée : 19,00 m <sup>2</sup>  <b>Surfaces fiscales :</b> Surface taxable créée : Fermeture sas

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 07/07/2023,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 22/11/2011, fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5%.

Vu l'avis du CAUE en date du 10 juillet 2023,

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Les menuiseries seront de même nature et de même teinte que les menuiseries existantes pour une meilleure harmonie architecturale et le respect de la tonalité du site bâti.
- Les reprises d'enduits nécessaires au projet seront réalisées à l'identique de l'existant.

**Article 2 :** Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

**Taxes et participations :**

La présente autorisation est soumise à :

- La Taxe d'Aménagement, part communale, taux de 5%.
- La taxe d'Aménagement, part départementale, taux de 2,5%.
- La Redevance d'Archéologie Préventive, taux de 0,40%.

Il appartient désormais aux porteurs de projets de déclarer les éléments soumis directement auprès de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) à l'achèvement des travaux.

**Suivi de chantier :**

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (*lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>*)

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

**Article 3 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 12/07/2023



Pour le Maire,  
Anne PLATEL  
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la  
qualité de la ville

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Anne PlateL', is written over the typed name.

---

#### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

##### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

##### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

##### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

##### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

##### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

## DÉCLARATION PRÉALABLE NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2023-0668

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<b>Numéro : DP 038565 23 10081</b> <b>Déposé le : 23/06/2023</b> <b>Avis de dépôt affiché le : 28/06/2023</b> <b>Complet le : 23/06/2023</b> <b>Par : Madame Catherine PETIT-LIAUDON</b> <b>Demeurant : 535 ROUTE DE LA FRAGNERIE</b> <b>38480 PRESSINS</b> <b>Sur un terrain sis : 165 CHEMIN DE MALOSSANE</b> <b>Cadastré : AH491, AH215</b>	<b>Objet : Abri de jardin</b> <b>Destination(s) : Annexe habitation</b> <b>Surfaces de plancher :</b> Créée : 9,32 m <sup>2</sup> <b>Surfaces fiscales :</b> Surface taxable créée : 9,32 m <sup>2</sup>

Le Maire,  
 Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,  
 Vu le Code de l'Urbanisme,  
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,  
 Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,  
 Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 22/11/2011, fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5%,

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Les eaux pluviales seront traitées sur la parcelle, les travaux ne devant pas modifier les écoulements naturels initiaux.
- La construction sera implantée strictement en limite séparative, sans retrait ni débord sur les fonds voisins.
- Les travaux devront être réalisés en harmonie avec le bâtiment existant (matériaux, formes, couleurs.).

**Article 2 :** Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

**Risques naturels :**

*L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune [www.voreppe.fr](http://www.voreppe.fr).*

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011. Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné partiellement par une zone bleue "Bv" de risque de ruissellement sur versant, une zone bleue "Bf1" de risque de suffosion et une zone rouge "RP" de chutes de pierres et de blocs. Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ces risques et notamment : **Pas d'occupation humaine permanente et assurer la sécurité des personnes.**

- Le projet est situé en zone sismique niveau 4. Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2011112-0023 du 22 avril 2011 et du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques sismiques.

**Taxes et participations :**

La présente autorisation est soumise à :

- La Taxe d'Aménagement, part communale, taux de 5%,
- La taxe d'Aménagement, part départementale, taux de 2,5%,
- La Redevance d'Archéologie Préventive, taux de 0,40%.

Il appartient désormais aux porteurs de projets de déclarer les éléments soumis directement auprès de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) à l'achèvement des travaux.

#### Suivi de chantier :

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (*lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>*)

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

**Article 3 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 12/07/2023

Pour le Maire,  
Anne PLATEL  
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la  
qualité de la ville



*Anne Platel*

---

#### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

##### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

##### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

##### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

##### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

##### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



## DÉCLARATION PRÉALABLE NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2023-0669

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<b>Numéro : DP 038565 23 10064</b> <b>Déposé le : 17/05/2023</b> <b>Avis de dépôt affiché le : 24/05/2023</b> <b>Complet le : 23/06/2023</b> <b>Par : Madame Catherine PETIT-LIAUDON</b> <b>Demeurant : 535 ROUTE DE LA FRAGNERIE</b> <b>38480 PRESSINS</b> <b>Sur un terrain sis : 165 CHEMIN DE MALOSSANE</b> <b>Cadastré : AH491</b>	<b>Objet : Abri de jardin</b> <b>Destination(s) : annexe habitation</b>  <b>Surfaces de plancher :</b> Créée : sans objet  <b>Surfaces fiscales :</b> Surface taxable créée : sans objet

Le Maire,  
 Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,  
 Vu les pièces complémentaires déposées le 23/06/2023,  
 Vu le Code de l'Urbanisme,  
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,  
 Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Les eaux pluviales seront traitées sur la parcelle, les travaux ne devant pas modifier les écoulements naturels initiaux.
- La construction sera implantée strictement en limite séparative, sans retrait ni débord sur les fonds voisins.
- Les travaux devront être réalisés en harmonie avec le bâtiment existant (matériaux, formes, couleurs.).

**Article 2 :** Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

**Risques naturels :**

*L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune [www.voreppe.fr](http://www.voreppe.fr).*

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011. Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné partiellement par une zone bleue "Bv" de risque de ruissellement sur versant, une zone bleue "Bf2" de risque de suffosion et une zone rouge "RP" de risque de chute de pierres et de blocs. Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ces risques. Il est précisé que le projet est implanté en dehors de la zone rouge.
- Le projet est situé en zone sismique niveau 4. Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2011112-0023 du 22 avril 2011 et du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques sismiques.

### Suivi de chantier :

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier ([lien : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978))

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

**Article 3 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 12/07/2023



Pour le Maire,  
Anne PLATEL  
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la  
qualité de la ville

---

#### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

##### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

##### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

##### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

##### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

##### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

## DÉCLARATION PRÉALABLE NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2023-0673

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<b>Numéro : DP 038565 23 10068</b> <b>Déposé le : 23/05/2023</b> <b>Avis de dépôt affiché le : 24/05/2023</b> <b>Complet le : 11/07/2023</b> <b>Par : IME GACHETIERE représentée par Madame PERENON Géraldine</b> <b>Demeurant : 250 RUE DE GACHETIERE 38340 VOREPPE</b> <b>Sur un terrain sis : 250 RUE DE GACHETIERE</b> <b>Cadastré : AP838, AP510</b>	<b>Objet : Abri vélos</b> <b>Destination(s) :</b> Service public ou d'intérêt collectif, <b>Nombre de logements créés : 0</b> <b>Surfaces de plancher :</b> Créée : Sans objet <b>Surfaces fiscales :</b> Surface taxable créée : Surface intérieure local

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,

Vu l'avis de l'architecte conseil en date du 12/06/2023,

Vu les pièces complémentaires déposées le 11/07/2023,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 22/11/2011, fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5%.

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Les prescriptions émises par l'architecte conseil seront strictement respectées et conformément aux pièces complémentaires.
- Les eaux pluviales seront traitées sur la parcelle, les travaux ne devant pas modifier les écoulements naturels initiaux.

**Article 2 :** Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

**Risques naturels :**

*L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune [www.voreppe.fr](http://www.voreppe.fr).*

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011. Au vu du PPR naturels, la partie de terrain où est implantée le projet est concernée par une zone bleue "Bv" de risque de ruissellement sur versant et une zone bleue "Bt1" de risque de crues des torrents. Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ces risques.

- Le projet est situé en zone sismique niveau 4. Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2011112-0023 du 22 avril 2011 et du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques sismiques.

## Taxes et participations :

La présente autorisation est soumise à :

- La Taxe d'Aménagement, part communale, taux de 5%,
- La taxe d'Aménagement, part départementale, taux de 2,5%,
- La Redevance d'Archéologie Préventive, taux de 0,40%.

Il appartient désormais aux porteurs de projets de déclarer les éléments soumis directement auprès de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) à l'achèvement des travaux.

## Suivi de chantier :

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier ([lien : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978))

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

**Article 3 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 13/07/2023



Pour le Maire,  
Anne PLATEL  
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la  
qualité de la ville

---

### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

#### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

#### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

#### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

#### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**DÉCLARATION PRÉALABLE  
NON OPPOSITION AVEC  
PRESCRIPTIONS**

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2023-0674

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<b>Numéro : DP 038565 23 10087</b> <b>Déposé le : 11/07/2023</b> <b>Avis de dépôt affiché le : 12/07/2023</b> <b>Complet le : 11/07/2023</b> <b>Par : Monsieur Kévin ALVES DE CARVALHO</b> <b>Demeurant : 87 RUE CHAMPOLLION</b> <p align="center">38340 VOREPPE</p> <b>Sur un terrain sis : 87 RUE CHAMPOLLION</b> <b>Cadastré : BC116</b>	<b>Objet : Isolation extérieure</b> <b>Destination(s) habitation</b>  <b>Surfaces de plancher :</b> Créée : sans objet  <b>Surfaces fiscales :</b> Surface taxable créée : sans objet

Le Maire,  
 Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,  
 Vu le Code de l'Urbanisme,  
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- La finition de l'enduit sera à grain fin (frottée fin, grattée ou talochée fin). Les enduits rustiques à relief (texturés, projetés-écrasés...) sont interdits.
- La couleur sera déterminée en accord avec la commune sur présentation d'échantillon, avant tout commencement de travaux à l'aide de la fiche « validation matériaux » ci-jointe.

**Article 2 :** Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :  
**Suivi de chantier :**

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (*lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>*)

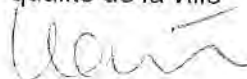
A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

**Article 3 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.



Voreppe, le 13/07/2023

Pour le Maire,  
 Anne PLATEL  
 Adjointe chargée de l'urbanisme et de la  
 qualité de la ville



#### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

#### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

#### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

#### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

## DÉCLARATION PRÉALABLE NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2023-0737

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<b>Numéro :</b> DP 038565 23 10092 <b>Déposé le :</b> 25/07/2023 <b>Avis de dépôt affiché le :</b> 26/07/2023 <b>Complet le :</b> 25/07/2023 <b>Par :</b> Monsieur Fabien DURAND <b>Demeurant :</b> 85 ALLEE DE LA FONTAINE AUX MERLES - 38340 VOREPPE <b>Sur un terrain sis :</b> 85 ALLEE DE LA FONTAINE AUX MERLES <b>Cadastré :</b> AP689	<b>Objet :</b> Modification garde-corps <b>Destination(s) :</b> Habitation  <b>Surfaces de plancher :</b> Créée : sans objet  <b>Surfaces fiscales :</b> Surface taxable créée : sans objet

Le Maire,  
 Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,  
 Vu le Code de l'Urbanisme,  
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Après concertation avec l'Architecte Conseil de la Commune, le garde corps ne sera pas d'une couleur "gris anthracite". La teinte sera la même que les menuiseries pour une meilleure intégration dans la façade.

**Article 2 :** Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :  
**Suivi de chantier :**

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (*lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>*)

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

**Article 3 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 17/08/2023



Pour le Maire,  
 Charly PETRE  
 Adjoint chargé de la préservation du cadre de vie, de la vie des quartiers, de la proximité

---

## INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



## DÉCLARATION PRÉALABLE NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2023-0741

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<b>Numéro : DP 038565 23 10084</b> <b>Déposé le : 04/07/2023</b> <b>Avis de dépôt affiché le : 05/07/2023</b> <b>Complet le : 16/08/2023</b> <b>Par : Monsieur René ASENSIO</b> <b>Demeurant : 724 AVENUE HONORE DE BALZAC</b> <b>38340 VOREPPE</b> <b>Sur un terrain sis : 724 AVENUE HONORE DE BALZAC</b> <b>Cadastré : BH213, BH207</b>	<b>Objet : Abri voiture</b> <b>Destination(s) : Annexe habitation</b> <b>Surfaces de plancher :</b> Créée : Sans objet <b>Surfaces fiscales :</b> Surface taxable créée : sans objet

Le Maire,  
 Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,  
 Vu la/les pièce(s) complémentaire(s) et modificative(s) déposée(s) le(s) 16/08/2023,  
 Vu le Code de l'Urbanisme,  
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,  
 Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- La construction sera implantée strictement en limite séparative, sans retrait ni débord sur les fonds voisins.
- Les eaux pluviales seront traitées sur la parcelle, les travaux ne devant pas modifier les écoulements naturels initiaux.
- Les travaux devront être réalisés en harmonie avec le bâtiment existant, notamment la couleur des tuiles.

**Article 2 :** Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

**Risques naturels :**

*L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune [www.voreppe.fr](http://www.voreppe.fr).*

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011. Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné par une zone bleue "Bv" de ruissellement sur versant. Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ce risque.

- Le projet est situé en zone sismique niveau 4. Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2011112-0023 du 22 avril 2011 et du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques sismiques.

### Suivi de chantier :

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (*lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>*)

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

**Article 3 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 21/08/2023



Pour le Maire,  
Anne PLATEL  
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la  
qualité de la ville

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Anne PlateL', is written over the printed name.

---

#### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

##### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

##### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

##### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

##### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

##### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

## DÉCLARATION PRÉALABLE NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2023-0815

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<b>Numéro : DP 038565 23 10100</b> <b>Déposé le : 27/08/2023</b> <b>Avis de dépôt affiché le : 04/09/2023</b> <b>Complet le : 27/08/2023</b> <b>Par : Monsieur Jérôme BARAGGIA</b> <b>Demeurant : 948 RUE DE BOURG VIEUX</b> <b>38340 VOREPPE</b> <b>Sur un terrain sis : 948 RUE DE BOURG VIEUX</b> <b>Cadastré : AP739</b>	<b>Objet : Réfection toiture</b> <b>Destination(s) : Habitation</b>  <b>Nombre de logements créés : 0</b> <b>Surfaces de plancher :</b> Créée : sans objet  <b>Surfaces fiscales :</b> Surface taxable créée : sans objet

Le Maire,  
 Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,  
 Vu le Code de l'Urbanisme,  
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Les rives de toit de couleur blanche ne sont plus autorisés dans notre règlement d'urbanisme. Aussi, sa teinte fera l'objet d'une validation par la commune sur présentation d'échantillon, avant tout commencement de travaux à l'aide de la fiche « validation matériaux » ci-jointe. Il en est de même pour la sous-face de toit qui devra être d'une couleur en harmonie avec la couleur de la rive et de la façade.

**Article 2 :** Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :  
**Suivi de chantier :**

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier ([lien : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978))

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

**Article 3 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.



Voreppe, le 13/09/2023

Pour le Maire,  
 Anne PLATEL  
 Adjointe chargée de l'urbanisme et de la  
 qualité de la ville

*(Signature)*

---

## INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**DÉCLARATION PRÉALABLE  
NON OPPOSITION AVEC  
PRESCRIPTIONS**  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2023-0826

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<p><b>Numéro : DP 038565 23 10091</b></p> <p>Déposé le : 18/07/2023</p> <p>Avis de dépôt affiché le : 19/07/2023</p> <p>Complet le : 22/08/2023</p> <p>Par : Monsieur Ahmed ABBAS</p> <p>Demeurant : 299 RUE DE BOUVARDIERE 38340 VOREPPE</p> <p>Sur un terrain sis : 299 RUE DE BOUVARDIERE</p> <p>Cadastré : BH789</p>	<p><b>Objet : Piscine</b></p> <p><b>Destination(s) : Annexe habitation</b></p> <p><b>Surfaces de plancher :</b> Créée : sans objet</p> <p><b>Surfaces fiscales :</b> Surface piscine : 32,00 m<sup>2</sup></p>

Le Maire,  
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,  
Vu les pièces complémentaires et modificatives déposées les 22/08/2023 et 13/09/2023,  
Vu le Code de l'Urbanisme,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,  
Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation " Isère-Aval " (PPRI) approuvé par Arrêté Préfectoral du 29 août 2007,  
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,  
Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 22/11/2011, fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5%.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Le rejet des eaux de la piscine ne doit pas entraîner de teneur en chlore supérieure à 0,005 mg/l dans le milieu récepteur conformément au décret du 19 décembre 1991. Le rejet dans un réseau d'eaux usées est interdit conformément à l'article 22 du décret du 03/06/1994. De même, en cas de vidange de la piscine, l'eau ne devra pas s'écouler sur la chaussée, ni dans le fossé de la route. Le réseau public d'eau potable doit être protégé contre tout retour d'eau en provenance de la piscine. Les rejets devront être redirigés vers le puits perdu prévu après neutralisation du chlore. En tout état de cause, les prescriptions émises par le Pays Voironnais seront strictement respectées (cf. courrier ci-joint).
- Conformément à la Loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003, je vous rappelle que les piscines privées non closes doivent être pourvues avant toute mise en eau d'un dispositif de sécurité normalisé destiné à prévenir les noyades : barrière, couverture de sécurité, alarme. Ces dispositions sont de la seule responsabilité du maître d'ouvrage.
- Conformément à l'article 10 de l'Arrêté Préfectoral du 31/07/1997, les propriétaires de piscine sont tenus de prendre toutes les mesures afin que les installations en fonctionnement ne soient pas source de nuisances sonores pour les riverains.

**Article 2 :** Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

**Risques naturels :**

L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune [www.voreppe.fr](http://www.voreppe.fr).

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011. Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné par une zone bleue "Bf2" de risque de suffosion.
- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que son terrain est situé, au regard du Plan de Prévention des Risques d'Inondation "Isère Aval" approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007, en zone d'aléa faible "Bir" correspondant au risque d'inondation par remontée de nappe ou de refoulement par les réseaux.
- Le projet est situé en zone sismique niveau 4. Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2011112-0023 du 22 avril 2011 et du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques sismiques.
- Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ces risques.

#### Taxes et participations :

La présente autorisation est soumise à :

- La Taxe d'Aménagement, part communale, taux de 5%,
- La taxe d'Aménagement, part départementale, taux de 2,5%,
- La Redevance d'Archéologie Préventive, taux de 0,40%.

Il appartient désormais aux porteurs de projets de déclarer les éléments soumis directement auprès de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) à l'achèvement des travaux.

#### Suivi de chantier :

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier ([lien : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978))
- A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

**Article 3 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 18/09/2023

Pour le Maire,  
Anne PLATEL  
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la  
qualité de la ville



*[Handwritten signature]*

## INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

### DROITS DES TIERS

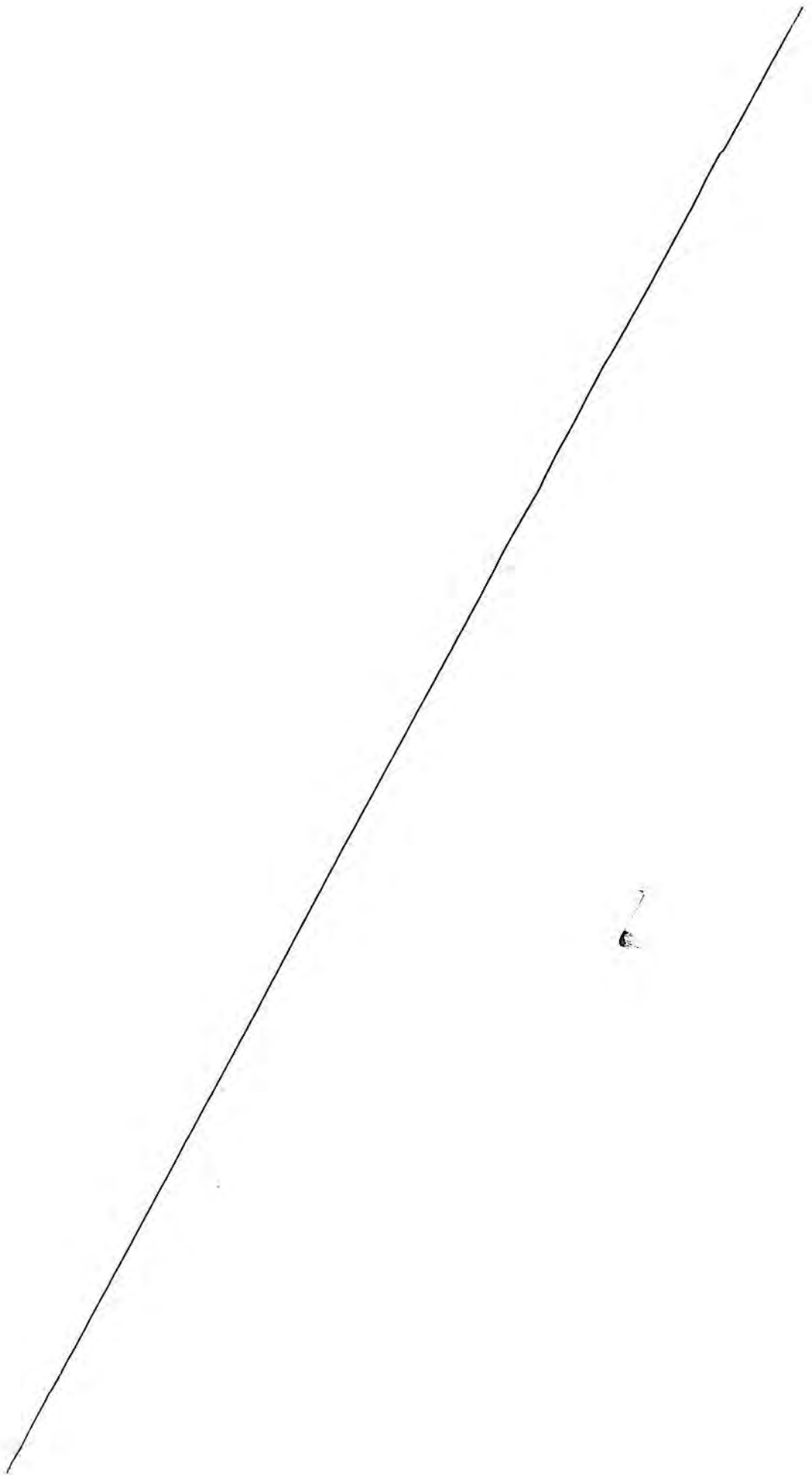
La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseulement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



2



## DÉCLARATION PRÉALABLE NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2023-0845

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<b>Numéro : DP 038565 23 10059</b> <b>Déposé le : 10/05/2023</b> <b>Avis de dépôt affiché le : 12/05/2023</b> <b>Complet le : 28/07/2023</b> <b>Par : Madame Anne MARION</b> <b>Demeurant : 28 RUE DES PALLACHES</b> <b>38340 VOREPPE</b> <b>Sur un terrain sis : 28 RUE DES PALLACHES</b> <b>Cadastré : BK97</b>	<b>Objet : Lucarne</b> <b>Destination(s) : Habitation</b>  <b>Surfaces de plancher :</b> Créée : sans objet  <b>Surfaces fiscales :</b> Surface taxable créée : sans objet

Le Maire,  
 Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,  
 Vu les pièces complémentaires déposées le 28/07/2023,  
 Vu le Code de l'Urbanisme,  
 Vu la Loi du 31/12/1913 modifiée sur les Monuments Historiques,  
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,  
 Vu l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 25 août 2023,  
 Vu les échanges avec la Commune et l'Architecte Conseil,  
 Vu le plan de façade modifié déposé le 19/09/2023,

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France, seront strictement respectées (cf. avis ci-joint).
- La nouvelle menuiserie sera de même nature et de même teinte que les menuiseries existantes pour une meilleure harmonie architecturale et le respect de la tonalité du site bâti.

**Article 2 :** Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

**Suivi de chantier :**

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (*lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>*)
- A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

**Article 3 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.



Voreppe, le 26/09/2023

Pour le Maire,  
 Anne PLATEL  
 Adjointe chargée de l'urbanisme et de la  
 qualité de la ville

J'attire votre attention sur le fait que la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers. A ce titre, il vous appartient de vous assurer que votre projet respecte les servitudes de droit privé, notamment les droits de vue sur la propriété d'autrui conformément à l'article 678 du Code Civil.

---

#### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

##### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

##### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

##### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

##### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

##### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

## DÉCLARATION PRÉALABLE NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2023-0859

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<b>Numéro : DP 038565 23 10075</b> <b>Déposé le : 14/06/2023</b> <b>Avis de dépôt affiché le : 23/06/2023</b> <b>Complet le : 06/09/2023</b> <b>Par : Madame Béatrice MARCELLIN</b> <b>Demeurant : 241 RUE DE NARDAN</b> <b>38340 VOREPPE</b> <b>Sur un terrain sis : 241 RUE DE NARDAN</b> <b>Cadastré : B1561</b>	<b>Objet : Extension</b> <b>Destination(s) : Habitation</b>  <b>Surfaces de plancher :</b> Créée : 34,00 m <sup>2</sup>  <b>Surfaces fiscales :</b> Surface taxable créée : Locaux extension (34,00 m <sup>2</sup> ) Stationnement(s) extérieur(s) : sans objet

Le Maire,  
 Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,  
 Vu les pièces complémentaires et modificatives déposées les 03/07/2023 et 06/09/2023,  
 Vu le Code de l'Urbanisme,  
 Vu la Loi du 31/12/1913 modifiée sur les Monuments Historiques,  
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,  
 Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,  
 Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 22/11/2011, fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5%.  
 Vu l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 22 juin 2023  
 Vu les avis de l'Architecte conseil en date des 1/07/2023 et 11/09/2023,

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Pour la bonne intégration du projet au regard de l'existant, le bardage présentera une coupure horizontale pour minimiser la hauteur du volume (cf. avis architecte conseil). Le demandeur est invité à soumettre son choix technique pour validation par la Commune.
- Les teintes suivantes ont été validées :
  - \* Bardage : VM zinc Pigmento rouge
  - \* Menuiseries et volets roulants : Gris 2900 sablé
- Toute modification devra faire l'objet d'une validation par la Commune.

**Article 2 :** Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

**Risques naturels :**

*L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune [www.voreppe.fr](http://www.voreppe.fr).*

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011. Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné par une zone bleue "Bv" de risque de ruissellement sur versant et une zone bleue "Bt1" de risque de crues des torrents. Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ces risques.

- Le projet est situé en zone sismique niveau 4. Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2011112-0023 du 22 avril 2011 et du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques sismiques.

#### Taxes et participations :

La présente autorisation est soumise à :

- La Taxe d'Aménagement, part communale, taux de 5%,
- La taxe d'Aménagement, part départementale, taux de 2,5%,
- La Redevance d'Archéologie Préventive, taux de 0,40%.

Il appartient désormais aux porteurs de projets de déclarer les éléments soumis directement auprès de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) à l'achèvement des travaux.

#### Suivi de chantier :

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>)

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

**Article 3 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 28/09/2023



Pour le Maire,  
Anne PLATEL  
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la  
qualité de la ville

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Anne PlateL', written over the printed name.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que le projet sera soumis à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) au moment du raccordement (cf.. avis ci-joint).

#### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

##### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

##### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

##### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

##### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

##### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

## DÉCLARATION PRÉALABLE NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2023-0864

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<b>Numéro : DP 038565 23 10104</b> <b>Déposé le : 12/09/2023</b> <b>Avis de dépôt affiché le : 14/09/2023</b> <b>Complet le : 12/09/2023</b> <b>Par : Monsieur Daniel OLIVEIRA GONCALVES</b> <b>Demeurant : 763 RUE HECTOR BERLIOZ</b> <b>38340 VOREPPE</b> <b>Sur un terrain sis : 763 RUE HECTOR BERLIOZ</b> <b>Cadastré : AW434</b>	<b>Objet : Modification d'une clôture</b> <b>Destination(s) : Habitation</b>  <b>Surfaces de plancher :</b> Créée : Sans objet  <b>Surfaces fiscales :</b> Surface taxable créée : sans objet

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,

Vu la Déclaration Préalable n° 038565 2110030 accordée le 09/04/2021,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Le mur bahut ne devra pas excéder 0,60 m de hauteur à partir du terrain naturel (hors partie soutènement).
- Il devra être enduit dans sa totalité d'une couleur en harmonie avec la maison. En effet, l'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts (moellons...) est interdit.

**Article 2 :** Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

**Risques naturels :**

*L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune [www.voreppe.fr](http://www.voreppe.fr).*

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011. Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné par une zone bleue "Bv" de risque de ruissellement sur versant et partiellement par une zone bleue "Bg1" de risque de glissement de terrain. Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ces risques.

- Le projet est situé en zone sismique niveau 4. Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2011112-0023 du 22 avril 2011 et du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques sismiques.

**Suivi de chantier :**

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (*lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>*)

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

**Article 3 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 29/09/2023



Pour le Maire,  
Anne PLATEL  
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la  
qualité de la ville

---

#### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

##### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

##### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

##### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

##### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

##### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**Déclaration préalable  
Opposition**

Arrêté N° 2023-0559

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<b>Numéro : DP 038565 23 10065</b> <b>Déposé le : 17/05/2023</b> <b>Avis de dépôt affiché le : 24/05/2023</b> <b>Complété le :</b> <b>Par : Madame Catherine Marie PETIT-LIAUDON</b> <b>Demeurant : 535 RTE DE LA FRAGNERIE</b> <b>38480 PRESSINS</b> <b>Sur un terrain sis : 165 CHEMIN DE LA</b> <b>MALOSSANE</b> <b>Cadastré : AH215</b>	<b>Objet : abri voitures, garage, chalet</b> <b>Destination(s) : Annexe habitation</b>  <b>Nombre de logements créés : 0</b> <b>Surfaces de plancher :</b> <b>Créée : 0 m<sup>2</sup></b>

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son Article R.111.2,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,

CONSIDERANT que l'Article R421-1 du Code de l'Urbanisme indique que les constructions comportant une création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à 20m<sup>2</sup>, quelle que soit la hauteur, sont soumises à la formalité de Permis de construire,

CONSIDERANT que le projet porte en partie sur la construction d'un garage de 19,19 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et d'un abri voiture de 15,70 m<sup>2</sup> d'emprise au sol,

CONSIDERANT qu'au vu de la photo jointe au présent dossier, il s'agit de la même construction : toit unique abritant les 2 éléments et abri voiture présentant des poteaux sur un seul côté,

CONSIDERANT ainsi que la surface d'emprise au sol de cette construction est de 35,69 m<sup>2</sup> au total,

CONSIDERANT par conséquent, que le présent projet est soumis à la formalité de Permis de construire conformément à l'Article R421-1 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que le projet, au regard du Plan de Prévention des Risques Naturels, est situé en zone rouge de risque de fort de chutes de pierres et de blocs,

CONSIDERANT que le terrain support du projet est réglementairement proposé en zone d'interdiction à la construction,

CONSIDERANT que dans les zones interdites à la construction, conformément à l'article 4 du règlement du Plan de Prévention des Risques Naturels, peuvent toutefois être autorisés :

- les abris légers, annexes des bâtiments d'habitation d'une surface inférieure à 20m<sup>2</sup>
- sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux
- sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que la sécurité des personnes soit assurée :

CONSIDERANT que le projet porte sur :

- la construction d'une annexe : garage et abri voiture d'une surface de 35,69 m<sup>2</sup>,
- la construction d'une annexe : chalet de jardin d'une surface d'emprise au sol de 10,68 m<sup>2</sup>

CONSIDERANT que la surface de la première annexe est supérieure à 20 m<sup>2</sup> et qu'elle ne rentre pas dans le champ des exceptions de l'Article 4 du règlement du Plan de Prévention des Risques Naturels, et que l'usage de la deuxième annexe n'est pas précisé,



CONSIDERANT que le dossier ne comporte aucune justification quant à la sécurité liée au risque fort de chute de pierre et blocs,  
CONSIDERANT que le projet, par sa situation, est de nature à porter atteinte à la sécurité publique, au regard de l'Article R.111.2 du Code de l'Urbanisme, et qu'il n'est pas conforme au règlement des risques naturels,

CONSIDERANT au surplus que le dossier n'est pas complet et qu'il ne comporte pas l'ensemble des informations nécessaires à l'instruction, du fait de l'absence de :

- Côtes des constructions sur le plan de masse
- Distances par rapport à l'alignement et par rapport aux limites séparatives sur le plan de masse
- Informations sur les réseaux, notamment la gestion des eaux pluviales sur le plan de masse
- Plans cotés des façades et des toitures, avec dimensions des constructions (longueur, largeur, hauteur), répartition des matériaux et des couleurs...
- Sur le formulaire : déclarer l'ensemble de l'unité foncière, renseigner les surfaces de plancher
- Emprise au sol des constructions existantes et à créer
- Surface de pleine terre avant et après travaux
- Usage du chalet, s'agit-il de la création d'un logement ?

## ARRÊTE

**Article 1 :** Il est fait opposition aux travaux décrit dans la demande susvisée.

**Article 2 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 02/06/2023

Pour le Maire,  
Anne PLATEL  
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la  
qualité de la ville



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Anne PlateL".

---

### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté N° 2023-0662

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<p><b>Numéro :</b> DP 038565 23 10074</p> <p><b>Déposé le :</b> 31/05/2023</p> <p><b>Avis de dépôt affiché le :</b> 07/06/2023</p> <p><b>Complété le :</b></p> <p><b>Par :</b> BRENNOS INVESTISSEMENT représentée par Monsieur GRAZIANI Laurent</p> <p><b>Demeurant :</b> 8 CHEMIN DE PROUPEINE 74000 ANNECY</p> <p><b>Sur un terrain sis :</b> 20 RUE JEAN ACHARD</p> <p><b>Cadastré :</b> BI96</p>	<p><b>Objet :</b> Réfection toiture et 4 vélux</p> <p><b>Destination(s) :</b> Habitation</p> <p><b>Surfaces de plancher :</b> Créée : 0 m<sup>2</sup></p>

Le Maire,  
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,  
Vu la lettre d'incomplet du 15/06/2023, reçue le 19/06/2023,  
Vu le Code de l'Urbanisme,  
Vu la Loi du 31/12/1913 modifiée sur les Monuments Historiques,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,  
Vu l'avis défavorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 30 juin 2023

CONSIDERANT que le projet porte sur la réhabilitation d'un bâtiment existant, avec : changement de la couverture, pose de 4 fenêtres de toit, pose de volets roulants, remplacement des fenêtres,  
CONSIDERANT que l'immeuble est situé dans le périmètre des abords ou dans le champ de visibilité des monuments historiques,  
CONSIDERANT que l'Architecte des Bâtiments de France par décision en date du 30/06/2023 s'est opposé au projet (cf. avis ci-joint) au motif que par manque de précision le projet n'a pu être accepté en l'état,  
CONSIDERANT qu'il conviendra de fournir les pièces demandées afin d'apprécier la qualité architecturale du projet, et s'il ne porte pas atteinte à la conservation ou la mise en valeur des Monuments Historiques,  
CONSIDERANT au surplus, que le dossier a fait l'objet d'une lettre d'incomplet et qu'aucune pièce n'a été fournie,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Il est fait opposition aux travaux décrit dans la demande susvisée.

**Article 2 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.



Voreppe, le 10/07/2023

Pour le Maire,  
Anne PLATEL  
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la  
qualité de la ville



---

## INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

**DÉCLARATION PRÉALABLE  
OPPOSITION**  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2023-0710

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : DP 038565 23 10083 Déposé le : 30/06/2023 Avis de dépôt affiché le : 05/07/2023 Complété le : 30/06/2023 Par : Monsieur Thomas BALUTEAU Demeurant : 110 GRANDE RUE 38340 VOREPPE Sur un terrain sis : 110 GRANDE RUE Cadastré : BK213	Objet : Modifications menuiseries Destination : Habitation  Nombre de logements créés : 0 Surfaces de plancher : Créée : 0 m <sup>2</sup>

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la Loi du 31/12/1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

Vu l'avis défavorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 13 juillet 2023,

CONSIDERANT que le projet porte sur le remplacement des menuiseries,

CONSIDERANT que l'immeuble est situé dans le périmètre des abords ou dans le champ de visibilité des monuments historiques,

CONSIDERANT que l'Architecte des Bâtiments de France par décision en date du 13 juillet 2023 s'est opposé au projet (cf. avis ci-joint) aux motifs de la matière plastique utilisée et de l'emploi d'un ton blanc,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Il est fait opposition aux travaux décrit dans la demande susvisée.

**Article 2 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 25/07/2023

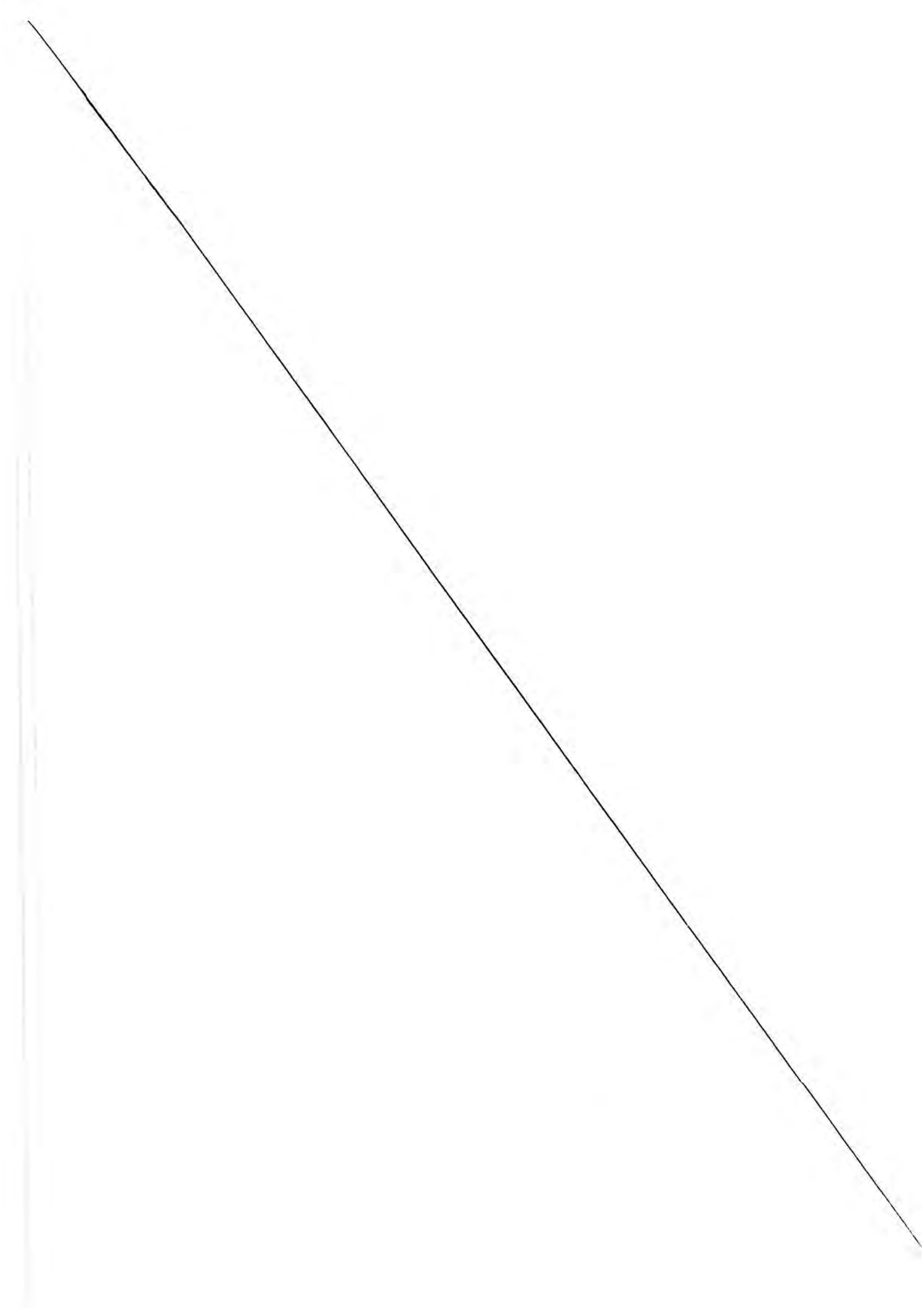
Luc RÉMOND,  
Le Maire,



**INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



**Déclaration préalable  
Annulation**

## DÉCLARATION PRÉALABLE ANNULATION

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2023-0661

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<p><b>Numéro : DP 038565 19 10117</b></p> <p><b>Accordé le : 19/11/2019</b></p> <p><b>A : Monsieur Eric ECHANTILLON</b></p> <p><b>Demeurant : 206 Rue de l'Herbe 38340 VOREPPE</b></p> <p><b>Sur un terrain sis : 206 Rue DE L HERBE</b></p> <p><b>Cadastré : AP377</b></p>	<p><b>Objet : Travaux sur construction existante - Toiture, volets roulants, isolation extérieure, crépis</b></p> <p><b>Destination(s) : Habitation</b></p> <p><b>Nombre de logements créés : 0</b></p> <p><b>Surfaces de plancher :</b> Créée : sans objet</p> <p><b>Surfaces fiscales :</b> Surface taxable créée : sans objet</p>

Le Maire,  
Vu la Déclaration préalable susvisée,  
Vu la demande de RETRAIT de Déclaration préalable reçue le 03/07/2023,  
Vu le Code de l'Urbanisme,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,  
CONSIDERANT que les travaux n'ont pas été mis en œuvre,

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation d'urbanisme susvisée est retirée.

**Article 2 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 10/07/2023

Pour le Maire,  
Anne PLATEL  
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la  
qualité de la ville



*(Signature)*

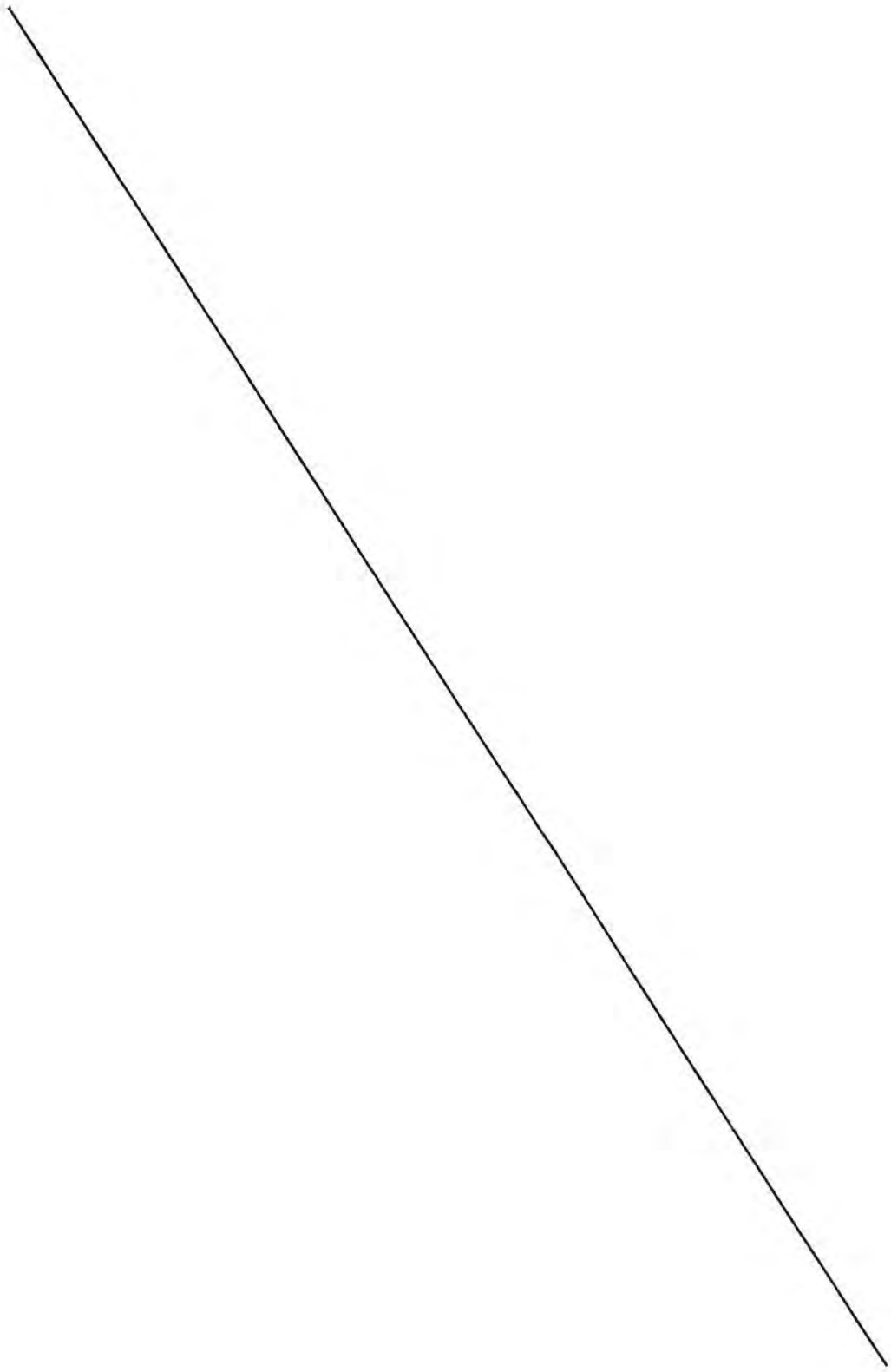
---

#### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

##### DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).





## DÉCLARATION PRÉALABLE ANNULATION

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2023-0796

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<b>Numéro : DP 038565 21 10162</b>  <b>Accordée le : 28/01/2022</b> <b>A : Madame Béatrice MARCELLIN</b> <b>Demeurant : 241 RUE DE NARDAN</b> <b>38340 VOREPPE</b> <b>Sur un terrain sis : 241 RUE DE NARDAN</b> <b>Cadastré : BI561</b>	<b>Objet : Extension</b> <b>Destination(s) : Habitation</b>  <b>Surfaces de plancher :</b> Créée : 22,44 m <sup>2</sup>  <b>Surfaces fiscales :</b> Surface taxable créée : 22,44 m <sup>2</sup>

Le Maire,  
 Vu la Déclaration préalable citée en objet,  
 Vu la demande de RETRAIT de Déclaration préalable reçue le 31/08/2023,  
 Vu le Code de l'Urbanisme,  
 Vu la Loi du 31/12/1913 modifiée sur les Monuments Historiques,  
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,  
 Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,  
 Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 22/11/2011, fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5%.  
 CONSIDERANT que les travaux n'ont pas été mis en œuvre,

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation d'urbanisme susvisée, est retirée.

Les taxes afférentes à cette autorisation seront annulées en totalité.

**Article 2 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 05/09/2023



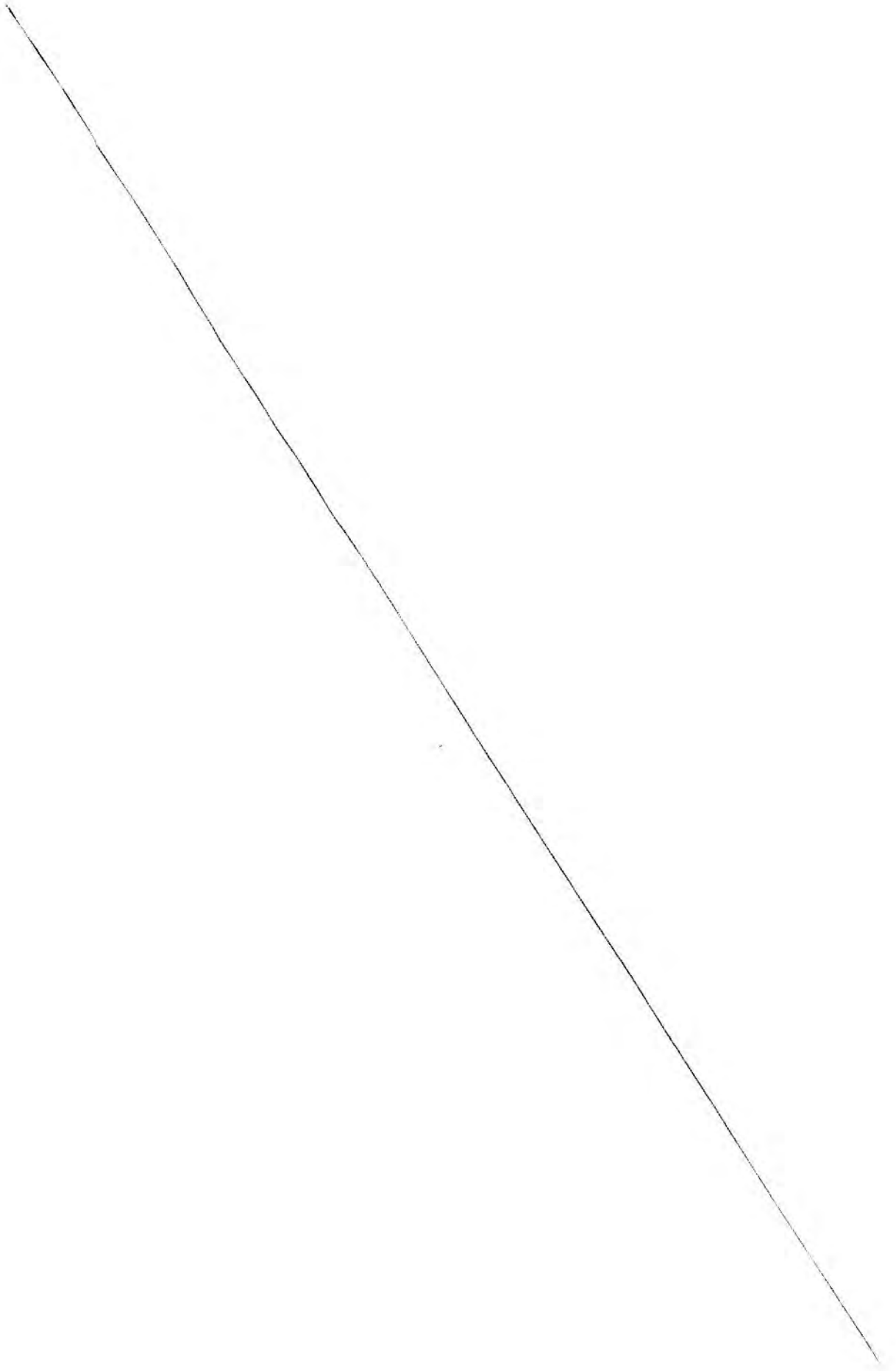
Pour le Maire,  
 Anne PLATEL  
 Adjointe chargée de l'urbanisme et de la  
 qualité de la ville



#### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

##### DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).



**PERMIS DE CONSTRUIRE**

**Permis de construire -  
Accord avec prescriptions**

Arrêté N° 2023-0744

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<b>Numéro : PC 038565 23 10011</b> <b>Déposé le : 05/07/2023</b> <b>Avis de dépôt affiché le : 12/07/2023</b> <b>Complet le : 08/08/2023</b> <b>Par : Monsieur Thierry MOUTET</b> <b>Madame Laure MOUTET</b> <b>Demeurant : 68 CHEMIN DES ILES</b> <b>38340 VOREPPE</b> <b>Sur un terrain sis : 68 CHEMIN DES ILES</b> <b>Cadastré : BM926</b>	<b>Objet : Garage</b> <b>Destination(s) :</b> Habitation, <b>Nombre de logements créés : 0</b> <b>Surfaces de plancher :</b> Créée : 0,00 m <sup>2</sup> <b>Surfaces fiscales :</b> Surface taxable créée : Garage

Le Maire,  
 Vu la demande de Permis de construire susvisée,  
 Vu les pièces complémentaires déposées le 08/08/2023,  
 Vu le Code de l'Urbanisme,  
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,  
 Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,  
 Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 22/11/2011, fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5%.

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- La construction sera implantée strictement en limite séparative, sans retrait ni débord sur les fonds voisins.
- Les eaux pluviales seront traitées sur la parcelle, les travaux ne devant pas modifier les écoulements naturels initiaux, et/tout rejet dans le fossé est interdit.
- Les travaux devront être réalisés en harmonie avec le bâtiment existant (matériaux, formes, couleurs.). En tout état de cause, les matériaux décrits dans le présent dossier seront strictement respectés.

**Article 2 :** Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

**Risques naturels :**

*L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune [www.voreppe.fr](http://www.voreppe.fr).*

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011. Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné par une zone bleue "Bv" de risque de ruissellement sur versant. Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ce risque.
- Le projet est situé en zone sismique niveau 4. Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2011112-0023 du 22 avril 2011 et du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques sismiques.

## Taxes et participations :

La présente autorisation est soumise à :

- La Taxe d'Aménagement, part communale, taux de 5%,
- La taxe d'Aménagement, part départementale, taux de 2,5%,
- La Redevance d'Archéologie Préventive, taux de 0,40%.

Il appartient désormais aux porteurs de projets de déclarer les éléments soumis directement auprès de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) à l'achèvement des travaux.

## Suivi de chantier :

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant les documents suivants :

- Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) au démarrage des travaux (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1976>)
- Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>)

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

**Article 3 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 22/08/2023



Pour le Maire,  
Anne PLATEL  
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la  
qualité de la ville

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Anne PlateL'.

## INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Arrêté N° 2023-0827

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<p><b>Numéro : PC 038565 23 10009</b></p> <p><b>Déposé le : 21/04/2023</b></p> <p><b>Avis de dépôt affiché le : 26/04/2023</b></p> <p><b>Complet le : 22/07/2023</b></p> <p><b>Par : Monsieur Yasmine ABABSA</b></p> <p><b>Demeurant : 112 Chemin des Termes 38340 Voreppe</b></p> <p><b>Sur un terrain sis : 112 Chemin des termes, Malossane</b></p> <p><b>Cadastré : AH567</b></p>	<p><b>Objet :</b> Construction d'une terrasse en bois sur pilotis avec l'implantation d'une piscine hors sol en bois, modification des abords : terrasse autour de la maison, escalier d'accès à l'entrée de la maison, mouvement de terrain, enrochement</p> <p><b>Destination(s) : Habitation</b></p> <p><b>Surfaces de plancher :</b> Créée : sans objet</p> <p><b>Surfaces fiscales :</b> Surface bassin piscine</p>

Le Maire,

Vu la demande de Permis de construire susvisée,

Vu les pièces complémentaires et modificatives déposées les 22/07/2023 et 14/09/2023,

Vu le permis de construire n° PC 038565 07Z1013 en date du 14/05/2007,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 22/11/2011, fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5%.

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Les mouvements de terrain seront strictement limités à ceux indiqués dans le dossier de permis de construire.

**Piscine :**

- Le rejet des eaux de la piscine ne doit pas entraîner de teneur en chlore supérieure à 0,005 mg/l dans le milieu récepteur conformément au décret du 19 décembre 1991. Le rejet dans un réseau d'eaux usées est interdit conformément à l'article 22 du décret du 03/06/1994. De même, en cas de vidange de la piscine, l'eau ne devra pas s'écouler sur la chaussée, ni dans le fossé de la route. Le réseau public d'eau potable doit être protégé contre tout retour d'eau en provenance de la piscine. Les rejets devront être redirigés vers le puits perdu prévu après neutralisation du chlore. En tout état de cause, les prescriptions émises par le Pays Voironnais seront strictement respectées (cf. courrier ci-joint).

- Conformément à la Loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003, je vous rappelle que les piscines privées non closes doivent être pourvues avant toute mise en eau d'un dispositif de sécurité normalisé destiné à prévenir les noyades : barrière, couverture de sécurité, alarme. Ces dispositions sont de la seule responsabilité du maître d'ouvrage.

- Conformément à l'article 10 de l'Arrêté Préfectoral du 31/07/1997, les propriétaires de piscine sont tenus de prendre toutes les mesures afin que les installations en fonctionnement ne soient pas sources de nuisances sonores pour les riverains.

**Article 2 :** Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

**Risques naturels :**

- L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune [www.voreppe.fr](http://www.voreppe.fr).

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011. Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné par une zone bleue "Bv" de risque de ruissellement sur versant. Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ce risque.

- Le projet est situé en zone sismique niveau 4. Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2011112-0023 du 22 avril 2011 et du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques sismiques.

**Taxes et participations :**

La présente autorisation est soumise à :

- La Taxe d'Aménagement, part communale, taux de 5%,
- La taxe d'Aménagement, part départementale, taux de 2,5%,
- La Redevance d'Archéologie Préventive, taux de 0,40%.

**Il appartient désormais aux porteurs de projets de déclarer les éléments soumis directement auprès de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) à l'achèvement des travaux.**

**Suivi de chantier :**

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant les documents suivants :

- Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) au démarrage des travaux (*lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1976>*)
- Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (*lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>*)

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

**Article 3 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 18/09/2023



Pour le Maire,  
Anne PLATEL  
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la  
qualité de la ville



#### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

#### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêt. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

#### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

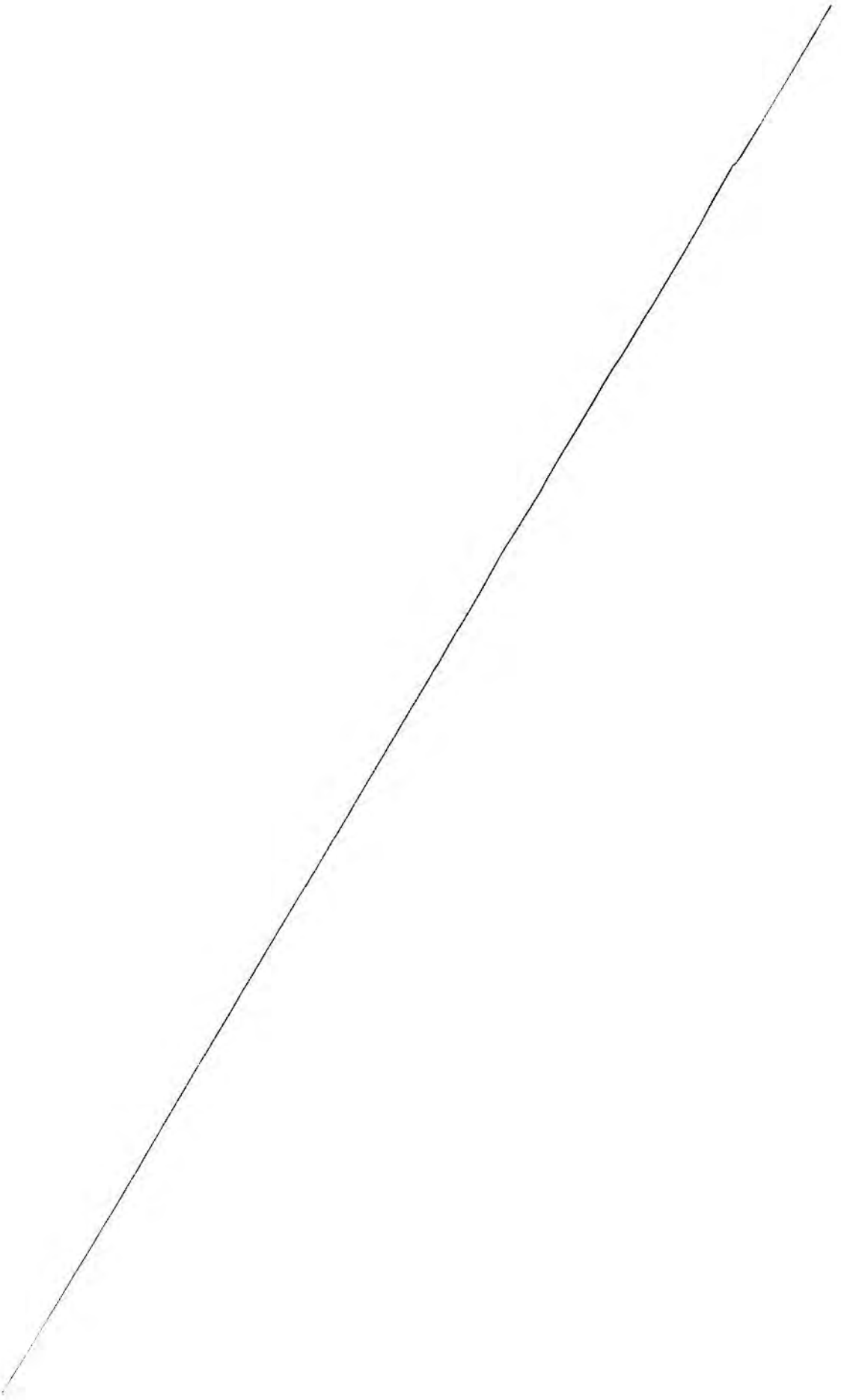
#### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



**Permis de construire  
modificatif**

**PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF  
ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Arrêté N° 2023-0738

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<b>Numéro :</b> PC 038565 19 10021 M01 <b>Déposé le :</b> 12/06/2023 <b>Avis de dépôt affiché le :</b> 14/06/2023 <b>Complet le :</b> 12/06/2023 <b>Par :</b> CHARTREUSE représentée par Monsieur ZANNINI Christian <b>Demeurant :</b> 2 ALLEE DU PRE CATELAN 38240 MEYLAN <b>Sur un terrain sis :</b> 340 RUE VAUCANSON <b>Cadastré :</b> BN972	<b>Objet :</b> Modification des abords, stationnement et aspect extérieur, suppression local chauffeurs <b>Destination(s) :</b> Industrie <b>Nombre de logements créés :</b> 0 <b>Surfaces de plancher :</b> Créée : 3 086,00 m <sup>2</sup> au lieu de 3126,00 m <sup>2</sup> <b>Surfaces fiscales :</b> Surface taxable créée : 3 086,00 m <sup>2</sup> au lieu de 3126,00 m <sup>2</sup> Stationnement(s) extérieur(s) : inchangé

Le Maire,

Vu le permis de construire initial PC 038565 19 10021 accordé le 25/09/2019,  
 Vu la demande de Permis de construire modificatif susvisée,  
 Vu les pièces modificatives déposées le 26/07/2023,  
 Vu le Permis d'Aménager n° PA 038 565 16 10001 accordé le 14/12/2016,  
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,  
 Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,  
 Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation " Isère-Aval " (PPRI) approuvé par Arrêté Préfectoral du 29 août 2007,  
 Vu le Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'Etablissement Titanobel à Saint Quentin sur Isère approuvé par arrêté Préfectoral n° 38-2018-12-20-002 du 20 décembre 2018,  
 Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 22/11/2011, fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5%.

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Les prescriptions mentionnées sur l'autorisation initiale sont maintenues.

**Article 2 :** Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

**Suivi de chantier :**

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant une nouvelle Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>).

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

### Taxes et participations :

La présente autorisation est soumise à :

- La Taxe d'Aménagement, part communale, taux de 5%,
- La taxe d'Aménagement, part départementale, taux de 2,5%,
- La Redevance d'Archéologie Préventive, taux de 0,40%.

**Article 3 :** Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité de l'autorisation initiale.

**Article 4 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.



Voreppe, le 17/08/2023

Pour le Maire,  
PETRE Charly  
Adjoint chargé de la préservation du  
cadre de vie, de la vie des quartiers, de  
la proximité

---

### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

#### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

#### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

#### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

#### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Arrêté N° 2023-0780

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<b>Numéro : PC 038565 19 10014 M01</b> <b>Déposé le : 12/04/2023</b> <b>Avis de dépôt affiché le : 14/04/2023</b> <b>Complet le : 03/07/2023</b> <b>Par : Monsieur Ahcene BOUTATA</b> <b>Demeurant : 568 CHEMIN DES BALMES</b> <b>38340 VOREPPE</b> <b>Sur un terrain sis : 568 CHEMIN DES BALMES</b> <b>Cadastré : AE290</b>	<b>Objet : Modification des aménagements extérieur, local piscine, eaux pluviales</b> <b>Destination(s) : Habitation</b>  <b>Nombre de logements créés : 1</b> <b>Surfaces de plancher :</b> Créée : 154,00 m <sup>2</sup> au lieu de 152,00 m <sup>2</sup>  <b>Surfaces fiscales :</b> Surface taxable créée : 179,00 m <sup>2</sup> au lieu de 177,00 m <sup>2</sup> Stationnements extérieurs : inchangé Surface piscine : inchangée

Le Maire,

Vu le permis de construire initial PC 038565 19 10014 accordé le 05/08/2019,  
Vu la demande de Permis de construire modificatif susvisée,  
Vu les pièces complémentaires et modificatives déposées les 06/06/2023 et 03/07/2023,  
Vu le Code de l'Urbanisme,  
Vu la non opposition à la Déclaration Préalable de division n° 038565 1910075 du 05/08/2019,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,  
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,  
Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation " Isère-Aval " (PPRI) approuvé par Arrêté Préfectoral du 29 août 2007,  
Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 22/11/2011, fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5%.  
Vu l'avis du Service Gestion des Eaux Pluviales Urbaines - CAPV en date du 13 juillet 2023

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Les prescriptions mentionnées sur l'autorisation initiale sont maintenues.

**Local piscine :**

- La construction sera implantée strictement en limite séparative, sans retrait ni débord sur les fonds voisins.
- Le plancher sera situé à 0,50 m au dessus du terrain naturel afin de respecter les prescriptions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Isère. En tout état de cause, la hauteur sur limite de propriété ne devra pas dépasser 3,00 m mesurés à partir du terrain naturel, jusqu'à la partie haute de l'acrotère.
- Les travaux devront être réalisés en harmonie avec le bâtiment existant (matériaux, formes, couleurs.).
- Les eaux pluviales de toiture seront traitées à la parcelle à partir du dispositif existant.

### Gestion des Eaux pluviales :

- Les eaux pluviales de l'ensemble du terrain devront être traitées à la parcelle. **Les prescriptions émises par le gestionnaire CAPV-GEPV seront strictement respectées. Une note complémentaire devra être fournie et les précisions transmises au gestionnaire pour validation. De plus, le demandeur devra laisser le dispositif accessible et visible pour permettre au service de contrôler sa conformité.**

### Autres prescriptions :

- Les mouvements de terrain seront strictement limités à ceux indiqués dans le dossier de permis de construire. En tout état de cause, les surfaces de pleine terre seront strictement respectées.  
- La Zone Naturelle ne fera l'objet d'aucun aménagement.

**Article 2 :** Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

#### Risques naturels :

*L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune [www.voreppe.fr](http://www.voreppe.fr).*

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011. Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné par : une zone "Bv" de risque de ruissellement sur versant, une zone bleue "Bt1" de risque de crues torrentielles, une zone rouge "RP" de risque fort de chutes de pierres et de blocs. Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ces risques et notamment : **La zone rouge ne fera l'objet d'aucune occupation humaine permanente.**

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que son terrain est situé, au regard du Plan de Prévention des Risques d'Inondation "Isère Aval" approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007, en zone d'aléa faible "Bir" correspondant au risque d'inondation par remontée de nappe ou de refoulement par les réseaux. **Conformément au règlement, le premier plancher utilisable, édifié sur remblai, sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, ainsi que toutes les ouvertures, devront être situés à 0,50 m au-dessus du terrain naturel en tout point de la construction. Quoi qu'il en soit, "l'acrotère" ne pourra excéder 3,00 mètres en limite.**

- Le projet est situé en zone sismique niveau 4. Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2011112-0023 du 22 avril 2011 et du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques sismiques.

#### Taxes et participations :

La présente autorisation est soumise à :

- La Taxe d'Aménagement, part communale, taux de 5%,
- La taxe d'Aménagement, part départementale, taux de 2,5%,
- La Redevance d'Archéologie Préventive, taux de 0,40%.

#### Suivi de chantier :

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (*lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>*)

- A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

**Article 3 :** Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité de l'autorisation initiale.

**Article 4 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 30/08/2023



Pour le Maire,  
Anne PLATEL  
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la  
qualité de la ville

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Anne Platel'.

J'attire votre attention sur le fait que la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers.

---

#### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

##### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

##### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

##### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

##### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

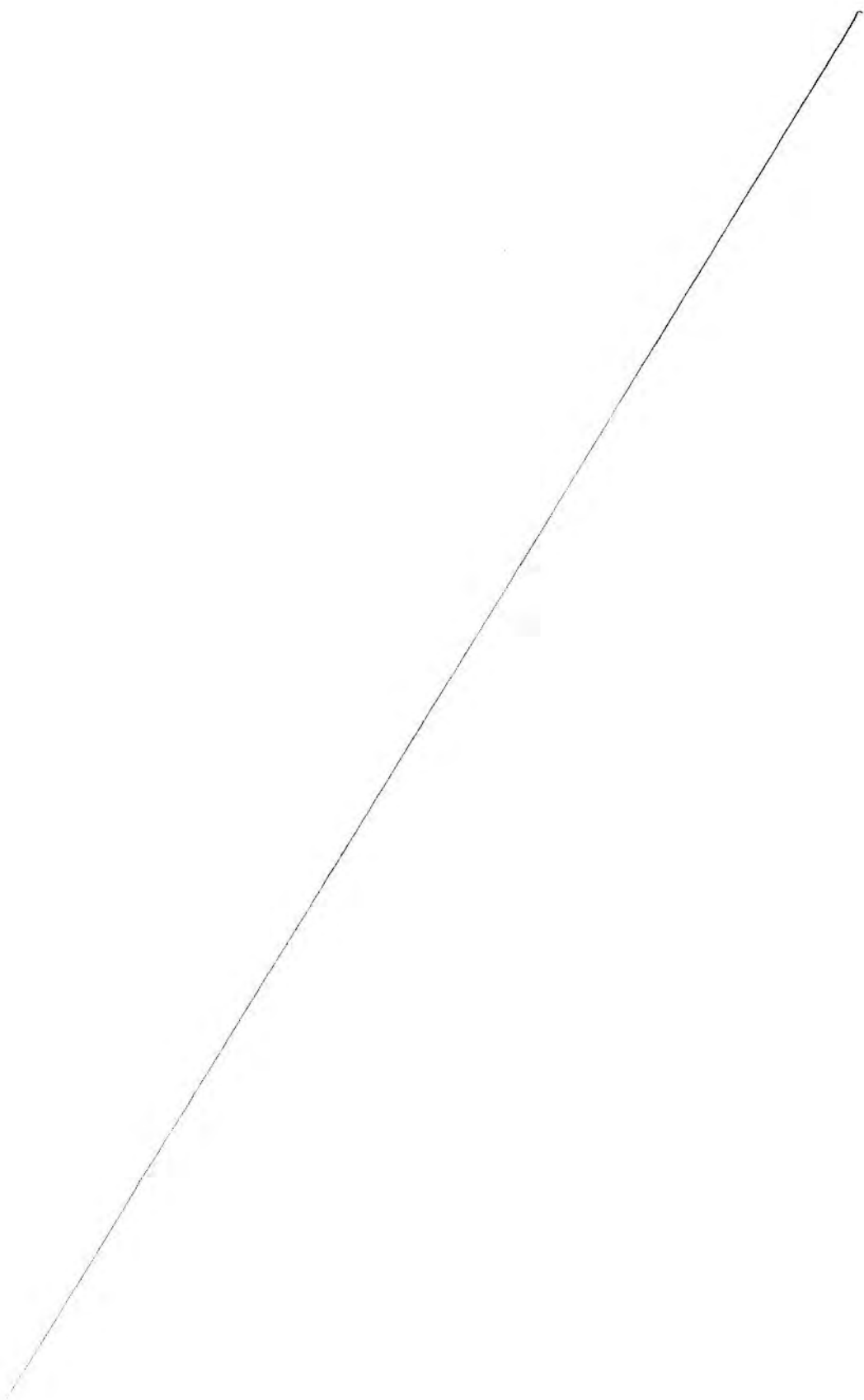
Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

##### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.





Arrêté N° 2023-0801

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<b>Numéro : PC 038565 18 10008 M03</b> <b>Déposé le : 17/04/2023</b> <b>Avis de dépôt affiché le : 20/04/2023</b> <b>Complet le : 12/06/2023</b> <b>Par : SAS 195 CHAPAYS</b> Représentée par Madame THOMAS Isabelle <b>Demeurant : 29 Rue de Turenne</b> <b>38000 GRENOBLE</b> <b>Sur un terrain sis : 195 AVENUE HENRI CHAPAYS</b> <b>Cadastré : BL674</b>	<b>Objet : Modification aspect extérieur, clôture, abords, et aire de présentation ordures ménagères.</b>  <b>Destination(s) :</b> Habitation  <b>Nombre de logements créés : 12</b>  <b>Surfaces de plancher :</b> Créée : 782,36 m <sup>2</sup> au lieu de 786,86 m <sup>2</sup>  <b>Surfaces fiscales :</b> Surface taxable créée : 1179,22 m <sup>2</sup> au lieu de 1183,72 m <sup>2</sup>

Le Maire,

Vu le permis de construire initial PC 038565 18 10008 accordé le 31/07/2018,  
Vu le transfert de permis de construire PC 038565 1810008 T02 accordé le 03/06/2022,  
Vu la demande de Permis de construire modificatif susvisée,  
Vu les pièces complémentaires et modificatives déposées le 12/06/2023,  
Vu le Code de l'Urbanisme,  
Vu la Loi du 31/12/1913 modifiée sur les Monuments Historiques,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,  
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,  
Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 22/11/2011, fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5%.  
Vu l'accord tacite de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 24 juin 2023,  
Vu l'avis du Service Collecte ordures ménagères - CAPV en date du 06 juillet 2023,  
Vu l'avis de l'architecte conseil en date du 14 novembre 2022,

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Les prescriptions mentionnées sur l'autorisation initiale sont maintenues.
- L'accord de l'Architecte des Bâtiments de France est tacite. Néanmoins des échanges ont eu lieu entre la Commune, l'Architecte des Bâtiments de France et l'Architecte Conseil de la Commune (cf. avis ci-joint). Aussi, les prescriptions suivantes seront strictement respectées :
  - prévoir d'engraver l'isolant extérieur afin de dégager un retrait suffisant pour permettre :
    - la fermeture des volets sur toutes leur hauteur
    - un effet de renforcement plus en adéquation avec le renforcement de la menuiserie
    - un traitement correct de l'eau de pluie
  - traiter les allèges en renforcement de la façade dans le même esprit que les menuiseries afin que ces dernières fassent partie de l'ensemble menuisé en les recouvrant soit d'un panneau en bois peint soit d'une tôle en alu laqué de la même teinte que la menuiserie
  - traiter l'encadrement clair sur la totalité du pourtour de la fenêtre (sous l'allège également)

**Ordures ménagères :**

- Les prescriptions émises par le Service collecte du Pays Voironnais seront strictement respectées.
- Le demandeur devra solliciter et obtenir une permission de voirie auprès du Service Espace Public de la Commune avant tous travaux sur le domaine public.

**Article 2 :** Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

**Taxes et participations :**

La présente autorisation est soumise à :

- La Taxe d'Aménagement, part communale, taux de 5%,
- La taxe d'Aménagement, part départementale, taux de 2,5%,
- La Redevance d'Archéologie Préventive, taux de 0,40%.

**Suivi de chantier :**

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (*lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>*).

Cette dernière doit être accompagnée des pièces suivantes :

- L'attestation constatant que les travaux respectent les règles d'accessibilité (AT1)
- L'attestation constatant que les travaux respectent les règles de construction parasismiques et paracycloniques (AT2)
- L'attestation de prise en compte de la réglementation thermique (AT3)

Il est fortement conseillé de joindre à la DAACT un plan de récolement.

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

**Article 3 :** Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité de l'autorisation initiale.

**Article 4 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 06/09/2023

Pour le Maire,  
Anne PLATEL  
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la  
qualité de la ville



## INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

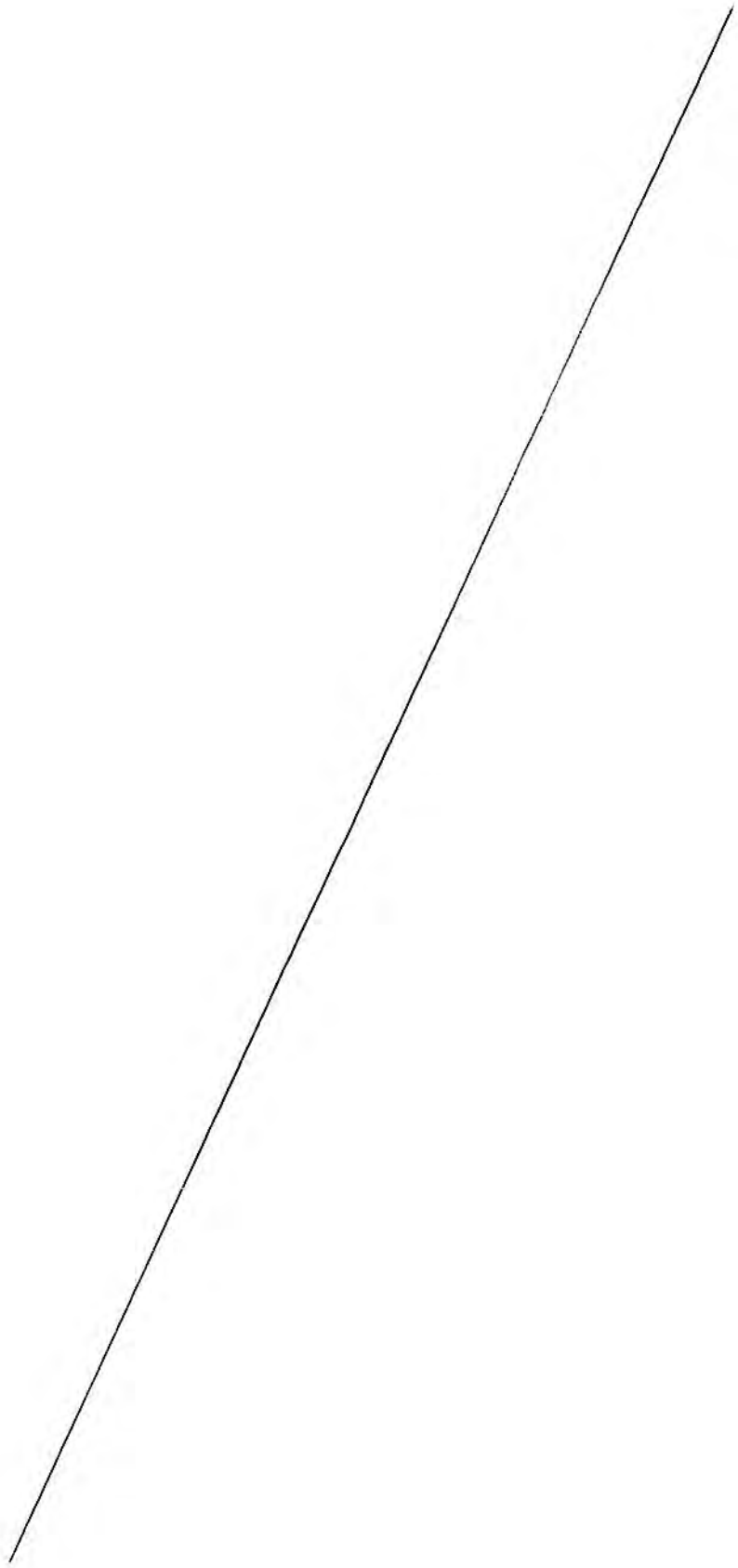
### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



Arrêté N° 2023-0853

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<b>Numéro : PC 038565 14 10002 M01</b> <b>Déposé le : 06/06/2023</b> <b>Avis de dépôt affiché le : 07/06/2023</b> <b>Complet le : 29/08/2023</b> <b>Par : Monsieur Laurent VENZAL</b> <b>Demeurant : 72 IMPASSE DU DOMAINE DE CHALAIS - 38340 VOREPPE</b> <b>Sur un terrain sis : 72 IMPASSE DU DOMAINE DE CHALAIS</b> <b>Cadastré : AK405</b>	<b>Objet : Modifications ; aspect extérieur et abords</b> <b>Destination(s) : Habitation</b> <b>Nombre de logements créés : 1</b> <b>Surfaces de plancher : Créée : inchangée</b> <b>Surfaces fiscales : Surface taxable créée : inchangée</b>

Le Maire,

Vu le permis de construire initial n° PC 038565 14 10002 accordé le 09/01/2014,  
 Vu la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des travaux reçue le 26/06/2015, déclarant que les travaux sont achevés depuis le 01/05/2015,  
 Vu la visite de récolement du 18/11/2015,  
 Vu la contestation à la conformité des travaux en date du 07/12/2015,  
 Vu la demande de Permis de construire modificatif susvisée,  
 Vu les pièces complémentaires déposées le 29/08/2023,  
 Vu le Code de l'Urbanisme,  
 Vu le Permis d'Aménager n° PA 038 565 1210001 accordé le 13/07/2012, modifié les 03/07/2013 et 17/10/2013,  
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,  
 Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,  
 Vu le certificat établi par Mme HUMEAU Stéphanie et M. GERMONNEAU Frédéric, attestant le transfert de 70m<sup>2</sup> de surface imperméabilisée, au profit de M. VENZAL Laurent, dans le cadre de la ventilation par l'aménageur des droits relatifs à la gestion des Eaux Pluviales du lotissement définis par le dossier Loi sur l'Eau,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Les prescriptions mentionnées sur l'autorisation initiale sont maintenues.
- Les eaux pluviales des nouvelles surfaces imperméabilisées seront impérativement raccordées au réseau d'eaux pluviale prévu par le lotisseur. La surface maximale sera respectée (attribuée par le lotisseur et cédée par Mme HUMEAU et M. GERMONNEAU).

**Article 2 :** Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

**Risques naturels :**

*L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune [www.voreppe.fr](http://www.voreppe.fr).*

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011. Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné par une zone bleue "Bg1" et une zone bleue "Bgs" de risque de glissement de terrain. Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ce(s) risque(s) et notamment par la maîtrise des rejets (pas d'infiltration à la parcelle).

- Le projet est situé en zone sismique niveau 4. Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2011112-0023 du 22 avril 2011 et du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques sismiques.

#### **Suivi de chantier :**

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant une nouvelle Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (*lien* : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>)

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

**Article 3 :** Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité de l'autorisation initiale.

**Article 4 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 27/09/2023

Pour le Maire,  
Anne PLATEL  
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la  
qualité de la ville



J'attire votre attention sur le fait que la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers. A ce titre, il vous appartient de vous assurer que votre projet respecte les servitudes de droit privé, notamment l'accord de la copropriété.

---

#### **INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

##### **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

##### **DURÉE DE VALIDITÉ**

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

##### **DROITS DES TIERS**

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

##### **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

##### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF  
ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Arrêté N° 2023-0862

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<b>Numéro : PC 038565 15 10015 M04</b> <b>Déposé le : 12/09/2023</b> <b>Avis de dépôt affiché le : 14/09/2023</b> <b>Complet le : 12/09/2023</b> <b>Par : Monsieur Daniel OLIVEIRA GONCALVES</b> <b>Madame Cristine DA COSTA BARBOSA</b> <b>Demeurant : 763 RUE HECTOR BERLIOZ</b> <b>38340 VOREPPE</b> <b>Sur un terrain sis : 763 RUE HECTOR BERLIOZ</b> <b>Cadastré : AW434</b>	<b>Objet :</b> Modifications abords, clôture, rajout store et garde corps <b>Destination(s) :</b> Habitation <b>Nombre de logements créés : 1</b> <b>Surfaces de plancher :</b> Créée : Inchangée <b>Surfaces fiscales :</b> Surface taxable créée : Inchangée

Le Maire,  
 Vu le Code de l'Urbanisme,  
 Vu la demande de Permis de construire modificatif susvisée,  
 Vu le permis de construire initial n° PC 038565 15 10015 accordé le 07/08/2015,  
 Vu le permis de construire modificatif n° PC 038565 15 10015 M1 accordé le 18/04/2016,  
 Vu le permis de construire modificatif n° PC 038565 15 10015 M2 accordé le 25/07/2016,  
 Vu le permis de construire modificatif n° PC 038565 15 10015 M3 accordé le 16/06/2020,  
 Vu la non opposition à la Déclaration Préalable de division n° 038 565 1510019 en date du 07/04/2015,  
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,  
 Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Les prescriptions mentionnées sur l'autorisation initiale et de ses modificatifs sont maintenues.
- Les mouvements de terrain seront strictement limités à ceux indiqués dans le dossier de permis de construire. En tout état de cause, les espaces de pleine terre seront strictement respectés.
- La couleur du store sera en harmonie avec la maison.

**Article 2 :** Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

**Risques naturels :**

*L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune [www.voreppe.fr](http://www.voreppe.fr).*

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011. Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné par une zone bleue "Bv" de risque de ruissellement sur versant et partiellement par une zone bleue "Bg1" de risque de glissement de terrain. Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ces risques.
- Le projet est situé en zone sismique niveau 4. Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2011112-0023 du 22 avril 2011 et du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques sismiques.



### Suivi de chantier :

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant une nouvelle Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>)

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

**Article 3 :** Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité de l'autorisation initiale.

**Article 4 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 29/09/2023



Pour le Maire,  
Anne PLATEL  
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la  
qualité de la ville

---

#### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

##### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

##### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

##### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

##### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

##### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**Refus d'un Permis de construire**

Arrêté N° 2023-0663

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<b>Numéro : PC 038565 23 10008</b> <b>Déposé le : 29/03/2023</b> <b>Avis de dépôt affiché le : 05/04/2023</b> <b>Complété le : 28/04/2023</b> <b>Par : Monsieur Bruno PAVAN</b> <b>&amp; Madame FEURER Céline</b> <b>Demeurant : 44 RUE DE LA CHAPELLE</b> <b>38340 VOREPPE</b> <b>Sur un terrain sis : 42 RUE DES MOULINS</b> <b>Cadastré : BK218</b>	<b>Objet : Surélévation</b> d'un bâtiment existant pour création d'un logement et réhabilitation <b>Destination(s) :</b> Habitation <b>Nombre de logements créés : 1</b> <b>Surfaces de plancher :</b> Créée : 12,20 m <sup>2</sup>

Le Maire,

Vu la demande de Permis de construire susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées les 06/04/2023 et 28/04/2023,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la Loi du 31/12/1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

Vu le refus de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 06 juillet 2023

Vu l'avis du Service de l'Eau potable - CAPV en date du 02 mai 2023

Vu l'avis du Service Assainissement collectif - CAPV en date du 02 mai 2023

CONSIDERANT que le projet porte sur la réhabilitation d'un bâtiment existant, avec surélévation pour la création d'un logement,

CONSIDERANT que l'immeuble est situé dans le périmètre des abords ou dans le champ de visibilité des Monuments Historiques,

CONSIDERANT que l'Architecte des Bâtiments de France par décision en date du 06/07/2023 n'a pas donné son accord (cf. avis ci-joint) au motif que :

Le projet est mal maîtrisé et qu'il est de nature à considérablement altérer la morphologie du tissu urbain en centre ancien et la typologie du bâti,

La démolition de la façade en pierres constitue une perte de la valeur patrimoniale et urbaine du centre ancien,

La reconstruction de la façade, la surélévation d'un pan de toiture et l'ajout d'un volume émergeant en toiture, complexifient inutilement la lecture des volumes simples du bâti ancien et ne permet pas d'assurer une intégration harmonieuse du projet,

CONSIDERANT que le projet ne s'intègre pas à son environnement patrimonial et paysager formant la qualité des abords des monuments historiques,

CONSIDERANT que le projet est de nature à porter atteinte à la conservation ou la mise en valeur de ces monuments,

## ARRÊTE

**Article 1 :** La demande susvisée est refusée.

**Article 2 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 10/07/2023



Pour le Maire,  
Anne PLATEL  
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la  
qualité de la ville

*Uauis*

---

#### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

##### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).